

MEMORIAL
Session ordinaire no. 32
de l'Assemblée constituante
Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Jeudi 15 septembre 2011

séance de 14h00
séance de 17h00
séance de 20h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture

* * * * *

Ouverture de la séance à 14h00 par Mme Marguerite Contat Hickel, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Mesdames et Messieurs, je vous demande de bien vouloir regagner vos places. Je vous souhaite la bienvenue à cette deuxième session ordinaire de la première lecture de l'avant-projet de notre Assemblée constituante.

2. Personnes excusées

La présidente. Nous avons quatre personnes qui se sont excusées : MM. Marco Föllmi, Raymond Loretan, Ludwig Muller, Tristan Zimmermann.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Nous poursuivons aujourd'hui l'examen du titre II Droits fondamentaux et droits sociaux de notre ordre du jour que vous avez déjà reçu, il y a quelques semaines. Nous allons nous consacrer aux « Droits fondamentaux », de l'article 25 à l'article 37, s'agissant du bloc 3, de l'article 38 à 43 du bloc 4, et peut-être entamerons-nous le bloc 5, les droits politiques en fin de soirée.

5. Communications de la Présidence

La présidente. Nous avons deux communications, une première – et vous l'avez déjà reçue, je pense – il s'agit de l'élection de M. Florian Irminger à la présidence de la commission de rédaction. Cette commission se soumet à une rotation régulière. M. Murat Julian Alder est donc vice-président.

Applaudissements

La présidente. Une autre information, vous aurez également reçu un texte de ViVRe, collectif qui avait déposé en son temps une proposition collective de 5'000 signatures, qui est relative aux droits politiques des étrangers. Vous avez également ce texte, je pense, sur votre table.

6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour

La présidente. Je vous rappelle que ces règles de débat ont d'ores et déjà été approuvées. Je vais vous rappeler au fur et à mesure des blocs ces règles de débat.

7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Sans plus attendre, nous entamons la suite de ce titre II Droits fondamentaux et buts sociaux, articles 25 à 37. Je demanderai à M. Zwahlen de rejoindre la table des

rapporteurs. Je rappelle que pour ce bloc, M. Zwahlen aura deux minutes par article, pour la présentation, que les rapporteurs de minorité auront une minute et demie par amendement et que chaque groupe va disposer de quatorze minutes pour l'ensemble du débat. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Merci Madame la présidente, Mesdames, Monsieur les coprésidents, Monsieur le conseiller d'Etat, chers collègues, comme je l'ai exposé la dernière fois, je me permettrai, pour des questions de raccourcir les débats, de faire les salutations d'usage et les règles de politesse une seule fois et ensuite, vous pourrez considérer qu'elles se reproduisent à chacune de mes interventions. Si j'ai bien compris, nous commençons l'article 25. C'est bien juste... Très bien. Il s'agit de la liberté de conscience et de croyance. Donc, on avait déjà discuté la dernière fois, les alinéas 1, 2 et 3 ne sont pas changés et il avait été décidé d'un transfert de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'avant-projet dans cette disposition, à savoir « Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte. », la commission pensant effectivement qu'il s'agissait d'une application de la liberté de conscience plutôt que de laïcité.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. J'en profite pour saluer M. le conseiller d'Etat François Longchamp que j'avais oublié de saluer à son arrivée. Vous êtes donc le bienvenu. Nous sommes heureux de vous accueillir. Et sans plus attendre, je donne la parole aux groupes qui souhaiteraient se prononcer sur ce qui vient d'être dit. Je ne vois aucune demande de parole. Nous allons donc procéder au vote de cet article 25.

Art. 25 Liberté de conscience et de croyance

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

Pas d'opposition, adopté

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 25 al. 4 Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
(nouveau)

Par 57 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 25 tel qu'amendé

Liberté de conscience et de croyance

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

est adopté par 59 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 26. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je serai aussi assez court. En ce qui concerne l'article 26, vous remarquez qu'à l'alinéa 1, la commission vous propose simplement de remplacer le terme « répandre » par « diffuser », ce qui nous paraissait, au niveau de la langue française, un peu plus opportun et comme il s'agissait de la liberté d'opinion et d'expression, de mettre comme 2^e alinéa l'ancien article 28, alinéa 2 « Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. » C'est une reprise ici, un « splittage » de l'article 26, alinéa 2.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Y a-t-il des demandes de parole ? Je ne vois aucune demande de parole. Nous allons donc procéder au vote.

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion.

Amendement de la commission :

Art. 26 al. 1 Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

Par 60 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 26 al. 2 (nouveau) Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Par 29 oui, 28 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté

(L'égalité des votes est tranchée par la présidente en faveur des voix pour).

La présidente. Je sou mets maintenant au vote l'article tel qu'amendé. Je vous ferai voter ensuite le titre.

L'art. 26 tel qu'amendé

Liberté d'opinion et d'expression

¹ Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.

² Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

est adopté par 55 oui, 1 non, 7 abstentions.

La présidente. Je sou mets maintenant au vote le titre :

Art. 26 Liberté d'opinion et d'expression

Par 61 oui, 0 non, 2 abstentions, le titre est adopté.

La présidente. Je passe maintenant à l'article 27 Liberté des médias. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Donc là, il y a simplement un amendement rédactionnel en ce qui concerne l'alinéa 2 : « Toute forme de censure est interdite. » au lieu de « La censure est interdite. », c'est-à-dire que cela peut être aussi des questions de censure indirecte, avec

des mesures financières ou autres. La commission a pensé effectivement traiter tous les problèmes de censure, et pas simplement la censure, telle qu'on l'a connaît, avec le tampon « censuré », mais d'autres formes de censure indirecte qui peuvent exister.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Y a-t-il des demandes de parole ? Ce n'est pas le cas... Diable, trois personnes ! Alors, Monsieur Murat Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. Le groupe Radical-Ouverture s'en tiendra pour sa part à la formulation de l'avant-projet qui est une formule suffisamment claire et qui permet aussi de ne pas rendre la qualification trop absolue. Si on dit que toute forme de censure est interdite, cela veut dire que même l'autocensure est interdite. Cela veut dire même que pourraient être interdites un certain nombre de mesures de protection juridique urgentes dans un certain nombre de situations. Donc, la formule qui nous est proposée ici étant trop dure et ne laissant place à aucune exception, nous préférons la version originale de l'avant-projet qui, elle, trouve tout son sens puisqu'elle a pour but de protéger les médias contre la censure.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Il s'agit d'une erreur, Madame la présidente.

La présidente. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente, très brièvement, nous avons la même argumentation que M. Murat Alder du groupe Radical-Ouverture. Je donne un exemple. Dans la presse, on évite de mentionner, par exemple, les noms d'un prévenu, et ceci au nom du respect de la présomption d'innocence. Donc, dire : « toute forme de censure », c'est aller trop loin. Je pense que nous devons nous en tenir à la notion de : « La censure est interdite. », ce qui permet quand même une certaine liberté, notamment au niveau de la presse pour éviter que des gens ne soient mis sur le gril sans que cela soit nécessaire, voire que cela soit même choquant. Donc, nous préférons le texte de l'avant-projet.

La présidente. Merci Monsieur Barde. Je ne vois plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote de cet article 27. Le titre... Ah Monsieur Mouhanna, vous avez demandé la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Juste, Madame la présidente, je relève ce qu'a dit M. Murat Alder que même l'autocensure est couverte par « Toute forme de censure est interdite. ». Je ne sais pas si M. Alder est dans la tête des uns et des autres qui pourraient s'interdire de dire quelque chose. Nous, nous n'avons pas cette possibilité, ni ce pouvoir.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. Plus d'autres demandes de parole. Je vais donc procéder au vote de cet article 27.

Art. 27 Liberté des médias

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 27 al. 2 Toute forme de censure est interdite.

La présidente. Si cet amendement est accepté, la proposition de l'avant-projet est supprimée.

Par 32 oui, 30 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 27 tel qu'amendé

Liberté des médias

¹ **La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.**

² **Toute forme de censure est interdite.**

est adopté par 48 oui, 8 non, 11 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 28. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, il s'agit là effectivement d'un article assez important que la commission n'avait pas développé de façon totalement complète lors de ses premiers travaux. Elle s'était rendu compte qu'effectivement, le droit à l'information couvre les fondements essentiels de la démocratie et qu'il fait maintenant partie des droits fondamentaux de la personne humaine. A l'article 1, enfin à l'alinéa 1, nous avons décidé de maintenir le principe de base comme quoi le droit à l'information est garanti. A l'alinéa 2, petite modification : « Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. » Donc là, effectivement, il y a une petite modification par rapport à l'alinéa 2. A l'alinéa 3 – pardon c'était aussi nécessaire de favoriser l'accès à l'information – excusez-moi, au niveau de l'alinéa 2 – je vais trop vite – en tant qu'outil démocratique et aussi de prévoir l'information numérique et tous les types d'information possibles. A l'alinéa 3, c'est le droit à l'accès à l'information suffisante et pluraliste, ce qui est aussi un élément qui permet de participer non seulement à la vie sociale et culturelle mais également à la vie politique et à la vie économique. Et peut-être l'amendement le plus important - c'est à l'article 28 alinéa 4 – c'est celui du lanceur d'alerte. La commission a pensé qu'effectivement il était important que les sources du lanceur d'alerte soient licites – donc on ne voulait pas qu'effectivement ce soient des détournements d'information ou des vols de CD ou Dieu sait quoi, ou des écoutes téléphoniques illicites ou du piratage, etc. Donc l'obtention de l'information doit se faire de manière licite et les personnes qui effectivement informent – souvent, c'est la hiérarchie – de ces problèmes doivent bénéficier d'une protection particulière. Cela permet de bénéficier d'une protection particulière bien entendu dans le domaine de l'administration mais cela doit aussi, selon la commission, permettre de bénéficier d'une protection particulière dans le domaine du monde du travail, par rapport aux contrats de droit privé. Le lanceur d'alerte ne concerne pas seul...

La présidente. Vous êtes arrivé au bout de vos deux minutes.

M. Guy Zwahlen. ... Alors voilà, c'était simplement pour dire que ces alertes peuvent concerner des cas de détournement, de pots-de-vin mais aussi des cas d'atteinte à l'environnement, de danger collectif, etc.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. La parole est au rapporteur de minorité, M. Jacques Pagan, qui dispose d'une minute et demie pour son amendement.

M. Jacques Pagan. Oui, merci Madame. Je crois que vous avez sous les yeux, chers collègues, l'argumentaire essentiel, très résumé, que je me permettrai de lire parce qu'il rentre tout à fait dans le cadre du court temps à ma disposition. Le texte que je conteste si on l'examine bien, a des contours flous et des notions imprécises qui devraient faire l'objet, bien entendu, de définitions légales. Et à mon sens, cet article n'est pas du tout de nature constitutionnelle et on voit mal quelle serait l'origine d'ailleurs de son existence au niveau du

droit supérieur. Il s'agit simplement de faire en sorte que des dénonciateurs – qui, dans l'absolu, commettent une faute en dénonçant un certain état de fait – puissent être absous de toute faute lorsqu'il y a un intérêt légitime, des circonstances particulières qui excusent véritablement leur action. Cela signifie qu'en réalité, il n'est pas besoin d'une disposition constitutionnelle ; c'est l'ordre juridique établi au travers de la violation, précisée par une loi, qui doit être corrigé par une disposition également de nature légale. Nous sommes là, de surcroît, dans un domaine - notamment du droit du travail – qui est de la compétence du législateur fédéral. En matière de droit public, c'est le droit pénal qui s'applique et, de ce fait, c'est le législateur – également fédéral – qui est compétent. Actuellement, le Conseil fédéral est en charge du dossier. Du *whistblowing* suite à sept interventions parlementaires à ce sujet...

La présidente. Si vous voulez bien terminer Monsieur Pagan, merci.

M. Jacques Pagan. Oui, simplement, je dis que le Conseil fédéral – c'est un scoop parce que j'ai obtenu cette information hier du Département fédéral de justice et police (DFJP) – se déterminera dans le courant du mois d'octobre sur la suite à donner concernant ce type de dénonciation dans le cadre des dispositions relatives au contrat de travail. Mais une fois de plus, c'est un projet de disposition constitutionnelle cantonale qui n'a pas sa place en fonction du droit fédéral.

La présidente. Merci Monsieur Pagan. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Dès lors qu'on se trouve dans le domaine de la bonne foi, de l'intérêt général et qu'il s'agit de dénoncer des comportements illégaux, il nous paraissait important de pouvoir donner une assise à cette disposition, mais également d'éviter qu'elle ne soit limitée par une clause de licéité qui viendrait finalement servir de prétexte pour récuser une légitime alerte. Il nous semble important, non pas d'encourager des actes délictueux mais de pouvoir comprendre que dans certaines situations, des informations tombent dans les mains de gens qui ne devraient pas y avoir accès naturellement et que ceux-là puissent les utiliser pour dénoncer, dans l'intérêt général et de bonne foi, un élément qui pourrait porter préjudice au collectif. Donc pour cette raison, je vous recommande d'accepter l'amendement de minorité. Merci.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à M. Lador pour l'alinéa 5.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Cette proposition d'amendement vise à couvrir les questions de liberté et de non-discrimination liées aux moyens électroniques d'information. C'est une question qui aujourd'hui prend de plus en plus d'importance et ici, plus particulièrement la première phrase, concerne ce qu'on appelle la neutralité du Net. Plus précisément, cela concerne le fait qu'aujourd'hui, quand nous prenons un abonnement pour accéder au Net et aux informations, nous avons accès à l'ensemble des informations qui sont rendues publiques sur le Net, sans aucune discrimination. L'enjeu auquel nous avons à faire face aujourd'hui est qu'un certain nombre de fournisseurs d'accès veulent pouvoir moduler ces possibilités de naviguer sur le Net en fonction d'un certain nombre d'éléments tarifaires et autres. Ce qui fait que si ceci était accepté, il ne serait plus possible à travers un accès à Internet de pouvoir disposer de l'ensemble des informations. Et ceci bien entendu peut avoir une conséquence assez grave, notamment dans le domaine par exemple des informations qui seraient rendues publiques par des services de l'Etat via les moyens électroniques. Cette question n'est malheureusement pas une pure question théorique, elle est devenue très concrète aux Etats-Unis où de gros débats ont lieu à ce sujet ; et depuis trois semaines, cela est devenu aussi un débat en France puisque l'Association professionnelle des fournisseurs d'accès et de services internet (AFA) a clairement demandé au gouvernement français d'avoir un changement de législation pour pouvoir introduire ce genre de modulations, ce qui enlèverait cette égalité que nous avons tous pour avoir accès à

ces informations et qui introduirait un principe de discrimination.

La présidente. Vous voulez bien terminer, Monsieur Lador, merci.

M. Yves Lador. Alors je vous demanderai, Madame la présidente, si je peux prendre sur le temps de parole de mon groupe pour terminer.

La présidente. Très bien.

M. Yves Lador. Merci beaucoup. Cette question donc est importante, elle n'est pas tout à fait couverte – je dirais que, du point de vue théorique, elle serait couverte par les dispositions que nous avons dans le domaine de l'information et qui viennent d'être adoptées. Cependant – et on le voit dans les débats existants – ceci engendre des problèmes d'interprétation, probablement des obligations de devoir passer par des décisions de jurisprudence et fera qu'un certain nombre de dispositions peuvent commencer à entrer en œuvre et donc commencer à produire des discriminations sans que la question de fond ne soit tranchée. Et donc l'objectif de cet amendement est précisément de clarifier cette question pour ne pas avoir des flous par la suite et de clairement dire que les informations publiques - qui sont mises donc sur les réseaux électroniques d'information - sont universellement accessibles. Cela est donc un complément, malheureusement aujourd'hui, tout à fait nécessaire. Je voudrais quand même rappeler que Genève est le lieu où a été créé le Web, qu'il a été créé sur des principes fondamentaux qui étaient justement que - les principes de la recherche - que toute personne puisse avoir accès aux informations qui sont émises par ses collègues. Ce principe d'universalité dont Genève devrait être fière vaudrait la peine d'être inscrit ici dans notre texte fondamental. Rapidement sur la deuxième phrase, je crois qu'elle est très claire. Il s'agit d'éviter un deuxième type de discrimination qui malheureusement commence à être de plus en plus répandu ; c'est le fait que des personnes qui ne disposent pas de moyens électroniques d'information, n'ont pas ce genre d'accès, se retrouvent privées d'accès à un certain nombre d'informations puisque de plus en plus, dans certains domaines, les informations sont uniquement sous forme électronique. Alors en ce qui concerne les informations officielles, il est évident qu'il faut éviter tout type de discrimination qui pourrait entraîner des conséquences assez graves. Voilà les raisons pour lesquelles cet amendement vous a été présenté et nous vous appelons à le voter. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Lador. J'ouvre le débat. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. Une petite précision pour compléter le rapport de M. Zwahlen. A l'article 28 alinéa 2, on n'est pas dans une modification de l'ancien alinéa, on est dans le cas d'un déplacement. L'ancien article 28 alinéa 2 a été déplacé à l'article 26, on a voté cela tout à l'heure. Je me suis d'ailleurs demandé pourquoi il y avait des opposants – en fait, mon voisin m'a expliqué que les opposants ne s'opposaient pas au fond mais simplement au déplacement. Le nouvel article 28 alinéa 2 existe déjà dans le projet. C'est le principe de transparence que nous avons adopté à une large majorité – on l'avait amendé sur proposition du groupe radical – et j'espère bien que ce vote va être confirmé. Donc, je voulais insister sur le fait qu'il ne s'agissait nullement d'une nouveauté mais simplement d'un déplacement et j'espère que cette Assemblée confirmera la décision qu'elle avait déjà prise d'accepter le principe de transparence.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie Madame la présidente. Pourquoi l'AVIVO dépose un amendement qui reprend le texte original de l'avant-projet à l'alinéa 3 ? Pourquoi voulons-nous le déplacer à l'alinéa 6 ? Eh bien parce que la nouvelle formulation proposée par la commission omet deux notions très importantes à nos yeux, voire même fondamentales ; l'une, la notion de médias de service public et l'autre, la garantie de l'accès à

la diffusion faite par ces médias. Cette question est particulièrement cruciale à Genève où l'information, les médias d'information locale sont extrêmement peu nombreux et en ce qui concerne la télévision locale - qui nous rediffuse d'ailleurs sur ses ondes aujourd'hui - elle est en mains privées, en tout cas sa rédaction, et elle se trouve en fait en position de monopole ; ce qui nuit non seulement à la pluralité des supports – c'est une évidence – mais également à la pluralité des opinions exprimées. Il est donc essentiel pour nous de maintenir dans le texte de l'avant-projet la notion de médias de service public et la notion de droit garanti à chacun d'accéder à une information qui ne soit pas suspectée de partialité dans toute la mesure, évidemment, des limites que l'on peut poser à la notion d'objectivité médiatique. Nous soutiendrons par ailleurs les amendements de Mme Haller ainsi que celui de M. Lador.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. Le groupe Radical-Ouverture est satisfait de la formulation de l'avant-projet et s'opposera donc à toutes les modifications de la commission pour les alinéas 2, 3 et 4. J'aimerais apporter une précision à M. Tanquerel. L'alinéa 2 amendé correspond en partie à l'ancien alinéa 4. L'ancien alinéa 4 nous convient parfaitement et nous nous opposerons à l'amendement de la commission qui prévoit de passer d'un Etat de droit à une société de la délation. *[Exclamations dans la salle]*. Dans ce genre de situations, on nous dit : « comportements illégaux », mais qui est-ce qui détermine qu'un comportement est illégal ? Ce sont les tribunaux, ce ne sont pas les délateurs. Et le risque est extrêmement élevé qu'avec une disposition de ce genre, des personnes qui auraient à tort été accusées d'avoir commis des infractions soient victimes de diffamation et ne puissent pas faire valoir leurs droits. De toute façon, une disposition de ce genre serait contraire au droit fédéral. Enfin, sur l'alinéa 3, quand on dit que toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste, Mesdames et Messieurs, le rôle de l'Etat n'est pas d'offrir une information pluraliste. Le rôle de l'Etat est de respecter la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté des médias et c'est justement les différentes sensibilités qui existent dans la société qui produisent cette diversité à laquelle nous sommes attachés. Eriger cela en droit, Mesdames et Messieurs, est une grave erreur. L'Etat n'est pas là pour offrir de l'information suffisante et pluraliste et si on interprétait cette disposition de manière large, cela signifierait que l'Etat devrait même offrir la possibilité à la population d'accéder à des informations comportant des opinions extrémistes qui incitent à la violence, au racisme ou à la haine. Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs, nous nous opposerons aux amendements de la commission pour les alinéas 2, 3 et 4 et voterons l'article constitutionnel tel qu'il ressort de l'avant-projet. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci Madame la présidente, c'est au sujet de l'alinéa 4. C'est un article particulièrement confusionnel et fort mal rédigé. Dans cette disposition, on introduit les notions de bonne foi, d'intérêt général et puis de licéité dans l'illégalité. Cela est proprement incompréhensible et confusionnel et pour cette raison-là, notre groupe s'opposera à cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Que d'articles, que d'écrits pour deux éléments en effet tout à fait fondamentaux : l'un est le droit d'informer, l'autre est le droit d'être informé. Et à partir de là, on a élaboré je ne sais combien de dispositions entrant dans toutes sortes de détails qui me paraissent en réalité affaiblir le texte. C'est la raison pour laquelle - puisque nous en sommes là – notre groupe votera les dispositions issues de l'avant-projet et non pas les dispositions sortant des travaux de la commission. En ce qui concerne en effet l'alinéa 4, nous pouvons nous rallier complètement à ce qu'a dit M. Pagan tout à l'heure, à savoir qu'en effet, cette question relève du droit fédéral et non pas du droit

cantonal. Elle mériterait d'ailleurs, si on voulait s'y arrêter, des réflexions bien plus en profondeur pour imaginer toutes les possibilités, toutes les conséquences qui ressortiraient d'une telle disposition. Voilà l'essentiel de ce que je voulais dire à ce propos.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Oui, Madame la présidente, je vois qu'il y a deux problèmes. Il y a des alinéas qui ont été déplacés et puis, il y a des désaccords sur le fond des alinéas déplacés. Je pars de l'idée que la Présidence a prévu de faire comme lors de la dernière séance dans une situation identique où on a d'abord voté le fond de l'alinéa et ensuite on a voté sur le déplacement. Sinon, on va avoir un problème. Il y aura un cumul de refus de ceux qui ne veulent pas le déplacement et de ceux qui ne sont pas d'accord avec le fond. Donc il faut, surtout pour l'alinéa sur la transparence – l'ancien alinéa 4 qui devient 2 – d'abord voter sur la proposition de la commission d'en changer le libellé. Si cette proposition ne passe pas, on vote sur le libellé selon l'avant-projet et ensuite, on vote sur son déplacement ou non à l'alinéa 2. Sinon, j'ai la crainte que, alors qu'il y a manifestement une très large majorité sur le principe, mais une certaine divergence sur la nouvelle formulation, tout soit jeté à la poubelle simplement par inadvertance. Juste un mot encore. Il est un peu surprenant que la nouvelle formulation du principe de transparence – ancien alinéa 4 qui devient 2 – ait été acceptée à l'unanimité en commission et qu'aujourd'hui apparemment, toute une série de commissaires soient désavoués. Alors je sais bien qu'on nous a dit dès le début : « cette Assemblée est souveraine, on fait ce qu'on veut, on peut changer d'avis quand on veut ». Mais c'est quand même difficile de travailler quand il y a un très gros travail de commission, avec des négociations, si ensuite, le travail de commission « compte pour beurre ». C'est la liberté de chacun de changer d'avis, mais si cela devait se reproduire trop souvent, cela deviendrait franchement problématique.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, quelques mots aussi sur cet alinéa 4 et sur l'institution du lanceur d'alerte. Donc le lanceur d'alerte, en fait, c'est une institution qui est discutée au plan international dans beaucoup de pays, mais en relation avec les entreprises et les administrations ; c'est-à-dire que le problème est de protéger des employés ou des fonctionnaires qui alertent leurs supérieurs ou qui alertent l'autorité compétente quand ils constatent à l'intérieur de ces entreprises ou de l'administration des graves délits qui sont commis. Donc, cela est surtout une question de combat contre la fraude, une question de combat contre la corruption. Bon, on imagine qu'en Suisse, il n'y a pas de corruption alors qu'il y en a, simplement elle n'est pas poursuivie ou peu poursuivie, elle est très difficile d'ailleurs à poursuivre. Et donc, c'est un problème réel qui se pose à notre pays et qui se pose à vrai dire aussi à notre canton. Il est faux de dire que cela ressort uniquement du droit fédéral parce que par exemple, en matière de fonctionnement de l'administration publique, on peut tout à fait protéger au plan cantonal le lanceur d'alerte. Donc fondamentalement, cette disposition est novatrice tout simplement – parce qu'évidemment, si on attend, comme M. Pagan, que le Conseil fédéral et le Parlement fédéral statuent sur cette question, eh bien on peut attendre vingt ans, trente ans, quarante ans, n'est-ce pas ? Mais oui, cela est couru d'avance, surtout avec les excellents résultats de l'UDC en politique suisse. Donc effectivement, on pourrait faire un certain progrès dans notre constitution en acceptant cette institution mais alors, il faut la limiter aux entreprises et à l'administration ; parce que si on commence évidemment à parler de lanceur d'alerte dans d'autres secteurs comme, je ne sais pas moi, la vie privée, la vie familiale, les rapports entre voisins, alors là, cela devient tout à fait absurde, il est clair. Mais du point de vue du fonctionnement économique, du fonctionnement des entreprises et de l'administration, cela est utile.

La présidente. Merci. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci Madame la présidente. Je vais m'étendre quelque peu aussi sur le droit du *whistleblower* et répondre à M. Nils de Dardel. En quoi, Monsieur Nils de Dardel, en quoi la situation aujourd'hui empêche des gens de dénoncer leurs voisins ? Ce n'est pas cette disposition constitutionnelle qui va permettre aux gens de dénoncer leurs voisins. Aujourd'hui, il est tout à fait possible - cette disposition vise à protéger les gens quand ils sont face à des intérêts puissants, quand ils risquent quelque chose, quand ils risquent pour leur sécurité, quand ils risquent pour leur état psychologique, quand ils risquent des procès et des pertes financières. Donc on protège ces gens face à ces intérêts puissants, il ne s'agit pas d'une délation généralisée, donc je vois que cela a été mal compris. Je rappelle que dans la commission 1, on a pas mal d'éminents juristes, je vois que plusieurs d'entre vous au sein de vos groupes - qui ne sont même pas juristes - se permettent de négliger le travail qui a été fait en commission en estimant que le droit fédéral serait violé. Ce n'est pas le cas, on ne s'oppose pas au droit fédéral avec cette disposition puisqu'on n'empêche pas le licenciement ; il ne s'agit pas d'une question liée au droit du travail mais d'une question liée à la protection de la personne.

Concernant l'alinéa 2, la nouvelle formulation de la commission demande à l'administration d'être un peu plus proactive. C'est la seule différence qui résulte entre les deux versions. Pourquoi on demande à l'administration d'être proactive ? Parce qu'il ne suffit pas que les gens puissent avoir accès à l'information s'ils ne savent pas que cette information existe. Il faut savoir que cette information existe pour pouvoir la demander. Donc on demande par cette disposition que l'administration fasse une certaine transparence sur les documents qu'elle détient et qu'on puisse les demander dans un deuxième temps si la personne estime en avoir besoin.

Concernant l'alinéa 3, il s'agit de garantir la disponibilité de certaines catégories-clés de l'information. Cette disponibilité a été... cette information a été reconnue comme essentielle par plusieurs tribunaux internationaux, notamment concernant l'exercice des droits politiques, concernant un accès égal aux prestations sociales ou aux activités de promotion économique et cet article permettait aussi de protéger un certain, de garantir un certain pluralisme des médias. Donc, c'est toute une certaine, un nombre assez important de catégories de problèmes qu'on a essayé de résoudre par le biais de cet article ; il est bref, ce que normalement certains ne vont pas apprécier ici. Le rapport n'était peut-être pas très complet à ce sujet mais je vous demanderai de ne pas vous asseoir à nouveau sur le travail de la commission. Je vous rappelle que tous ces articles ont été acceptés à l'unanimité ou à une opposition concernant le *whistleblower* et M. Pagan ayant pris la parole, vous savez de qui il s'agit. Donc, j'ai de la peine à comprendre cette attitude qui est à nouveau, comme au printemps dernier, de faire table rase du travail de la commission qui a travaillé rationnellement, en longueur et de manière approfondie et qui a interviewé des personnes à ce sujet et de manière un peu abrupte, de désavouer les membres de vos propres groupes. Comme je l'ai dit, il y a plusieurs éminents juristes dans cette commission 1, donc j'espère qu'elle sera respectée et que ses propositions et son travail seront validés. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie Madame la présidente. Vous voudrez bien transmettre, Madame la présidente, à notre collègue Murat Alder que la notion d'extrémiste est une notion à géométrie fort variable. Je crois me souvenir - bien qu'étant immigré, naturalisé de première génération - que le père fondateur du parti radical et de la constitution actuelle était un révolutionnaire extrémiste et c'est pourtant grâce à lui que nous vivons encore aujourd'hui en République. Donc, résistants ou terroristes, l'histoire récente nous enjoint de prendre ces notions avec beaucoup, beaucoup de précaution. Je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. J'ai quelques commentaires par rapport à ce que je viens d'entendre. Tout d'abord, le terme dans la proposition de la commission « de manière licite » puisqu'il s'agit d'après ce que je lis de dénoncer le cas échéant des comportements illégaux. A partir du moment où il y a quelque chose d'illégal qui se produit, eh bien si quelqu'un par exemple, que ce soit dans un service de l'Etat ou bien dans une régie publique – on a un certain nombre d'exemples d'ailleurs assez récents que ce soit au niveau des services industriels ou au niveau de certaines administrations et qu'elles soient étatiques ou même municipales - eh bien nous avons pas mal d'exemples qui montrent bien qu'à un moment donné, il y a peut-être nécessité effectivement de dénoncer un certain nombre de comportements qui nuisent à l'intérêt général. Et lorsque par exemple une dénonciation, disons est erronée pour ne pas dire calomnieuse, eh bien il y a le Code pénal qui peut sanctionner la personne qui justement utilise ce genre de procédés pour dénoncer un certain nombre de choses. Donc le terme illicite – d'ailleurs on ne voit pas très bien ce qu'il couvre et généralement quand on parle de comportements illégaux cela concerne, cela a été dit d'ailleurs à plusieurs reprises, cela concerne un certain nombre de services de l'Etat. D'ailleurs, je relève en passant que l'UDC qui est très friande d'abus pour tout de suite après généraliser et supprimer des prestations au nom du fait qu'il y a un certain nombre d'abus, eh bien je m'étonne que, par exemple, dans ce genre de situations qui sont très souvent utilisées par l'UDC, eh bien là, par exemple, les représentants de l'UDC sont contre cet amendement. Donc en ce qui nous concerne, en ce qui concerne l'AVIVO, eh bien nous soutiendrons l'amendement de Mme Jocelyne Haller. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Oui, merci Madame la présidente. Je voulais répondre à M. Nils de Dardel. C'est vrai que le canton est compétent par exemple en matière de droit public cantonal en ce qui concerne le personnel de l'administration cantonale ou autre. Mais il n'est pas besoin de recourir à une disposition constitutionnelle cantonale pour régler ce problème de dénonciation. Il appartient simplement au législateur de faire en sorte que les lois concernées puissent être modifiées dans le sens de la protection des intérêts légitimes du dénonciateur. Cela tombe sous le sens. Donc, point n'est besoin d'une disposition constitutionnelle cantonale pour ce qui concerne toutes les autres matières - droit privé, droit public – cela est de la compétence du législateur fédéral. De votre côté, Monsieur Dufresne, vous dites que nous avons étudié de manière très attentive toutes ces dispositions. C'est vrai, la commission a fait un très bon travail. En ce qui concerne cet amendement, il est quand même d'origine extraordinairement récente puisqu'il découle d'un rapport que vous avez communiqué aux membres de la commission en date du 22 juin. On n'a pas procédé, contrairement à ce que vous avez indiqué, à des auditions, absolument pas. Quand l'affaire est arrivée sur le bureau ainsi, j'ai été moi-même étonné de trouver cette disposition mal fagotée et j'ai recherché après m'y être opposé dans le droit s'il y avait déjà des études juridiques sur le sujet. Il y en a de fort intéressantes et je peux regretter que votre rapport du 22 juin – au demeurant excellent – ne fasse pas davantage allusion au droit positif existant sur la question. Vous vous êtes concentré avec beaucoup de talent sur des positions de principe mais cela est insuffisant à ce stade de la procédure de la Constituante. Voilà.

La présidente. Merci Monsieur Pagan. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Au risque de répéter mon refrain habituel, cet alinéa 4 fait l'objet d'un accord. Je demande qu'on applique bêtement et simplement l'accord conclu. Maintenant pour préciser, quelle est l'importance de la manière de dire « manière licite » ? « Manière licite » c'est pour éviter tout simplement les chasses aux sorcières, c'est pour éviter tout simplement que des ambiances de suspicion naissent à l'intérieur des entreprises qui travaillent notamment de manière assez forte par des moyens

électroniques. On a déjà vu des données vendues, achetées par des Etats - je laisse à ces Etats la responsabilité de, l'honorabilité de ces achats. Mais telle est la situation. Pour parler du droit américain que je connais un tout petit peu dans ce domaine-là, il est clair que lorsque vous..., on parle d'un *whistleblower*, il est nécessaire que les faits dénoncés aient été acquis de manière licite, parce que si vous acquerez des informations de manière illicite, vous êtes vous-même en infraction. Donc, je trouve que la formulation arrêtée par la commission est de bonne qualité et j'invite les groupes à la soutenir.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci Madame la présidente. Tout à l'heure la question a été posée : « Mais qui jugerait de la bonne foi ? Et finalement, est-ce qu'on ne s'acheminerait pas vers une société de délateurs ? » Je crois qu'il ne faut pas se gausser des lanceurs d'alerte ; ils sont nécessaires, ils sont indispensables et contrairement à ce qu'on voudrait nous faire croire, il n'y a pas de hordes de lanceurs d'alerte qui sont à l'affût et qui cherchent l'occasion et qui creusent de manière illicite pour trouver des informations dans l'objectif de nuire à qui que ce soit. Rappelons quand même qu'en ce qui concerne la violation de la sphère privée, la diffamation ou la calomnie, elles sont d'ores et déjà punissables et qui devrait aujourd'hui déterminer la bonne foi, c'est l'autorité. Il s'agit bien d'intérêt général, de comportements illégaux et il ne s'agit pas d'encourager la délation mais bien à un moment donné, dans la recherche du bien commun et la poursuite, finalement, d'objectifs nobles, de pouvoir lancer des alarmes lorsqu'elles sont justifiées. A l'autorité de déterminer alors s'il y aura dol ou pas.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat et chères et chers collègues. Pour revenir aux travaux de la commission que nous avons faits sur cet article, sur le nouvel alinéa 4, tout d'abord, vous rappeler qu'en sous-commission, nous avons fait un travail exploratoire avec le professeur Flückiger pour voir justement les différentes options et les différents éléments qui existaient. Alors le professeur Flückiger n'est évidemment pas responsable de la formulation exacte dont nous prenons la responsabilité, mais un travail exploratoire et approfondi avait été fait auparavant. Ce sur quoi nous nous sommes concentrés, c'est cette question de la contrainte paradoxale devant laquelle peut se trouver une personne qui 1) est soumise à un devoir de loyauté et 2) est aussi soumise à un devoir de protection de l'intérêt général. Et on connaît – on a déjà eu d'ailleurs dans l'histoire de notre République des situations de ce genre avec ce problème de double loyauté. Et c'est bien ce problème-là que nous essayons de résoudre avec ces dispositions, en vous rappelant chères et chers collègues, comme vient de le faire notre collègue Dimier, qu'il s'agit de dispositions juridiques qui ne sont pas si innovatrices que cela puisqu'elles existent et sont largement pratiquées dans le droit nord-américain, qu'il s'agit de dispositions un peu semblables qui existent dans des domaines comme par exemple la recherche académique, où justement on a été confronté à des problèmes de ce genre. Il est donc important qu'en fait dans nos, dans les travaux, dans la réflexion que nous avons faits dans la commission, de se dire qu'il doit y avoir une égalité de droit, qu'on ne peut pas réserver cette manière de résoudre ce conflit de devoirs paradoxaux uniquement dans certains domaines où ceci existe déjà, mais qu'il faut effectivement permettre à tout citoyen qui se trouve dans ce genre de situation, de pouvoir bénéficier d'une procédure correcte. Tel était le fondement de notre réflexion et c'est pour cela, avec les collègues qui m'ont précédé dans cette même direction, que je vous appelle à voter cet amendement qui est une innovation mais qui n'a alors là vraiment rien de révolutionnaire. Il s'agit d'une pratique largement établie dans d'autres pays.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Les arguments que je voulais évoquer ayant

déjà été exprimés, je renonce. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, chers collègues. J'aimerais revenir à l'article 28 alinéa 3 sur la pluralité des médias. J'ai entendu dire ici et là que ceci était inutile, qu'en gros nous vivions dans une démocratie et qu'ancrer les éléments que vous propose la commission était inutile. J'y reviens parce que nous vivons en fait dans une démocratie qui soutient fortement les médias. On sait que la Ville de Genève soutient un des quotidiens de Genève, on sait par ailleurs que cantons et Confédération soutiennent la plupart des quotidiens notamment par le soutien à l'envoi postal. Celles et ceux ici qui sont abonnés à des journaux, eh bien sachez que les grands médias considérés comme étant des médias suisses reçoivent une subvention fédérale, alors que les médias considérés comme n'étant pas d'ampleur régionale ne vont plus la recevoir. Cela fait partie de ce qu'on fait en démocratie pour soutenir la pluralité des médias, pour s'assurer que ces médias puissent être diffusés dans l'ensemble du pays. Et ces mesures-là auxquelles il est fait référence - j'étais à la séance de commission lorsque ceci était discuté et ce sont ces mesures-là auxquelles il est fait référence dans cet article, d'où son utilité. J'aimerais aussi vous rassurer – j'ai entendu quelques personnes dire qu'on réinventait la roue – j'aimerais vous rassurer parce qu'en 1984, en 1986 et en 1982 dans trois arrêts, le Conseil constitutionnel français a pu reconnaître le droit de toute personne à disposer non seulement de médias, mais en plus l'obligation de l'Etat à s'assurer qu'il y ait une pluralité des médias et que les publications soient de tendance et de caractère différents – c'est ce que disait le Conseil constitutionnel. Donc de nouveau, dans notre humble Assemblée, nous ne sommes pas en train d'inventer, nous sommes en train d'ancrer un certain nombre de principes qui sont indispensables au regard du visage médiatique de la Suisse actuelle. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Merci. Rapidement, la solution donc pour l'article sur les *whistleblowers* qu'a choisie la commission – cela a déjà été dit – ne consiste pas à s'opposer au secret de fonction. Pour nous, on doit protéger l'intégrité de la personne qui prend des risques pour préserver l'intérêt public. Et les personnes prenant le risque de relever des informations contribuant à la sauvegarde de l'intérêt public doivent bénéficier d'une protection. Cette protection ne consiste pas en une protection juridique contre un licenciement. Il s'agit d'une protection adéquate face aux conséquences de leur acte, il s'agit donc de soutien psychologique, économique, juridique permettant de pallier les difficultés que doit affronter cette personne. Si cette disposition est appliquée, lorsqu'on va la mettre en œuvre, il faut savoir qu'il y aura tout un processus de réflexion pour savoir comment exactement cette disposition doit être mise en œuvre. Donc ce n'est pas aujourd'hui – Monsieur Pagan, je vous remercie par ailleurs pour vos compliments – mais ce n'est pas aujourd'hui que le mécanisme exact sera décidé. Aujourd'hui, on donne juste une direction pour que des informations d'intérêt général ne soient pas tuées au profit d'intérêts privés. C'est la seule chose qu'on demande dans cet article. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente, un petit complément. Tout d'abord, relisons encore une fois cet article 28 alinéa 4 concernant le fait de faire part à des organes compétents des comportements illégaux. Il faut le faire de manière licite. Je me pose la question de savoir au cas où quelqu'un a connaissance d'un certain nombre de comportements illégaux, mais qui se pose la question si cela est licite ou illicite et qui n'en fait pas part. Est-ce que cette personne serait passible de sanctions ou non, étant donné que nous avons également l'obligation dans beaucoup d'autres dispositions de, disons d'informer

les autorités compétentes des comportements illégaux que les uns et les autres pourraient commettre ? Cela c'est la première chose. La deuxième chose – et il y a eu deux interventions, disons complètement contradictoires : d'un côté M. Tanquerel parle du travail de commission et puis de l'autre, M. Dimier, lui, parle de l'accord, de l'accord qui est fait en dehors de la commission ou des commissions. M. Tanquerel d'ailleurs souscrit, d'après ce que je sais, à un certain nombre d'accords qui sont intervenus en dehors des commissions et en plus, M. Dimier a peut-être oublié un événement qui concerne le président de son mouvement dans une affaire relative aux services industriels de Genève (SIG). Donc, je me borne justement à évoquer cette affaire-là. Je dirai enfin que M. Dimier demande à ce que les parties contractantes de l'accord votent bêtement. Nous ne sommes pas bêtes, donc nous ne voterons pas cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, en réponse à M. Mouhanna, je tiens à lui rappeler et à souligner ici que M. Stauffer, puisque c'est de lui qu'il s'agit - alors quand on veut citer les gens, on a le courage d'aller jusqu'au bout – [*Exclamations dans la salle*] M. Stauffer a dénoncé des comportements illégaux de manière licite. C'est parce qu'on fait une interprétation fausse de l'intérêt public dans cette affaire, peut-être aussi de manière un peu politique, peu importe, mais ce qu'a dénoncé M. Stauffer, il l'a découvert de manière parfaitement licite, il n'a commis aucune illécéité pour découvrir ce qu'il a découvert. Et ceux qui ont couvert les comportements dans l'entreprise que vous avez mentionnée, c'est, excusez-moi de le rappeler, des gens qui sont plutôt, on va dire légèrement à gauche de l'hémicycle.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Monsieur Dufresne, vous avez déjà parlé deux fois sur cet article, je ne peux plus vous donner la parole. Bien, la parole n'étant plus demandée, je vais faire procéder au vote de cet article. Je vous demanderai un peu de concentration qui est également exigée de la Présidence. Ce ne sera pas simple. Donc je vous propose de procéder ainsi :

Art. 27 Liberté des médias

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.

Pas d'opposition, adopté

² La censure est interdite.

La présidente. S'agissant de l'article 28, alinéa 2, je rappelle que nous avons déjà voté sous l'article 26, alinéa 2 la proposition de l'avant-projet : « Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser. ». Cet article ne va donc pas être voté. Par contre, nous avons maintenant la commission rapporteure qui nous propose l'alinéa suivant : « Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ». Cet alinéa reprend en grande partie l'alinéa 4 de l'article 28 de l'avant-projet, sauf que vous avez effectivement complété cet alinéa. En conséquence, je vais opposer l'amendement de la commission rapporteure à : « Toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. » Si la proposition de la commission rapporteure à l'article 28, alinéa 2, est acceptée, la proposition de l'avant-projet à l'article 28, alinéa 4 sera supprimée. Je passe donc au vote de l'amendement de la commission :

Art 28 al. 2 Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Par 42 oui, 27 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous poursuivons. Nous avons maintenant à la fois un article de l'avant-projet qui nous dit : « Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service publics est garanti. » et un alinéa qui lui serait opposé, mais qui ne l'est pas en fait, qui est nouveau, donc je ne vais pas les opposer. Très concrètement, je vais procéder ainsi. Je vais prendre l'amendement Grobet, le faire voter en tant que tel, et nous allons l'accepter ou le refuser. Je vous lis donc l'amendement Grobet qui rejoint l'article 28, alinéa 3 :

Art. 28 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service publics est garanti.
(Maintien de l'alinéa 3 en le remplaçant sous alinéa 6)

Par 42 oui, 13 non, 15 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.
L'article 28, alinéa 3 de l'avant-projet est adopté.

La présidente. Je passe maintenant à l'amendement de la commission rapporteure que je considère comme un nouvel alinéa.

Amendement de la commission :

Art. 28 al. 3 Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Par 36 oui, 34 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je poursuis. Nous passons à l'article 28, alinéa 4. Nous avons là deux amendements, celui de Mme Jocelyne Haller et, d'autre part, celui de M. Jacques Pagan. Nous allons commencer par l'amendement de M. Pagan qui demande purement et simplement la suppression de la proposition de la commission rapporteure.

Brouhaha

La présidente. Nous avons d'ores et déjà refusé, l'article 28, alinéa 4, proposition de l'avant-projet, puisqu'il a été remplacé par un alinéa plus complet. Donc, il nous reste à voter la

proposition de la commission rapporteure à laquelle sont opposés deux amendements, d'une part une proposition de suppression de la part de M. Jacques Pagan et, d'autre part, une proposition d'amendement de Mme Jocelyne Haller. Nous allons donc voter la proposition la plus éloignée, celle de M. Jacques Pagan. Autrement dit, si vous acceptez la proposition de M. Jacques Pagan, la proposition de la commission rapporteure est donc refusée.

Brouhaha

La présidente. ... Donc nous allons proposer immédiatement l'amendement Haller sur la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 28 al. 4 Quiconque, de bonne foi et dans l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés bénéficie d'une protection adéquate.

Par 40 non, 25 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité Haller est refusé.

La présidente. Nous passons au vote de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 28 al. 4 Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.

Par 41 oui, 28 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité de M. Jacques Pagan (UDC)

Art. 28 al. 4 Supprimé.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Nous passons au vote de l'amendement ou de la proposition nouvelle de M. Yves Lador, serait en fait l'alinéa 5 que je vous soumetts :

Amendement de minorité : M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 28 al. 5 (nouveau) L'accès universel aux informations disponibles publiquement par les moyens de communication électronique est garanti. L'accès à l'information officielle ne peut être restreint par un usage exclusif des médias et des moyens électroniques de communication.

Par 36 non, 26 oui, 8 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Je vous propose de voter l'article dans son ensemble et de laisser également à la commission de rédaction le soin de déplacer un alinéa là où il est le plus logique.

Mis aux voix, l'art. 28 tel qu'amendé

Art. 28 Droit à l'information

¹ Le droit à l'information est garanti.

² Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service publics est garanti.

^{3 bis} **Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.**

⁴ **Quiconque, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.**

est adopté par 46 oui, 22 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 29 Liberté de l'art. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je serai extrêmement bref, bien que je m'intéresse beaucoup à l'art, simplement, l'article est inchangé. Devant la magnitude de l'art, nous nous sommes inclinés.

La présidente. Très bien. Pas de demande de parole. Donc, je vous propose de voter :

Art. 29 Liberté de l'art

Pas d'opposition, adopté

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Pas d'opposition, adopté

Art. 29 Liberté de l'art

La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, la commission a eu une réflexion assez approfondie sur cet article puisqu'il s'agissait de déterminer jusqu'où la liberté, en particulier de l'enseignement, pouvait être proclamée. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'effectivement, la liberté de l'enseignement n'était pas absolue en tant que telle, puisque, en particulier, les instituteurs, les enseignants doivent suivre des programmes, même au niveau universitaire et qui plus est, dans les écoles publiques, tout ne peut pas être enseigné et n'importe quoi. Donc, il y a quand même des limites face à nos enfants, aux écoliers, aux étudiants. On ne peut pas enseigner, pour prendre l'exemple, le négationnisme ou des choses du style. En revanche, bien entendu, la liberté de l'enseignement académique, c'est-à-dire au niveau de la recherche ainsi que de la recherche scientifique doit être proclamée, raison pour laquelle la commission propose un nouveau texte qui est : « La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie. » en sachant que c'est l'enseignement scientifique et la recherche scientifique.

La présidente. Pour cet article nous avons été soumis d'un amendement de M. Grobet qui revient en fait à la proposition de l'avant-projet. Nous allons donc passer au vote de cet article 30...

Murmures dans la salle

La présidente. ... Nous avons des demandes de parole. Monsieur Jean-François Rochat.

M. Jean-François Rochat. L'été dernier, vous avez accepté un amendement que j'avais proposé sur la liberté de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre des tâches de l'Etat, qui a été intégré par la commission de rédaction dans les droits fondamentaux. C'est une très bonne chose et j'en suis heureux. Il faut être conscient que le champ couvert par un droit fondamental est plus large qu'un article inscrit dans les tâches de l'Etat. La liberté de l'enseignement et de la recherche doit être reconnue aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. Cette liberté concerne à la fois les établissements d'enseignement, le choix des méthodes pédagogiques et les enseignants eux-mêmes. Au sujet des votes qui vont intervenir, nous vous proposons de conserver ce qui figure dans l'avant-projet et de refuser les amendements de la commission.

A propos du titre, à notre avis, ce n'est pas la science qui doit être libre, mais bien l'enseignement de la science, et la recherche qui permet de la constituer. Il nous semble que la formulation de notre avant-projet est meilleure que celle de la Constitution fédérale. Quant à l'article, l'amendement de la commission qui reprend exactement ce qui figure à l'article 20 de la Constitution fédérale est ambigu et restrictif. La question est de savoir ce qui est « scientifique » et ce qui ne l'est pas. Les lettres, la philosophie, les arts, sont-ils « scientifiques » ? A noter que le pluriel du mot « scientifiques » signifie que la restriction porte non seulement sur la recherche mais aussi sur l'enseignement. Certains domaines pourraient donc être étiquetés comme « non scientifiques » et échapper à ce droit fondamental. D'autre part, pour la plupart des gens, le terme « scientifique » se limite aux sciences exactes, les sciences humaines étant à part. A notre avis, ce terme est superflu, et la première rédaction notée dans l'avant-projet est préférable.

A l'appui de notre proposition je vous signale que la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation est libellée de la même manière : Art. 3 Titre : Liberté de l'enseignement et de la recherche (exactement comme le titre de notre avant-projet). L'article lui-même qui suit dit : « La liberté de l'enseignement et de la recherche est respectée. » (nous disons : « garantie »). Le terme « scientifique » n'y figure pas. Merci de maintenir la première version de notre avant-projet.

La présidente. Merci Monsieur Rochat. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. Essentiellement, je voulais intervenir sur plusieurs éléments. Le premier, c'est que rajouter « scientifiques » en y mettant un « s » pour bien dire que ce sont l'enseignement et la recherche, changerait fondamentalement les choses parce que cela signifierait que cela ne concerne que l'université— c'est dans les commentaires, « scientifiques » pour préciser qu'il s'agit ici de la liberté académique. En d'autres termes, on ne ferait de recherche et d'enseignement scientifiques qu'à l'université. Cela semble effectivement d'abord poser un problème. Deuxièmement – parce que je crois qu'il n'y a pas que sur les recherches scientifiques qu'il y aurait la liberté académique au seul niveau universitaire. Je pense que par exemple, en éliminant les autres ordres d'enseignement, on insinuerait que sur la pédagogie par exemple, il n'y aurait pas de recherche scientifique. Donc je crois que c'est une illusion de se dire - simplement par le rajout d'un terme qui a des ambiguïtés, que cette liberté ne concerne pas les ordres d'enseignement où effectivement, il y a des programmes. Alors en supprimant l'idée de liberté pour les ordres d'enseignement qui ne sont pas l'université, je pense qu'on arrive sur un terrain très dangereux et très glissant. Il est vrai qu'au primaire, au cycle, dans l'enseignement secondaire supérieur, il y a des programmes. J'ai enseigné et j'avais le sentiment - et c'est la définition que je donnais de cette liberté, c'est d'être un enseignant qui était libre dans une cage. J'étais dans une cage parce que j'avais des contraintes que je devais respecter. Mais dans le respect de ces contraintes, j'avais une certaine liberté pour voir la manière dont je les traduisais et je crois que si on supprime totalement l'idée qu'il peut y avoir une liberté de l'enseignement au niveau préuniversitaire, je m'inquiète un peu parce que cette suppression de liberté me rappelle par exemple les périodes du *Berufsverbot* ou d'interdiction professionnelle. Je rappelle que j'ai été le deuxième enseignant dans ma vision

politique à être accepté au Collège de Genève comme enseignant. Je rappelle qu'un conseiller d'Etat de l'instruction publique a dit à mon père que jamais il ne pourrait enseigner – c'est vrai qu'il a pu enseigner vingt ans après, mais il y a eu quand même vingt ans. Donc cela, c'est un premier élément.

Deuxième élément, cette vision de l'absence de liberté m'inquiète parce qu'elle va aussi dans un sens où l'enseignant ne peut être que simplement un transmetteur de la vision gouvernementale. Je pense qu'il y a de plus en plus une vision que l'on veut imposer dans ce que doit être l'enseignement et qui me semble dangereuse – je dirais à la limite, elle peut ouvrir la voie à certains totalitarismes.

Et puis alors, dernière remarque, le changement de titre : « Liberté de la science ». C'est la science qui est libre ou est-ce que c'est vraiment la manière de fonctionner par rapport à l'enseignement ? Qu'on ait un titre de la constitution qui dise « liberté de la science », cela pourra faire sourire certains, cela ne prendra pas forcément, cela ne rendra pas plus sérieuse notre constitution. A partir de là, c'est vrai que l'amendement me semble indéfendable. Le fait qu'il y ait des limites dans la liberté à d'autres ordres puisqu'il y a des programmes – c'est un fait. Donc, soit je demande de renvoyer - et je n'ai pas fait exprès d'amendement en me disant : la problématique est assez compliquée, la commission 1 a réfléchi là-dessus, je pense qu'il y a des éléments dont elle n'a pas tenu compte. Soit on peut donc renvoyer cet article pour réflexion sur les éléments que j'ai donnés – si effectivement ce renvoi n'est pas accepté, je dirais que la thèse originelle est en tout cas meilleure que l'amendement. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui merci Madame la présidente. Je trouve très limitatif l'exemple de la commission rapporteure qui dit : « La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie. » J'ai l'impression qu'on est un peu au XIX^e siècle parce qu'aujourd'hui, il faudrait redéfinir – et nous l'avons fait – ce qu'est l'enseignement et ce qu'est la recherche. La recherche n'est pas que scientifique, elle peut être aussi pratique et professionnelle, elle peut traiter de divers contenus. Donc nous, nous resterons attachés à la liberté de l'enseignement - qui nous laisse une panoplie extrêmement large - et de la recherche qui est garantie parce que cela nous semble suffisant et cela nous évite aussi de qualifier tous les types de recherche et tous les types d'enseignement tels qu'ils ont été évoqués par les préopinants. Donc, nous retiendrons cette formulation-là de l'avant-projet.

La présidente. Merci Madame Engelberts. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. J'aimerais quand même rappeler un ou deux éléments et prendre la défense ici de la version qui est proposée par la commission. D'abord, rappeler que nous avons fait une chose très simple, nous avons repris la formulation de la Constitution fédérale. Donc évidemment, à Genève on pense toujours qu'on peut faire mieux que tout le monde et qu'on peut rediscuter d'un tel article. Le débat d'aujourd'hui montre que cela est quand même assez complexe. Donc pourquoi vouloir absolument se distinguer, sauf à vouloir donner une autre portée à cette liberté que celle qui est garantie par la Constitution fédérale ? J'aimerais rappeler une deuxième chose à l'attention de M. Rochat notamment. Effectivement, il y a une thèse qui a été adoptée dans le chapitre sur les tâches de l'Etat, mais il y a d'abord une thèse qui l'a été à l'issue d'une discussion au sein de la commission 1 et qui avait justement la teneur de ce que vous propose aujourd'hui la commission. Cela veut dire la liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques parce qu'en réalité, la liberté de l'enseignement au niveau de l'enseignement primaire et secondaire n'existe pas. Effectivement, il y a une marge de

manœuvre des enseignants, bien entendu, mais le principe, c'est quand même qu'il y a un programme et que l'enseignement doit être neutre et non pas laissé à la liberté des uns et des autres. Quant à la liberté de l'enseignement privé, eh bien elle découle de la liberté économique. Et je trouve cela très original de laisser penser que les enseignants privés pourraient définir eux-mêmes le contenu de leur enseignement, mais en définitive, tel n'est pas le cas, et c'est bien la direction des établissements qui définit le contenu des programmes d'enseignement ; et cela est couvert par la liberté économique.

Maintenant, en ce qui concerne le dernier élément qui était cité par M. Ducommun, à savoir les discriminations dont étaient victimes certaines personnes du fait de leurs convictions, eh bien là nous avons déjà des garanties : la liberté de conscience et de croyance et l'interdiction des discriminations en raison des convictions. Donc je vous prie de suivre l'avis de la commission. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. Monsieur le conseiller d'Etat, chères et chers collègues, je me permets d'intervenir aussi à mon tour comme membre – au fond avec plusieurs casquettes pour une fois – comme membre de la commission 1, comme membre de la commission de rédaction qui est un petit peu responsable du débat que nous avons ici, je l'avoue humblement et puis peut-être aussi accessoirement hors cette enceinte comme enseignant à l'université de Genève. J'ai bien compris les interventions des uns et des autres, je crois que là aussi il faut, je ne vais pas dire clarifier mais peut-être préciser certains points parce que j'ai l'impression que la dispute en réalité est assez, est assez théorique. La disposition qui vous est proposée ici, il faut le dire, a déjà été adoptée – M. Mizrahi vient de le rappeler – dans le cadre du premier round de nos travaux l'année dernière. Nous l'avons changée en commission de rédaction, c'est vrai, parce que - M. Rochat l'a rappelé tout à l'heure - dans le cadre des débats qui ont entouré le vote des travaux de la commission 5, il y a eu un amendement qui a porté sur la question de la liberté de l'enseignement sans ajouter la mention « scientifique ». Et en commission de rédaction, nous avons eu un problème qui consistait à concilier ces deux dispositions, l'une dans les tâches de l'Etat disant au fond la même chose que celle qui figurait dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux. C'est pourquoi nous avons - et j'assume ce choix comme membre de la commission de rédaction – nous avons discuté abondamment de cette question et nous sommes convenus qu'il était plus judicieux de placer la liberté de la recherche et de l'enseignement scientifiques dans le cadre des droits fondamentaux, ce qui évidemment n'exclut pas que les tâches de l'Etat s'occupent de l'enseignement.

Je vais terminer si vous permettez. Alors je relève aussi, dans le droit fil de ce que certains collègues ont souligné tout à l'heure, que nous avons eu cette discussion en commission et que ce qui vous est proposé aujourd'hui a été voté à l'unanimité de la commission moins une personne. Sur la liberté scientifique, elle a toute sa raison d'être et M. Mizrahi a bien raison de le rappeler, parce que - j'allais dire tout simplement encore qu'en réalité, ce n'est pas si simple que cela - dans le cas de l'enseignement universitaire, il y a une obligation, une obligation légale de recherche et de production scientifiques avec tout son cortège d'éléments qui l'accompagnent, c'est-à-dire une obligation d'évaluation, une obligation de résultats désormais pour obtenir des subventions. On peut penser ce qu'on veut de ce système, c'est l'état actuel : une obligation d'évaluation des enseignants, toutes choses que à ma connaissance – et je le dis vraiment avec beaucoup de respect – les autres enseignants de ce canton ne pratiquent pas. On ne demande pas à un enseignant du collège ou du cycle d'orientation de se livrer à des recherches personnelles et de les publier. Bien sûr qu'il peut le faire, bien sûr que c'est possible de le faire mais ce n'est pas une obligation légale. La différence, elle est là. La liberté de l'enseignement à l'université, selon la formule consacrée, c'est l'enseignement par la recherche et pour la recherche. Alors nous avons ici utilisé le terme « scientifique » par opposition au terme « académique » - qui nous

a paru un peu dépassé - pour ne pas avoir qu'une vision exclusivement universitaire mais pour pouvoir – et nous y travaillons, en particulier à l'université de Genève – pour avoir des passerelles de recherche et d'enseignement avec d'autres établissements comme les HES. Et cela est un sujet tout à fait intéressant qui est compris dans le cadre de cette garantie. Maintenant j'aimerais, si besoin est, rassurer les enseignants qui sont dans cette salle – notamment M. Ducommun qui est intervenu tout à l'heure et que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt – cela ne signifie pas que les enseignants non universitaires ne sont pas au bénéfice de la liberté d'expression. Ils ne sont pas au bénéfice de la liberté de recherche scientifique parce que ce n'est pas en quelque sorte une contrainte qui leur est imposée mais ils bénéficient – et cela a été rappelé à quelques reprises en jurisprudence pour des affaires genevoises comme pour d'autres affaires en Suisse – ils bénéficient bien entendu de la liberté d'expression qui leur ménage une certaine liberté et je dirais même une liberté certaine. Et M. Mizrahi a bien raison de rappeler ici que dans le cadre de ces enseignements-là, il y a des programmes qui sont définis si ce n'est par la loi, réglementairement et qui échappent à la décision des enseignants concernés. Voilà la différence, raison pour laquelle - l'une des différences – je me permets avec mon groupe, je le sais, d'appuyer la proposition qui vous est faite par la commission 1. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier. La parole est à M. Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Oui, merci Madame la présidente. Monsieur Hottelier a déjà rappelé un peu l'historique de cette disposition. J'aimerais juste rappeler à Monsieur Rochat – en fait, la disposition dont vous parlez dans le chapitre 5, elle portait le titre de « Formation postobligatoire, université et HES ». Donc la liberté de l'enseignement et de la recherche était limitée à ce titre de chapitre tandis que dans la proposition du travail de la commission de rédaction qu'on retrouve dans l'avant-projet, il n'y a plus cette restriction-là. En commission, cela nous posait un petit problème qu'il y ait une liberté complète, que les écoles privées puissent faire ce qu'elles veulent, cela nous posait un problème. Ce n'était pas la liberté qu'on avait votée en plénière l'année passée. La liberté qu'on avait votée en plénière, c'était la liberté des universités et HES. Donc on l'a reformulée en s'inspirant, comme l'a dit Cyril Mizrahi, de la Constitution fédérale.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. Un petit rappel, il reste à l'ensemble des groupes environ dix minutes encore pour les articles suivants du bloc, à part l'AVIVO auquel il reste cinq minutes, SolidaritéS, six minutes quarante-cinq et les Verts, quatre minutes cinquante, voilà, pour information. Donc nous passons à la suite. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Je voudrais juste confirmer ce qui est dit par les collègues de la commission 1. Donc effectivement, nous avons repris l'article 20 de la Constitution fédérale pour être très précis et pour nous, il était évident qu'aujourd'hui, la science sous-entend qu'il y a un débat et donc bien entendu quand on dit science, on n'est pas dans une vision autoritaire du XIX^e siècle mais bel et bien dans la vision actuelle de ce qu'est la science, c'est-à-dire animée par un véritable débat scientifique. La volonté d'utiliser le terme justement, d'utiliser la formulation de la Constitution fédérale, était de ne pas se limiter à la notion académique – ce qui avait été une de nos discussions – précisément parce qu'il y a de la recherche et il y a de l'enseignement dans d'autres domaines et qu'il nous paraît aussi important que la recherche scientifique qui se fait dans le domaine privé profite elle aussi, enfin bénéficie elle aussi des garanties en matière de débat scientifique. En ce qui concerne l'enseignement, je rejoins tout à fait les précisions qui viennent d'être données par notre collègue Dufresne ; l'enseignement ne doit pas être un champ totalement libre. Je vous rappelle, chers collègues, qu'il existe très concrètement aujourd'hui des projets d'écoles et d'enseignement religieux qui visent à s'opposer à l'enseignement de l'évolution ou à toute forme d'enseignement scientifique. Et donc nous ne pouvons pas nous permettre - il ne

s'agit pas simplement d'un débat théorique, il s'agit de questions très concrètes – de déclarer que toute forme d'enseignement quelle qu'elle soit est absolument libre. Non, il y a un cadre dans lequel nous devons inscrire l'enseignement que nous voulons faire. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Plusieurs de mes enfants ont suivi l'enseignement au collège Sismondi de M. Ducommun, en mathématiques et pas en relations politiques. Donc, je l'ai rencontré à plusieurs reprises, je n'ai jamais vu de barreaux à sa cage. Deuxième remarque, si vous me permettez, pour l'AVIVO. L'AVIVO nous encourage à revenir au texte de l'avant-projet – je suis étonné parce que l'AVIVO nous reproche souvent de ne pas nous en tenir au texte issu des travaux des commissions. Alors je ne comprends pas, il y a là me semble-t-il une certaine contradiction. Ceci pour vous dire que le groupe G[e]avance votera le libellé du dispositif issu de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, je crois qu'on se fourvoie en voulant opposer les qualités du texte de l'avant-projet à celui qui sort de commission. Le problème n'est pas là. Il est vrai que ce qui nous vient de la commission de rédaction est un boulevard à quatorze avenues et il ne délimite rien. Mais il se trouve qu'aujourd'hui, au XXI^e siècle, l'état du français nous amène au mot « scientifique » qui est ce qu'il est, c'est-à-dire le plus ambigu et le plus ambivalent que l'on puisse imaginer. Moi je n'ai aucun problème à voter la version préexistante ou celle d'aujourd'hui, mais il faut être conscient que si on réécrit quelque chose après la commission de rédaction pour ajouter un adjectif dont l'ambivalence est monumentale aujourd'hui, je ne vois pas quel bénéfice on fait. Moi cela ne me gênerait pas que l'on dise à la commission 1 : « Il faut une nouvelle rédaction réfléchie. Avec le préambule, on reprend l'article 30. » Ceci dit, je trouve que la nouvelle proposition ne résout rien, mais je crois que l'enjeu politique n'est pas monumental.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Merci Madame la présidente. J'aimerais simplement répondre à M. Ducommun et lui dire que je suis bien heureux que M. Ducommun ait pu enseigner et n'ait pas été, si je puis dire, ostracisé pour des raisons politiques. Il est évident que c'est un droit fondamental que chaque enseignant – sauf s'il prône la lapidation des femmes, cela est une autre histoire – mais que chaque enseignant par ailleurs, puisse s'exprimer librement et ne soit pas en quelque sorte sanctionné pour ses opinions politiques. Cela étant, je ne reviens pas sur la distinction qui me semble évidente entre l'enseignement et la recherche scientifiques, notamment de niveau académique et puis l'enseignement au collège. Et j'aimerais dire qu'il y aurait un risque du fait d'une interprétation de liberté d'enseignement là où il doit y avoir des programmes quand même assez établis. Par exemple, par exemple, moi qui m'intéresse à l'Histoire, j'ai toujours été assez étonné qu'un élève – en l'occurrence ma fille – ait eu au cours de sa scolarité à étudier cinq fois la Révolution française et pas une seule fois par exemple, les institutions de la Suisse ou la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale. C'est vous dire que si aujourd'hui, il y a un déficit à constater et un déficit à réparer, c'est si je puis dire, dans la cohérence et dans la continuité de l'enseignement. On sait très bien depuis d'ailleurs les évaluations PISA qu'il y a là un défi majeur pour notre jeunesse et pour toute notre structure scolaire. Par conséquent, pour ne pas risquer des interprétations qui pourraient en quelque sorte ouvrir la porte à des ballades, des ballades

plus ou moins idéologiques dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, je crois que nous serions bien inspirés de nous tenir exactement à ce que propose la commission.

La présidente. Merci Monsieur Eggly. La parole est à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. J'estime que l'article qui est proposé est un coup d'accélérateur à l'école rétrograde qui est déjà en train de nous tomber dessus en ce moment. Donc, il me semble qu'on doit commencer par préciser ce qu'on entend par [*brouhaha*] – je fais comme en classe, j'attends que vous vous taisiez – [*rires*] commencer par préciser ce qu'on entend par liberté de la science puisqu'il y aurait des termes, d'après le débat qu'on vient d'avoir, plus larges que simplement « les sciences exactes ». Pour un texte comme celui de la constitution, la moindre des choses serait de le préciser et ce qu'on entend par « scientifique » également. On a l'impression avec ce texte que la commission fait une hiérarchie entre les sciences et les autres domaines. On a peut-être déjà voté dans la première version sur la liberté académique, mais ce n'était pas pour exclure la liberté d'enseignement en général, l'un n'empêche pas l'autre. Je ne sais si vous imaginez ce que cela veut dire d'enseigner quand on est tenu, jusqu'au contenu de ce qu'on fait, de passer par une certaine voie, sans avoir la liberté d'envisager comment on présente les choses, ce qu'on met en avant, ce qu'on laisse un peu plus de côté, en tenant compte évidemment des élèves. Imaginez un prof non motivé, ce que cela peut donner. Dire qu'on ne demande pas aux enseignants de faire de la recherche, c'est vouloir maintenir l'école dans l'état actuel, sans que certains ou certaines puissent essayer, sur le terrain, de changer un peu les choses, de tenir compte des différents rythmes de travail, d'essayer de contourner le fait que certains élèves et certaines élèves soient largués, toutes sortes de choses qu'on essaie de mettre en place, souvent en équipe, souvent en débordant du cadre. Si tout cela, sous prétexte qu'on n'a aucune liberté, ce n'est plus possible, c'est bien là ce que je disais au début, on met un coup d'accélérateur à une école rétrograde. Et je ne pense pas que les résultats des élèves vont s'améliorer comme cela, par miracle, parce qu'on oblige les profs à suivre exactement ce que des personnes qui ne sont pas dans les classes ont décidé en haut lieu.

La présidente. Merci Madame Martenot. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente, je vais essayer d'être très bref, mais trois remarques. Premièrement, j'entends M. Cyril Mizrahi dire : « Il n'y a pas de liberté de l'enseignement à l'école primaire et au collège. » ; M. Hottelier dit : « Oui, il y a une liberté d'expression. » ; ensuite, on nous dit : « Il y a des programmes. » M. Barde dit : « Je n'ai pas vu de barreau quand je suis venu vous voir à Sismondi. » Par contre – et c'est ce que j'exprimais par « la liberté dans une cage » – il y a des programmes à respecter. Je crois que je l'ai dit d'une manière claire et absolue. Mais ce fait-là aurait comme conséquence qu'il n'y a pas de liberté. Cela voudrait dire qu'un enseignant ne peut pas réfléchir, par exemple, sur les méthodes pédagogiques. Forcément, il doit enseigner le programme. Et moi, j'ai été d'accord – et c'est pour cela que j'ai parlé de renvoi en commission – parce que simplement, la formulation telle qu'elle est là correspond à ce que M. Mizrahi a dit : « Il n'y a pas de liberté pour ces enseignants-là » et de mettre cela dans la constitution, je trouve inacceptable. C'est pour cela que je fais une proposition et que je demande un vote sur une motion d'ordre qui renvoie à la commission, qui tient compte de la nécessité pour les enseignants de certains ordres d'enseignement de respecter le programme, mais qui leur reconnaît une certaine liberté et ne la supprime pas.

La présidente. Alors Monsieur Ducommun, vous déposez une motion d'ordre pour qu'on renvoie en commission. C'est bien cela. Ceci est un peu surprenant dans la mesure où les travaux de commission sont terminés, d'une part, et je pense que ceci ouvrirait un précédent

extrêmement dangereux pour la suite de nos travaux. Vous comprenez bien ce qui se passe. Je poursuis. Monsieur Jean-François Rochat, vous avez la parole.

M. Jean-François Rochat. Si vous le permettez, juste une précision. Le texte qui nous est soumis aujourd'hui résulte du travail de la commission de rédaction. C'est la commission 1 qui a décidé d'introduire le mot « scientifique » dans cet article. Ce que j'aimerais simplement dire est que nous sommes dans un chapitre sur les droits fondamentaux. Il s'agit de droits extrêmement larges et chacun sait que ces droits peuvent être réglementés et limités, on l'a répété assez souvent. Alors, je verrais mal qu'on dise dans un article sur les droits fondamentaux : « Oui, oui, il y a liberté d'enseignement, mais ce n'est pas pour toutes les écoles, pour tous les enseignants, c'est seulement au niveau universitaire, etc. » Mais cela n'a pas d'allure, ce sont des droits fondamentaux et il faut assumer un droit fondamental, quitte à ce que ce droit soit ensuite restreint sur certains points où il y aurait des dérives.

La présidente. Merci Monsieur Rochat. La parole est à M. Jacques Weber.

M. Jacques Weber. Merci Madame la présidente. En ma qualité d'ancien recteur de l'université, je peux vous préciser les choses suivantes et en tout cas la façon dont l'université interprète l'article 30. En ce qui concerne l'enseignement, il est bien clair que les enseignants ne peuvent pas choisir librement leur domaine d'enseignement et enseigner tout et n'importe quoi. Si je prends l'exemple de la chimie, qui est le mien, il y a des programmes qui sont très voisins entre Genève, Lausanne, Neuchâtel, Fribourg, etc. voire les universités étrangères où les différents domaines de la chimie doivent être enseignés à tour de rôle, de façon différente peut-être. C'est vrai que les enseignants ont une certaine liberté, mais les domaines de base doivent absolument être enseignés parce qu'ils vont servir ensuite de support pour l'enseignement de la chimie avancée. En ce qui concerne maintenant la recherche, il est bien clair – et on l'a vu pour ceux qui sont allés écouter le professeur Duboule nous parler de ses résultats dans le cadre de la Fondation pour Genève – il faut laisser le maximum de liberté aux chercheurs. C'est en les laissant complètement libres de partir dans des directions qu'ils choisissent, qu'ils mettent peut-être au point avec d'autres collègues, qu'ils arrivent à obtenir des résultats qui sont dignes de ceux qu'on a vus l'autre soir. Et je pense ici qu'il faut faire une différence complète entre enseignement et recherche. Maintenant, quand on parle de recherche scientifique, bien entendu, il ne faut pas oublier que la recherche scientifique s'étend aussi bien aux sciences sociales, aux sciences humaines, à tout ce qu'on peut aujourd'hui considérer comme science, les sciences médicales, bien entendu, et c'est de cette façon-là qu'on pourra faire des progrès, entre autres, en rapprochant ces sciences et en les faisant travailler ensemble.

La présidente. Merci Monsieur Weber. La parole est à Mme Corinne Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci Madame la présidente. Je voulais juste ajouter un mot à ce qu'a dit M. Weber. Quand on parle de la liberté de l'enseignement et de la recherche, ici, il ne s'agit pas de la liberté des personnes, de la liberté des enseignants – ce n'est pas le sujet de cet article – ici, on parle de contenus, des contenus qui ont été élaborés par la recherche scientifique qui est une méthode d'acquisition des connaissances. Et je crois que si on distingue ces deux choses – ici il ne s'agit pas de limiter ou non la liberté des enseignants, mais seulement de parler de ces contenus et qu'il n'y a pas des idéologies qui doivent interférer sur la manière dont l'université recherche ces connaissances dans les chercheurs ailleurs qu'à l'université ou à l'université – on comprendra mieux la portée de cet article et évitera peut-être des malentendus.

La présidente. Merci Madame Müller Sontag. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, merci Madame la présidente. M. Weber vient de dire que la liberté dans l'enseignement à l'université n'est pas une liberté totale parce qu'il y a un certain nombre d'exigences, j'imagine par exemple le professeur d'université qui enseigne n'importe quoi, même quelque chose qui soit contraire au bon sens, eh bien, je pense qu'à un moment ou un autre, il doit rendre des comptes. La liberté n'existe pas, même s'il s'agit de la liberté au niveau de l'université. Cela confirme une chose – M. Rochat l'a dit tout à l'heure – c'est que finalement, cette liberté ne signifie pas n'importe quoi. Il y a un certain nombre d'exigences qui pourraient intervenir aussi bien en milieu universitaire, qu'en milieu secondaire et du primaire, et surtout au niveau des professionnels parce que nous avons ici des écoles professionnelles du postobligatoire qui pratiquent un certain nombre de recherches qui sont extrêmement utiles, par exemple, aux entreprises genevoises et qui pourraient être également soutenues, comme l'est soutenue la recherche au niveau de l'université. Par conséquent, les limitations existent et cela ne veut pas dire que l'enseignement au postobligatoire est un enseignement qui peut être justement au petit bonheur la chance par rapport à celui qui dispense cet enseignement.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. Monsieur Alexandre Dufresne.

M. Alexandre Dufresne. Je ne vais pas encore allonger le débat indéfiniment. Il y a un petit problème ici parce qu'aucune commission, à part la commission de rédaction, n'a jamais voulu consacrer un droit à la liberté de l'enseignement, d'une manière générale. Là, on a dans l'avant-projet, un texte qui dit : « La liberté de l'enseignement... » Cela n'a pas fait l'objet d'une décision. Je suis de l'avis de M. Ducommun, de renvoyer en commission. Si cela crée un précédent, c'est une flexibilité qui est, de mon point de vue, bienvenue. L'objectif est d'atteindre des meilleurs... Je vous vois venir Madame la présidente...*[rires]* Je m'arrête ici.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. La parole est à Mme Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. Je suis profondément troublée par l'intervention de nos collègues de l'Alliance de gauche. J'ai senti un tel malaise et je me demande si cela ne cacherait pas quelque chose de plus profond qui est une forme, non pas de rivalité, mais d'inquiétude par rapport à l'enseignement universitaire et l'enseignement au collège ou à l'école primaire. Pour moi, c'est chaque fois de l'enseignement avec des tâches différentes. Et je rends hommage aux enseignants, je ne vais pas parler de mon expérience personnelle, Monsieur Ducommun, parce que cela remonte à la nuit des temps, mais je vois ce qui se passe avec mes petits-enfants. Je vois comme ils me racontent leur vécu et comment les choses se passent, la liberté qu'ont les enseignants, même au primaire, avec les parents, dans les réunions de parents de dire : « Ecoutez, il y a ceci et cela, voilà comment cela se passe. » Et pour l'amour du ciel, je ne voudrais pas qu'il ressorte de ce débat une espèce d'opposition ou de croyance que nous aurions des enseignants à deux, trois vitesses, selon les cas, d'autant plus que les enseignants du primaire et évidemment du secondaire sont formés maintenant à l'université.

La présidente. Merci Madame Saudan. La parole est maintenant à Mme Marie-Thérèse Engelberts pour la deuxième fois.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Non, non, je n'ai pas demandé la parole.

La présidente. Cela s'était allumé. Monsieur Weber, vous avez demandé la parole ?

M. Jacques Weber. Oui, juste pour ajouter une chose que j'ai oublié de mentionner tout à l'heure. Il est clair que tous ces enseignements, à tous les niveaux, doivent être évalués. C'est relativement nouveau. Cela date au maximum d'une dizaine d'années. A l'université, par exemple, les enseignements sont évalués de façon extrêmement sérieuse, et il est bien

clair que là aussi, il y a un contrôle – ce n'est peut-être pas le bon mot – mais en tout cas, il y a une façon pour l'Etat de s'assurer que l'enseignement suit bien les programmes tels qu'ils ont été définis dans les différents secteurs.

La présidente. Merci Monsieur Weber. La parole n'est plus demandée. Nous allons passer au vote de cet article 30.

Murmures

La présidente. Nous avons une motion d'ordre déposée par M. Ducommun qui était donc de renvoyer en commission l'article 30 – je rappelle ici que le travail des commissions est terminé, d'une part, et d'autre part, qu'une telle proposition, si elle était acceptée, pourrait ouvrir le champ à d'autres demandes du même genre. Nous sommes dans une phase de séances plénières et je vois mal comment nous pourrions accéder à cette demande. Je mets tout le poids de la Présidence derrière cette demande.

Réactions dans la salle

La présidente. Monsieur Ducommun, vous retirez votre demande, merci. Nous allons donc procéder...

Murmures de désapprobation de la part de M. Ducommun

La présidente. Monsieur Ducommun, vous maintenez ?

M. Michel Ducommun. Je regrettais votre pression, c'est tout.

La présidente. C'est une pression douce, Monsieur Ducommun.

Rires

La présidente. Très bien, nous allons donc d'abord voter la motion puisqu'elle va porter sur cet article. La motion d'ordre demande le renvoi en commission de tout ce débat concernant l'article 30.

Par 45 non, 19 oui, 7 abstentions, la motion de M. Ducommun est refusée.

La présidente. Nous passons donc au vote de l'article. Article 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche auquel s'oppose la proposition de la commission rapporteure, liberté de la science. Je fais donc voter « Liberté de la science » comme titre de cet article :

Art. 30 Liberté de l'enseignement et de la recherche

Titre de l'article

Amendement de la commission :

Titre Liberté de la science

Par 37 oui, 22 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je passe à l'article proprement dit :

La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

La présidente. Nous avons un amendement qui correspond à la proposition de l'avant-projet : « La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie. » Le cas échéant, nous n'allons pas faire voter l'amendement. Nous allons faire voter tout d'abord la proposition de la commission rapporteure. Si cette proposition est acceptée, elle ferait tomber et la proposition de l'avant-projet et la proposition de l'amendement AVIVO. M. Grobet vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, je suis un peu étonné. Vous proposez ce mode de faire alors que vous avez fait exactement le contraire auparavant.

La présidente. Non, nous avons toujours procédé de la manière que je vous propose maintenant, Monsieur Grobet. Nous allons donc procéder au vote de la proposition de la commission rapporteure :

Amendement de la commission :

Art. 30 La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

Par 54 oui, 14 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 30 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Avant de procéder à l'article suivant, j'aimerais vous donner les temps de parole...

Murmures

La présidente. ... Avant de donner la parole au rapporteur, je souhaiterais vous donner les temps de parole restants pour chacun des groupes. Associations de Genève, neuf minutes cinquante, AVIVO, trois minutes quarante, G[e]l'avance, onze minutes vingt, Verts et Associatifs, quatre minutes vingt, Libéraux & Indépendants, cinq minutes, MCG, onze minutes trente-cinq, PDC, quatorze minutes, Radical-Ouverture, neuf minutes quarante, socialiste pluraliste, huit minutes quarante, SolidaritéS, cinq minutes cinq et UDC, douze minutes.

La présidente. Nous allons voter l'article 30 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 30 tel qu'amendé

Liberté de la science

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

est adopté par 51 oui, 5 non, 11 abstentions.

La présidente. Je donne maintenant la parole à M. Zwahlen, pour l'article 31.

M. Guy Zwahlen. Je serai très bref, article inchangé.

La présidente. Merci. J'ouvre le débat. Y a-t-il des demandes de parole ? Ce n'est pas le cas. Je vais donc tout de suite passer au vote de cet article.

Art. 31 Liberté d'association

Pas d'opposition, adopté

La liberté d'association est garantie.
Pas d'opposition, adopté

Art. 31 Liberté d'association
La liberté d'association est garantie.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je passe maintenant à l'article 32. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Là aussi, il s'agit d'une légère modification mais qui a quand même une certaine importance, au niveau pratique. En effet, la commission s'est montrée extrêmement attachée à ce que la manifestation qui est effectivement une expression de la démocratie reste néanmoins pacifique. L'expression de la démocratie peut se faire, y compris sur la voie publique, mais elle doit se faire dans le respect de l'intégrité d'autrui, de sa propriété également et elle doit donc rester une expression pacifique. Vous rappeler que ce ne sont pas seulement des manifestations d'ordre politique, mais cela peut être des manifestations à la sortie de stades ou autres. Et l'impératif de pacifisme de base de ces manifestations doit rester un des éléments cardinaux de cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. J'ouvre le débat. Vous avez, Madame Haller, la parole en temps que rapporteure de la minorité. Vous disposez d'une minute cinq.

Mme Jocelyne Haller. Oui, je vous remercie Madame la présidente. La liberté de réunion et de manifestation doit être absolument garantie. La loi pourvoit déjà à toutes les questions pratiques s'y rapportant, c'est pourquoi nous vous proposons la suppression de l'alinéa 2 de l'article 32. Cela étant, il nous faut encore préciser que la mention : seules les manifestations pacifiques sont autorisées, comporte le risque de prophétie alarmiste qui servirait de prétexte à l'interdiction de manifestation. A l'heure où la législation est en train de se durcir, qu'un référendum a été déposé contre cette nouvelle loi qui prévoit un durcissement et une criminalisation de l'organisation de manifestations, il ne faut pas donner un prétexte à ceux qui cherchent à faire obstacle à la liberté d'expression, d'organisation et de mouvements sociaux qui n'ont pas d'autres moyens d'exprimer leur opinion. C'est pourquoi nous vous recommandons d'accepter cet amendement de minorité.

La présidente. Merci Madame Haller. Je donne maintenant la parole aux groupes. Qui désire la prendre ? Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui, j'aimerais simplement dire quelques mots parce que cette question de la liberté de manifestation à Genève est aujourd'hui très discutée. On sait qu'il y a une nouvelle loi qui fait l'objet d'un référendum et qu'il y aura prochainement une votation populaire à ce sujet. Ce que l'on peut dire est que déjà actuellement, cette nouvelle loi qui n'est pas entrée en vigueur, est en pratique utilisée et que, de plus en plus, la police inflige des amendes dont certaines sont d'ailleurs contestées devant le tribunal de police. Donc, on inflige des amendes à des personnes qui ont prétendument fait des manifestations parce qu'elles étaient trois ou quatre devant tel établissement ou à tel endroit pour distribuer des tracts, c'est déjà considéré comme une manifestation ; parce que tel ou tel a pris la parole, devant un groupe, sur la place Neuve, alors qu'il n'y avait pas d'autorisation est considéré comme le responsable de cette manifestation ; enfin, de plus en plus, il y a une espèce de volonté de poursuivre des cas franchement « bagatelles » au travers d'une espèce de raidissement policier assez absurde, qu'on n'a jamais connu pratiquement à Genève. Et cela, c'est le résultat d'une espèce de volonté de brider les manifestations publiques. Je dois dire par exemple que de demander qu'une simple réunion en public puisse être nécessairement assortie d'une autorisation préalable, je trouve cela complètement insensé. Beaucoup de gens se réunissent en public ou sur le domaine public, ils se donnent rendez-

vous. Alors, est-ce que cela veut dire qu'à ce moment-là, il faut demander une autorisation ? C'est ce que propose le 2^e alinéa de la commission. Donc c'est une espèce de système de brimade, qui est instituée par les termes utilisés par le projet de la commission, et en particulier, il y a une grande brimade, dans le terme « pacifique », parce qu'évidemment, tout le monde est pour les manifestations pacifiques – au demeurant les manifestations violentes sont de toute façon illégales, profondément illégales. Personne n'a le droit de se livrer à des violences contre des tiers ou contre des biens, un point c'est tout. Donc, pourquoi mettre le mot « pacifique » ? Moi, je vous dis pourquoi. C'est parce que, au travers de ce mot « pacifique », la police va poser des conditions préalables aux manifestations, aux manifestants, aux organisateurs de manifestations, pour que la manifestation se déroule de telle ou telle manière. Par exemple, s'il y a un objectif dans la manifestation qui est, disons de manifester devant telle ou telle organisation internationale, on va l'empêcher. On va dire : « Non, ce n'est pas devant cette organisation, vous allez ailleurs ! » ou on va empêcher certains cortèges en disant : « Non, vous ne faites qu'un seul rassemblement ! », et tout cela sous prétexte de pacifisme. Et là on va trop loin, on restreint d'avance et de manière programmée, le droit de manifestation tel qu'il doit exister dans une démocratie.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. La parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Oui, Madame la présidente, dans tous les cantons romands, les manifestations sont soumises à autorisation. Le fait qu'il y ait besoin d'une autorisation n'a rien d'incongru. La question est de savoir dans quelles conditions ces autorisations sont délivrées. C'est une question politique qui concerne le Conseil d'Etat, notamment et particulièrement. En revanche que ces autorisations et ce régime d'autorisation se réfèrent à un principe supérieur qui est complètement inséré dans notre ordre démocratique, à savoir que la manifestation doit être pacifique, cela me paraît faire partie de ce qu'on pourrait appeler les valeurs fondamentales dont nous discutons dans ce projet de constitution. Et finalement, non seulement il y a cette question de principe, mais il y a aussi en effet un cadre de référence qui peut, si je puis dire, servir de cadre en effet à ceux qui veulent manifester. Car après tout, on a eu des exemples de manifestations à Genève autorisées dont – si je puis dire – la volonté pacifique n'était pas suffisante et qui ont dérapé. Par conséquent, qu'on ait le principe de la manifestation qui doit être pacifique, qu'on ait l'autorisation qui doit se référer à ce principe, cela me paraît tout à fait bien et opportun. Ensuite, que la politique, et notamment le Conseil d'Etat, apprécie en fonction de ce principe et en fonction de la situation s'il y a autorisation possible ou pas, cela c'est une autre affaire.

La présidente. Merci Monsieur Eggly. La parole est à M. Florian Irminger.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, chers collègues. Je prends la parole pour expliquer le vote des Verts en soutien aux deux amendements de minorité. Ce n'est pas un vote sur le fond qui nous est proposé aujourd'hui. Evidemment, personne ici – et certainement pas les Verts – n'est contre les manifestations pacifiques, notre vote pour la minorité est une réaction par rapport à une situation politique qu'on connaît dans ce canton. Je tiens à vous rappeler que la loi sur les manifestations, telle qu'elle est aujourd'hui, sans les modifications votées par le Grand Conseil, interdit les manifestations aux mineurs. Les personnes de moins de dix-huit ans n'ont pas le droit d'enquêter une autorisation pour faire une manifestation. Alors, pour quelqu'un qui a organisé des manifestations à l'âge de seize ans avec une autorisation, c'est choquant. C'est tout autant choquant que maintenant, depuis quelques années, le cortège de l'Escalade organisé par les collégiens où probablement certaines et certains ici ont participé n'a plus le droit d'être soumis à une autorisation, parce que ce sont des mineurs qui l'organisent. Eh bien, voilà la situation à laquelle la loi qui a été votée après les événements du G8 nous a mis. La loi qui est proposée aujourd'hui au référendum est la raison pour laquelle les Verts ont envie de dire très clairement que la liberté de manifester doit être défendue absolument, le projet de loi criminalise non pas ceux qui commettent les violences lors d'une manifestation, mais

celles et ceux qui organisent une manifestation pacifique lors de laquelle des violences sont commises. C'est différent. Je peux organiser une manifestation, avoir un appel clair à ce que cette manifestation soit pacifique, qu'en plus, j'organise un cortège sûr, organisé avec la police et que j'ai un service d'ordre, eh bien, s'il y a des violences qui sont commises, ce n'est pas de mon fait. Le projet de loi préparé par le Grand Conseil me punira moi, mais pas les personnes qui ont commis les violences. Quel est cet ordre juridique bien étrange ? Dans le même ordre, le Grand Conseil a voté pour qu'on amende de cent mille francs les personnes responsables. Je rappelle, ce sont les personnes qui organisent le cortège et non pas celles et ceux qui cassent. Voilà à nouveau un Etat de droit « bizarroïde » dans lequel les amendes sont réinventées, dans lequel l'ordre juridique instruit pour les délits commis, eh bien, on n'en tient peu compte, on réinvente quelque chose de nouveau et on dépasse l'ordre juridique. Dans le même ordre d'idée, le Grand Conseil a voté enfin que le cortège doit contenir un service d'ordre similaire à la police, c'est-à-dire qu'il est prévu que le service d'ordre soit aussi puissant que la police. Mais quel est cet Etat de droit dans lequel une loi nous dit qu'il faut avoir une milice citoyenne ? Evidemment, pour nous, c'est non ! La police doit faire son travail, face aux casseurs et je suis absolument ferme là-dessus. La police doit absolument contenir les casseurs et intervenir quand il y en a. Mais je suis désolé, ce n'est pas aux citoyennes et aux citoyens de remplacer la police et de devenir des milices citoyennes. Pour toutes ces raisons-là, aujourd'hui les Verts votent, non pas sur le fond, mais sur la forme, pour dire très clairement, pour avoir un message fort, parce que la liberté d'assemblée est, dans ce canton, remise en cause – on en a des exemples, Nils de Dardel en a parlé – et que face à cette remise en cause, nous voulons un fondement constitutionnel aussi clair, aussi court et aussi bref que possible.

La présidente. Merci Monsieur Irminger. La parole est à Mme Haller.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie Madame la présidente. Qui donc ici annoncerait une intention belliqueuse d'organiser une manifestation ? L'avez-vous déjà vue ? En ce qui me concerne et pour avoir pratiqué un certain nombre de manifestations, je n'ai jamais eu l'occasion de répondre à ce genre d'invitation. La loi qui fait l'objet d'un référendum est un encouragement aux casseurs et autres fauteurs de troubles pour pénaliser et porter préjudice aux organisateurs de manifestations, plutôt, certains ici se préoccupaient et s'inquiétaient des dommages que pouvaient provoquer certains lancements d'alertes et s'inquiétaient d'encourager les délateurs. Alors, pourquoi ici cautionner la malfaisance et une disposition qui autoriserait finalement certains à porter préjudice et à faire en sorte que certaines organisations soient durablement empêchées d'organiser des manifestations et puissent payer le prix fort du courage qu'elles ont eu de tenter d'exprimer une opinion.

La présidente. Merci Madame Haller, la parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. La disposition que nous avons devant nous maintenant doit vraiment être vue comme étant une disposition concernant la liberté d'expression et d'assemblée. Bien entendu, cela concerne les rassemblements publics, mais pas seulement. Cela concerne aussi toute une série de manifestations, par exemple de collecte de solidarité et autres qui ont lieu sur la voie publique. C'est quelque chose de beaucoup plus large. Le problème que nous avons là avec la manière dont s'est formulé – parce que bien entendu nous sommes d'accord sur le fond parce que par définition, les manifestations que nous organisons doivent être de nature pacifique – c'est de le mettre comme ceci engendrant dès le départ un soupçon que les organisateurs de manifestations n'auraient pas forcément des intentions pacifiques et que, dès le départ, on va effectivement essayer de les en dissuader. C'est donc un soupçon qui est assez malveillant de ce point de vue là et la question de l'autorisation – on connaît effectivement comment les pratiques se font – ce qui est problématique ici, c'est qu'en rajoutant ou en répétant un élément restrictif, on va lui donner un poids supplémentaire. Comme cela a déjà été dit pour des articles précédents, il est évident que l'ensemble des droits fondamentaux sont soumis à un certain

nombre de restrictions. Quand on rajoute pour un article des restrictions spécifiques, cela veut dire qu'on rajoute des restrictions supplémentaires. Et c'est bien là qu'il y a un problème. Ce n'est pas une inégalité de traitement par rapport à d'autres droits, non, non, ce droit n'est pas le même que les autres et on ne pense pas qu'il a le même poids exactement que les autres. Et là effectivement, c'est une restriction de la liberté d'expression et d'assemblée qui nous paraît inquiétante. Ayant eu l'occasion d'organiser un certain nombre de manifestations – je pense par exemple quand on coordonnait l'opération « Villages roumains », on a pu faire toute une série d'activités sur les questions de la Roumanie de Ceausescu, dont de nombreuses, même parfois avec des communes, pour lesquelles nous n'avions pas forcément fait de demandes d'autorisations. Cela n'a pas du tout dégénéré et je pense que toute une partie de ces activités n'aurait probablement pas eu lieu dans le cadre de ce qui est gentiment en train d'émerger aujourd'hui. Je pense aussi à d'autres débats beaucoup plus difficiles que nous pouvons avoir où des manifestations n'ont pas toujours été autorisées et où les discussions ont été très dures à ce sujet. Je pense notamment quand on a essayé d'empêcher un certain nombre de manifestations contre le régime chinois, où clairement des groupes ont eu énormément de difficultés à pouvoir manifester ici à Genève alors que certains des leurs se faisaient torturer, arrêter arbitrairement, persécuter en Chine communiste. On a les mêmes problèmes aujourd'hui quand un certain nombre d'Etats déclarent tout de suite les opposants au régime comme étant des gens mal intentionnés, terroristes par nature et bien entendu fauteurs de troubles. Comment va-t-on réagir quand des gens sont catalogués de cette manière comme étant anti-pacifistes dès qu'ils s'expriment et que l'on a des pressions – elles existent – pour empêcher ce genre d'expression ? Le fait d'indiquer ceci dans la constitution ne va probablement pas nous aider pour prendre des décisions en faveur des défenseurs de liberté et de la démocratie et je crois qu'il y a ici un signe à devoir donner en tant que Genève internationale et non pas aller dans le sens de ce qui malheureusement est en train d'être constaté par le Conseil des droits de l'homme, c'est-à-dire, un accroissement des restrictions pour les mouvements de protection des droits de l'homme dans leur capacité d'expression à travers le monde. Donc, nous vous enjoignons effectivement à adopter les amendements qui vous sont proposés ici.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. En tant qu'officier, je suis très attaché à ce qu'on maintienne le mot « pacifique » dans cette disposition et je m'interroge sur la volonté des auteurs de cet amendement. Est-ce là une volonté de cautionner les manifestations non pacifiques ? Est-ce là une volonté de cautionner ce qui s'est passé en 2003 et en 2009 et que les Genevoises et les Genevois ne veulent plus voir ? Pourtant, nous avons bien voté le droit de résistance à l'oppression.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à Mme Simone de Montmollin.

Mme Simone de Montmollin. Merci Madame la présidente. Juste un mot à rajouter aux différents propos qui ont été tenus. Sans entrer dans un grand débat sur la question de savoir si une manifestation a pour vocation d'être pacifiste ou non, je prends la question sous l'angle de la responsabilité. Nous avons voté la semaine dernière une disposition sur la responsabilité individuelle, eh bien, aujourd'hui, en ayant cette disposition qui prévoit des manifestations qui doivent être pacifistes, on ne fait que mettre en œuvre cette responsabilité individuelle qui invite les organisateurs de manifestation à être coresponsables, avec les forces de l'ordre, pour faire en sorte qu'une manifestation puisse réellement devenir pacifique et rester pacifique. Donc, je vous invite simplement à soutenir cette disposition de la commission qui tombe sous le sens et qui partage clairement les responsabilités entre les organisateurs et les forces de l'ordre.

La présidente. Merci Madame de Montmollin. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. J'aimerais quand même soutenir les propos de M. Nils de Dardel sur le sujet parce que je crois qu'effectivement, ce ne sont pas les organisateurs qui ont des problèmes avec le fait de vouloir faire des manifestations. Les organisateurs savent que s'ils ne veulent pas être pénalisés, bien sûr, il faut qu'elles se fassent dans le cadre de la légalité. Donc, je ne vois pas ce qu'ajoute ce terme « pacifique », si ce n'est, comme l'a dit M. de Dardel, à amener des tracasseries supplémentaires dans l'examen de ces demandes. Concernant l'alinéa 2, ce qui fait qu'une minorité s'oppose à son maintien, c'est qu'il y a – je le rappelle – un article 42 sur la restriction des droits fondamentaux qui prévoit déjà, pour l'ensemble des droits fondamentaux, que ceux-ci peuvent être soumis à une législation qui en définit le cadre et la restriction. Donc, il est inutile de le faire d'une manière particulière par rapport à ce droit ou à cette liberté particulière.

La présidente. Merci Monsieur Gardiol. La parole est à Mme Jocelyne Haller. En tant que rapporteure, vous disposez encore de vingt secondes, ou alors, ce sera pris sur le temps du groupe. Pour tous les autres articles, vous disposez encore de dix minutes vingt-cinq.

Mme Jocelyne Haller. Alors, cautionner les manifestations violentes, certainement non et M. Alder le sait, mais il faut que le public l'entende également. Il s'agit simplement de s'opposer à tous les procès d'intention qui pourraient être faits aux organisateurs de manifestation, et surtout éviter qu'ils soient soumis aux fourberies de ceux qui feraient du désordre pour simplement les soumettre à des sanctions pénales.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. Le groupe UDC soutiendra la proposition issue de la commission et ne soutiendra pas les amendements de minorité. Cependant, nous aimerions expliciter notre position. En fait nous voyons quand même un risque dans la proposition issue de la commission. J'ai écouté mon collègue du groupe Radical-Ouverture, M. Alder – je pense qu'il faisait allusion aux manifestations anti OMC et contre l'armée qui avait eu lieu à une certaine époque à Genève – je ne suis pas persuadé que les deux avaient été des manifestations qui avaient été autorisées. Je ne sais donc pas si elles rentrent dans le cadre de ce que nous étudions aujourd'hui. Mais, ce qui me pose problème, c'est effectivement ce qu'a dit Mme Haller. En fait, le problème, c'est que oui, on ne peut pas s'opposer au mot « pacifique », les manifestations doivent être pacifistes. Mais nous, ce qui nous ennuie à l'UDC, c'est que souvent, le problème dans ces manifestations provient de groupes extérieurs. Si je prends le cas des manifestations sportives, par exemple, souvent, quand il y a des bagarres de hooligans, des dépravations, ce genre de choses, c'est finalement le club ou le stade qui rencontre des sanctions, qu'elles soient financières ou sportives, de ne pas participer à des manifestations futures. Et nous, ce qui nous inquiète à l'UDC, c'est que nous aimons que les vrais coupables soient condamnés, c'est-à-dire les auteurs de troubles. Et je pense que ce type de mesures, en fait, englobe les risques qu'on ait recours à la facilité et que finalement on condamne les auteurs d'une manifestation qui n'auront évidemment jamais pris assez de précautions. Je tenais à souligner que nous avons conscience de ce problème. Nous soutiendrons quand même l'article, tel qu'issu des travaux de la commission parce qu'on ne peut pas s'opposer au mot « pacifiste ». C'est peut-être un vœu pieu, mais on ne peut pas s'y opposer.

La présidente. Merci Monsieur Bläsi. La parole est à M. Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Je dois parler rapidement parce qu'il ne reste pas beaucoup de temps à mon groupe. Mme de Montmollin vient de dire quelque chose qui est absolument contradictoire. D'un côté, elle parle de la responsabilité individuelle, et de l'autre, justement, un tel article finit par faire en sorte que des gens extérieurs à une manifestation, des infiltrés, des provocateurs, la rendent non pacifique alors que les organisateurs, eux, ont voulu une manifestation pacifique. Et la responsabilité

individuelle consiste à ce que les auteurs de troubles, eux-mêmes, personnellement doivent être sanctionnés, et non pas d'autres qui sont finalement les victimes de ces provocateurs, de ces personnes qui nuisent au pacifisme des manifestations. Donc, il faut être cohérent et enfin, par rapport à ce qu'a dit M. Bläsi, dire une chose et voter le contraire, ensuite, c'est tout à fait étonnant.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Léon Benusiglio.

M. Léon Benusiglio. Juste pour dire qu'à mon sens, l'intention primaire est la liberté de réunion et de manifestation et que tout adjectif complémentaire n'est là que pour gérer les conséquences de cette intention à mon avis louable. A cet égard, je serais plus pour être strictement concis, à savoir que la liberté de réunion et de manifestation est garantie.

La présidente. Merci Monsieur Benusiglio. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. Juste pour répondre à mon préopinant, M. Mouhanna, je partage sa surprise dans de nombreux votes de l'AVIVO. Donc, je pense qu'on est également surpris, l'un et l'autre de notre attitude potentielle.

La présidente. Merci Monsieur Bläsi. Nous allons donc procéder au vote de cet article, en commençant par le titre.

Art. 32 Liberté de réunion et de manifestation

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1 de cet article, nous avons un amendement de minorité. Si cet amendement est accepté, il fait tomber l'alinéa 1 de l'avant-projet :

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS), Mme Annette Zimmermann (AVIVO) et M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 32 al. 1 La liberté de réunion et de manifestation est garantie.

Par 36 non, 35 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. A l'alinéa 2, nous avons la proposition de l'avant-projet dont l'amendement de minorité demande la suppression.

Murmures dans la salle

La présidente. Excusez-moi, je fais voter l'alinéa 1 :

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

Par 43 oui, 7 non, 20 abstentions, l'alinéa 1 de l'avant projet est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 de l'article 32. Nous avons un amendement de minorité qui en demande la suppression. Si vous acceptez cette suppression, cela signifie que la proposition de l'avant-projet, que je vais vous lire, est refusée :

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS), Mme Annette Zimmermann (AVIVO) et M. Yves Lador (Associations de Genève)

Art. 32 al. 2 Supprimé.

Par 37 non, 33 oui, 1 abstention, la suppression de l'alinéa 2 est refusée.

La présidente. Nous avons refusé la suppression, donc je soumetts au vote l'article 32, alinéa 2 :

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

Par 37 oui, 28 non, 6 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 32 tel qu'amendé
Liberté de réunion et de manifestation

¹ La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.

² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.

est adopté par 38 oui, 1 non, 32 abstentions.

La présidente. Je vous propose de lever la séance maintenant et nous reprendrons nos travaux à 16h55.

Pause de 16h25 à 16h55

Début de la séance de 17h00

La présidente. Bien. Nous reprenons nos travaux. Je vous remercie de regagner vos places. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole pour l'article 33.

M. Guy Zwahlen. Merci Madame la présidente, Mesdames, Monsieur le coprésident, chers collègues, salutations d'usage une fois par séance. Donc, en ce qui concerne l'article 33 Droit de pétition, la commission est d'avis que le premier alinéa ne doit pas être modifié. En revanche, la commission pense qu'il n'est pas inutile de rappeler aux autorités concernées qu'elles doivent y répondre dans les meilleurs délais. « Le plus tôt possible » nous paraissait une formulation un peu triviale, si bien que « dans les meilleurs délais » nous paraissait plus appropriée en termes constitutionnels. Mais l'idée est la même, c'est-à-dire qu'il faut quand même, par respect pour les pétitionnaires, qu'on y réponde dans des délais raisonnables.

La présidente. Merci. Je donne la parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai déposé un amendement ayant pour objet de modifier l'expression « dans les meilleurs délais ». Le droit de pétition pour le citoyen est quelque chose d'important même si, dans la finalité, en règle générale, cela ne débouche pas sur grand-chose, mais qu'il garde au moins le sentiment que ce droit, il peut l'exercer avec conviction et sérénité. Alors, la question est de savoir dans quel délai l'administration ou l'autorité qui serait saisie devrait réagir, d'en fixer les paramètres. A cet égard, dans la mesure où on se réfère à cette problématique, le droit suisse, dans son code des obligations, utilise l'expression « sans délai ». Le code civil français et le code civil belge recourent à l'expression « à bref délai ». Le Bürgerliches Gesetzbuch, le BGB, utilise le terme *unverzüglich* : sans retard. Par rapport à cette problématique du droit de pétition et de la réaction que l'autorité doit avoir, le terme « sans retard » me paraît préférable, parce qu'il donne un coup d'accélérateur. Si vous avez la curiosité de téléphoner à une administration, si vous avez la chance de tomber sur un

répondeur automatique, on vous dira : « Mais ma brave dame, mon cher monsieur, cela sera pris dans les meilleurs délais. ». Si vous allez dans un service après-vente d'un supermarché rapporter votre appareil de télévision, après qu'on vous ait dit qu'on vivait dans une société de kleenex et que l'on jetait, eh bien, on vous dira : « Ecoutez, chère Madame, cher Monsieur, ce sera fait dans les meilleurs délais. ». Les meilleurs délais, c'est aux calendes grecques, l'expression « sans retard » donne l'image de plus de célérité. C'est pourquoi je préfère ce terme et je vous recommande donc d'accepter cet amendement.

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. Y a-t-il quelqu'un qui veut prendre la parole sur cet article ? Monsieur Michel Barde.

M. Michel Barde. On ne va pas faire d'immenses débats, simplement dire ceci. Il y a des pétitions dont le contenu nécessite tout de même un certain examen. Donc, le coup d'accélérateur peut être très bien dans certains cas, mais je ne n'aimerais pas qu'il soit tellement enfoncé qu'on ne prenne pas le temps d'analyser. Pour ma part, l'expression qui a été retenue me convient.

La présidente. Merci Monsieur Barde. Je ne vois pas d'autres personnes inscrites. Je vais donc procéder au vote de cet article.

Art. 33 Droit de pétition

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'article 33, alinéa 2, nous avons à la fois le texte de l'avant-projet, une proposition de la commission rapporteure et enfin l'amendement de M. Amaudruz. Je vous propose de voter d'abord la proposition de la commission rapporteure, ensuite la proposition de M. Amaudruz et enfin, si elle devait être refusée, la proposition de l'avant-projet.

Amendement de la commission :

Art. 33 al. 2 Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.

Par 58 oui, 5 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. En conséquence, les deux autres propositions tombent. Donc, je vous sou mets maintenant l'ensemble de l'article 33 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 33 tel qu'amendé

Droit de pétition

¹ Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

² Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles sont tenues d'y répondre dans les meilleurs délais.

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 34. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je ne la retiendrai pas longtemps puisque l'article est inchangé.

La présidente. Très bien, je ne vois aucune demande de parole... Ah, Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci Madame la présidente. Vu qu'il reste très peu de temps, je serai très bref. Proudhon a dit : « La propriété, c'est le vol. », Brigitte Bardot l'a répété dans un western qui est devenu un classique. Je ne parlerai pas de la propriété de la brosse à dent, mais de la propriété des moyens de production. On définit par cet article le fait que nous sommes dans un système dont le mode de production est capitaliste, un mode de production qui, à notre avis, a créé passablement de dégâts sociaux et qui commence à créer beaucoup de dégâts écologiques. C'est la raison pour laquelle nous voterons « non ».

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Bien, nous avons pourtant une proposition d'avant-projet pour laquelle il n'y a pas d'amendement. Donc, nous n'allons pas la soumettre au vote en tant que telle.

Murmures

La présidente. Vous demandez le vote ? Vous disiez que vous voteriez « non », alors demandez formellement le vote sur l'article.

M. Michel Ducommun. Je demande formellement le vote sur l'article.

La présidente. Donc, nous allons voter formellement sur cet article 34.

Art. 34 Garantie de la propriété

Par 53 oui, 7 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

¹ La propriété est garantie.

Par 58 oui, 5 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Par 54 oui, 4 non, 9 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 34

Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

est adopté par 58 oui, 5 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 35. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Même remarque que sur l'article 34.

La présidente. Merci pour cette brièveté. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole ? Je ne vois pas de demande de parole. En conséquence, nous passons au vote.

Art. 35 Liberté économique

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté économique est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Pas d'opposition, adopté

Art. 35 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 36 Liberté syndicale. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, il y a quelques modifications apportées par la commission. Donc, l'alinéa 1 est inchangé. Il en va de même en ce qui concerne l'alinéa 2. A l'alinéa 3, la commission propose, au lieu de dire : « L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. », « L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail. » La commission est d'avis, effectivement, que l'information syndicale doit pouvoir être diffusée sur le lieu de travail, mais il ne doit pas y avoir de prosélytisme ou du militantisme actif sur les lieux de travail des entreprises. A l'alinéa 4, il y a une petite modification. L'ancienne configuration était « Les conflits sont, autant que possible, réglés par voie de négociation ou de médiation », la proposition de la commission est : « Les conflits sont en priorité réglés par voie de négociation ou de médiation. » C'est cet impératif de paix du travail. On verra ensuite qu'on a le droit de grève ou de mise à pied qui sont des moyens subsidiaires avant les moyens offerts par la paix du travail et la négociation. C'est effectivement un acquis assez important des relations de travail en Suisse. On essaie d'abord de négocier ou de faire des négociations et ensuite il y a l'ultima ratio qui sont les moyens de lutte, que ce soit du côté ouvrier ou du côté employeur.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. La parole est à la « minoritaire » Jocelyne Haller. Vous avez la parole, une minute trente.

Mme Jocelyne Haller. ... de minorité, pas encore minoritaire ! Merci Madame la présidente. Dans ses premières constatations, la commission avait défini, pour l'alinéa 3 : « L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. » et cette volonté de modifier le

texte, M. Zwahlen l'a répété, provient d'une volonté finalement de tenir à distance ceux qui peuvent véhiculer l'information syndicale. Or, à l'heure où, notamment à l'alinéa 4, on prône la négociation et la médiation, il serait plutôt de bon ton de ne pas repousser ceux qui sont les acteurs du dialogue social. C'est pourquoi il nous paraît important que les militants syndicaux puissent avoir accès aux lieux de travail et, effectivement, en respectant la législation sur la participation qui définit déjà un certain nombre de conditions et que dès lors, cette volonté de modifier ce texte est simplement un signal négatif qui est donné aux partenaires sociaux. C'est pourquoi je vous recommande d'accepter cet amendement de minorité.

La présidente. Merci Madame Haller. J'ouvre le débat. Je donne la parole à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Oui, Monsieur Zwahlen, je crois que vous ne devriez pas parler de la paix du travail dans ce commentaire parce que, en fait, vous êtes en train de régresser très fortement à l'alinéa 3 de l'article 36. C'est une régression très importante quand il s'agit de l'information syndicale sur les lieux du travail. Vous avez changé ce texte, pour modérer cette affaire et vous dites : « doivent pouvoir être accessibles », ce qui signifie que cela risque de ne pas se faire. C'est lamentable et c'est une raison de plus pour laquelle nous serons contre cette constitution qui fait, à chaque séance, une nouvelle régression par rapport aux droits sociaux. Il en est de même pour l'alinéa 4 où nous demandons qu'il soit également maintenu. Nous demandons qu'il y ait un vote sur l'alinéa 4 parce que là, également, on sent qu'il y a une volonté d'imposer des négociations et des médiations, pour essayer d'arriver à éviter les conflits d'une manière prioritaire et rapide, ce n'est pas ce genre de paix du travail qu'il faut rédiger dans cet alinéa 4.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. Je vois, Monsieur Mouhanna que vous avez demandé la parole, tout à l'heure, mais je crois que vous n'avez que très peu de temps de parole. En attendant, c'est M. Richard Barbey qui dispose de deux minutes trente pour l'ensemble des articles restants. Vous avez la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie Madame la présidente. Je tenais juste à formuler une remarque s'agissant de l'alinéa 4 de l'article 36. J'attire votre attention sur le fait qu'à l'article 36, alinéa 1, on pose le principe de la liberté syndicale, on traite aux alinéas 2 et 3 de deux aspects de la liberté syndicale, et puis, à l'alinéa 4, on aborde un sujet à mon avis complètement différent qui est celui des conflits du travail, conflits du travail qui doivent être assimilés au sujet évoqué à l'article 37. Donc, je suggérerais d'enlever cet alinéa 4 de l'article 36, de l'intégrer comme alinéa 1 à l'article 37, les alinéas 1 et 2 de l'article 37 devenant alinéas 2 et 3. Il s'agit là d'une simple remarque que l'on pourrait tout à fait examiner en deuxième lecture, mais je tenais à la relever.

La présidente. Merci Monsieur Barbey. Monsieur Mouhanna, vous disposez d'une minute vingt.

M. Souhaïl Mouhanna. Cela va très bien, cela me suffit, merci. Donc, tout simplement par rapport à ce qui est proposé : « L'information syndicale doit pouvoir être accessible. », je donne un exemple simple. Par exemple, une entreprise dont la direction a pris des décisions de licenciement, on peut imaginer que l'information soit accessible, une fois que la décision est devenue effective, a pris l'allure d'une force de loi, c'est-à-dire que le licenciement intervienne avant que l'information syndicale ne soit diffusée. Ce qui est très important dans une information, c'est le moment où elle intervient, donc on peut imaginer systématiquement que lorsqu'il y a des informations essentielles pour les salariés, les travailleurs dans une entreprise, eh bien, la direction tergiverse et laisse venir l'information, une fois les décisions devenues quasiment irrévocables, ce qui est totalement inadmissible. Donc, la première version de cet alinéa est pour nous la seule acceptable.

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Il nous faut trouver ici un juste équilibre entre la bonne marche de l'entreprise – et l'entreprise, c'est quoi, c'est extrêmement divers, cela peut être une entreprise de construction, une entreprise de fabrication, cela peut être un magasin, cela peut être un supermarché. Les entreprises sont extrêmement diverses. Vous avez des entreprises où vous avez beaucoup de clients, de consommateurs qui viennent. Donc, nous devons trouver un juste équilibre entre la bonne marche de l'entreprise et puis, en effet, la possibilité offerte aux syndicats de donner les informations qu'ils estiment devoir donner. Je pense que la disposition qui nous est soumise ici dans le cadre de l'amendement est bonne dans la mesure où elle permet cette information syndicale, mais elle évite que cette information soit faite par la présence physique de syndicalistes qui interviennent à l'intérieur de l'entreprise, à l'intérieur du magasin...*[murmures de désapprobation]*. Vous permettez Monsieur Mouhanna que je termine, vous n'avez plus de temps de parole. Même le « Oh ! Oh ! » dépasse votre temps *[rires dans la salle]*. Voilà. Donc, il nous faut trouver cet équilibre. Je pense que cette disposition le permet et c'est la raison pour laquelle nous la soutiendrons. En ce qui concerne l'alinéa 4, les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation, de médiation. Je suis quand même étonné des constituants qui viennent nous dire : « On donne ainsi une facilitation à la négociation plutôt qu'aux mesures de lutte. » Enfin, on est quand même dans un Etat où on essaie de régler les problèmes plutôt par négociation que par recours aux mesures de lutte. J'ai beaucoup travaillé à l'époque avec Jean-Pierre Thorel qui fut président de la communauté genevoise d'action syndicale. Je me souviens toujours de ce que Jean-Pierre Thorel me disait : « C'est très facile de commencer une grève, mais pour en sortir, c'est extrêmement difficile. » Je vous conseille de vous rappeler ceci et par conséquent, de voter cette disposition qui privilégie la négociation, qui privilégie le dialogue social et non pas l'affrontement, y compris parfois l'affrontement physique.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Personne ne sera surpris d'apprendre que le groupe Radical-Ouverture votera les propositions de la commission, mais je prends la parole surtout parce que je crois que trop, c'est trop. Voilà bientôt deux ans que nous entendons régulièrement sur les bancs de l'AVIVO que nous sommes en pleine régression sociale dans cette Constituante, qu'on supprime des acquis sociaux, que les articles qu'on nous propose, au titre de la liberté syndicale sont scandaleusement rétrogrades, etc., etc. M. Grobet n'a pas mâché ses mots. Eh bien, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, une régression par rapport à quoi ? Dans la constitution actuelle, il n'y a rien à ce sujet. Alors, régression par rapport à quoi ? Tout cela, c'est de la propagande anti-constituante et je vous demande à tous de vous en souvenir, lorsqu'il s'agira de défendre le projet que nous aurons ensemble réalisé.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Kunz. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Foi d'anathème ! Rappelons quand même que ceux qui veulent le partenariat social, le dialogue social, ceux qui connaissent des grèves, savent qu'en général, on a d'abord essayé par la négociation, par la médiation, de trouver des solutions. La grève est le moyen d'agir lorsque plus aucun autre moyen n'est disponible. Et un de ces moyens préalables, c'est précisément le travail syndical, tout le travail de négociation syndical qui peut se faire et il serait un peu vain de le rejeter comme

cela aux oubliettes et de vouloir le contenir tel qu'il apparaît là dans la proposition qui est faite par la majorité de la commission. Simplement rappeler que l'accès à l'information syndicale uniquement, c'est peut-être un peu court. N'oubliez pas que dans certains secteurs, pour approcher les travailleurs, il faut se rapprocher de l'entreprise, faute de quoi, vous ne pourrez pas les atteindre et c'est aussi une des conditions de la participation et du dialogue social que de permettre que les permanents syndicaux ou que les militants syndicaux puissent intervenir sur le lieu de travail des employés. Enfin, en ce qui concerne la propagande, soyons modeste quand même. Je crois qu'on essaie de faire valoir un certain nombre de principes, d'améliorer le texte de cette constitution, et non pas de chercher l'affrontement à tout prix. Si vous ne voulez pas de ces améliorations, effectivement, l'affrontement aura lieu, mais essayons dans un premier temps, quand même, comme vous le préconisez dans votre article, de négocier, de trouver quelque chose qui puisse satisfaire tout le monde. Et enfin, sur la proposition de M. Barbey, j'aimerais simplement dire que les conflits ne se soldent pas systématiquement par une grève, donc sa proposition me paraît procéder d'un amalgame un peu rapide et il me semble que de laisser l'alinéa 4, là où il est, est bien plus opportun.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Sur cette question de la liberté syndicale, il me semble qu'il ne faut pas chercher l'affrontement pour l'affrontement. Il me semble qu'on tient là une disposition intéressante. Nous sommes d'avis pour notre part, au groupe socialiste pluraliste, que l'article 36, alinéa 3, tel qu'il était formulé dans l'avant-projet était une formulation plus claire et meilleure. Nous avons pris bonne note que certains sur d'autres bancs ont tendance à faire un procès d'intention à cette disposition. En réalité, si on lit le texte de l'avant-projet « L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti. », et la proposition de la commission « L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail. », on dit exactement la même chose. On ne dit pas que la seule manière de diffuser cette information syndicale passe par une intervention des syndicats dans les lieux de travail eux-mêmes. Mais je vous rappelle que récemment encore, et dans ce canton, des syndicalistes ont été inquiétés pour le simple fait d'avoir distribué des tracts à l'extérieur de l'entreprise. Là, à un moment donné, on doit dire « stop ! », parce que si on veut un dialogue social, il faut quand même que les syndicats aient un minimum de moyens pour pouvoir entrer en contact avec les salariés. Si on veut réellement le dialogue social, il faut qu'il y ait des partenaires et ces partenaires sont les syndicats, et ils doivent avoir des moyens de faire passer l'information. Dans les débats de commission, on a été très clair sur le fait qu'ici on pose un principe qui est le corollaire de la liberté syndicale, mais qui peut se réaliser de plusieurs manières, qui peut se réaliser par des distributions de tracts à la sortie de l'entreprise, qui peut se réaliser par des panneaux d'affichage dans l'entreprise ou par d'autres moyens. Donc, ici, on ne pose pas définitivement la manière dont l'information syndicale doit être accessible, mais on fixe très clairement un principe et c'est à ce principe-là que le groupe socialiste pluraliste est attaché. Si cette formulation moins claire qui est proposée par la commission est susceptible d'être avalisée et d'être concrétisée, nous estimons que par rapport à la situation actuelle, c'est un progrès, donc nous voterons cette disposition de la commission. Le mieux est l'ennemi du bien. Nous voterons cette disposition, bien que nous préférions celle de l'avant-projet.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je ne vais pas faire un long exposé sur l'alinéa 3 puisque j'adhère à ce que vient de dire M. Mizrahi. Sur l'alinéa 4, permettez-moi de m'étonner. Au moment où nous avons en commission, et avec beaucoup d'ardeur, discuté et milité pour qu'on introduise comme principe général, préalable à tout conflit, la négociation et la médiation, qu'aujourd'hui dans un sujet aussi important que la paix du travail, on vienne militer contre cet alinéa. Cet alinéa est important parce qu'il pose,

comme l'a dit M. Mizrahi à propos de l'alinéa 3, un principe général. Ce qui compte avant toute chose, c'est que le lieu de travail ne soit pas un champ de bataille. Alors, c'est clair que c'est peut-être un point de vue qui ne peut pas être défendu par d'autres. Je le comprends, je l'accepte, mais simplement que l'intérêt général veut que le monde du travail soit pacifique, comme les manifestations. Donc, nous soutenons bien évidemment, avec vigueur, cet alinéa 4 qui pose un principe important que nous reverrons apparaître plus tard, lorsqu'il s'agira de l'ombudsman et du principe général de la médiation.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à Mme Corine Müller Sontag.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci Madame la présidente. Je n'ai plus grand-chose à ajouter, je crois que tous les arguments ont été dits. Les Verts et Associatifs préfèrent également la formulation initiale de l'avant-projet et je voulais simplement rappeler que l'alinéa 4 dont on parle ici est une reprise mot pour mot de la Constitution fédérale. Donc, il n'y a pas de procès d'intention à faire de part et d'autre. Quand on veut changer le « autant que possible » en « priorité », on souhaite effectivement mettre un accent un peu plus fort sur le recours à la négociation, à la médiation. Il me semble que dans « autant que possible » on dit quasiment la même chose. On dit simplement que quand on ne peut pas faire autrement, on va au conflit. Nous soutiendrons donc les propositions de l'avant-projet.

La présidente. Merci Madame Müller Sontag. Il reste trente secondes au groupe des Verts pour les articles restants du bloc. Monsieur Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Très rapidement, comme cela vient d'être dit, pour notre groupe aussi, nous préférons le texte initial de l'avant-projet. Si on prend simplement la transformation de l'alinéa 3, on voit bien que la formulation, telle qu'elle est présentée, introduit un débat d'interprétation. Effectivement, certains peuvent dire : « Cela dit la même chose. », d'autres pourront aussi argumenter : « Non, cela ne dit pas la même chose. » alors qu'en fait, la formulation initiale que nous avons trouvée en commission au début, pour l'avant-projet, était très claire, de ce point de vue là. Je crois que ce serait effectivement mieux de suivre ce que nous avons fait dans le cadre de l'avant-projet.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole n'est plus demandée. Nous allons procéder au vote de cet article.

Art. 36 Liberté syndicale

Pas d'opposition, adopté

¹ La liberté syndicale est garantie.

Pas d'opposition, adopté

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, nous sommes en présence du texte de l'avant-projet dont la teneur est identique à l'amendement Haller. Nous allons procéder de la manière suivante. Nous allons d'abord passer au vote la proposition de la commission rapporteure. Si cette proposition est acceptée, elle ferait tomber à la fois le texte de l'avant-projet et l'amendement Haller.

Amendement de la commission :

Art. 36 al. 3 L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

Par 40 oui, 28 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 36 al. 3 L'accès à l'information syndicale sur les lieux de travail est garanti.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de l'article 36, alinéa 4. Je sou mets au vote la proposition de la commission rapporteure qui, si elle était acceptée, ferait tomber le texte de l'avant-projet.

Amendement de la commission :

Art. 36 al. 4 Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation.

Par 51 oui, 16 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 36 amendé

Art. 36 Liberté syndicale

¹ La liberté syndicale est garantie.

² Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.

³ L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.

⁴ Les conflits sont en priorité réglés par la voie de négociation ou de médiation

est adopté par 67 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 37 Droit de grève. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Dans ce domaine-là, la commission a d'abord pensé qu'il était préférable d'opter pour une formulation positive. Vous rappeler que l'ancien texte dit : « Le droit de grève n'est garanti que... », donc on part déjà avec un préavis négatif. La commission a désiré mettre un préavis positif : « Le droit de grève etc. sont garantis... » Dans un esprit d'égalité de traitement, l'amendement de la commission met sur le même pied d'égalité le droit de grève qui est un des instruments de lutte des employés en cas d'échec de la paix du travail, avec la mise à pied collective, qui est le même moyen, mais dont disposent les employeurs, en cas d'échec également de la paix du travail. Et effectivement, tant le droit de grève que la mise à pied collective doivent se rapporter aux relations du travail. Donc, cela ne doit pas être des actes qui n'ont rien à voir avec les relations du travail et ils doivent être conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. Voilà quelle était la proposition de la commission par rapport à cette disposition. Si mes souvenirs sont bons, je crois que l'alinéa 2 demeure sans changement.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Je donne maintenant la parole à Mme Jocelyne Haller, rapporteure de minorité.

Mme Jocelyne Haller. A la lecture de cet article, on pourrait croire qu'employeurs et employés sont à égalité puisqu'on a voulu mettre la mise à pied collective et le droit à la grève sur un pied d'égalité. Alors, il est vrai que c'est la formulation qui est contenue dans la Constitution fédérale, mais enfin, soyons modestes, nous ne sommes pas sur le même pied d'égalité en la matière. Cela étant, la grève est légitime et cette affirmation doit être rappelée. il faut quand même soulever un élément qui nous pose problème, et nous l'avons déjà relevé lors du premier débat relatif à la lecture zéro. Il ne faut pas ériger la paix du travail en dogme. Il faut se souvenir quand même que l'ensemble des travailleurs n'y sont pas soumis, qu'aujourd'hui, seuls 40% des secteurs professionnels sont soumis à une clause de paix du

travail, et encore, pour une moitié uniquement, une paix relative. Donc, vouloir aujourd'hui imposer cette norme pour l'ensemble des salariés pose question. Alors quel sens lui donner ? Faut-il y voir une volonté d'entretenir une confusion sur une obligation de respecter à tout prix pour tous une paix du travail auquel elle ne s'applique pas ? Ou faut-il aussi y voir une volonté finalement de se préparer à limiter le droit à la grève ? Mais soyons sérieux aussi. Combien de grèves à Genève ? Cela représente-il véritablement un danger ? La grève est généralement l'ultime recours quand tous les moyens de négociation n'ont pas abouti. Alors, vouloir, d'une part, réduire le droit à la grève, mais surtout faire croire que celui-là devrait respecter des impératifs auxquels les secteurs professionnels qui auraient recours à ce type d'instrument ne sont pas soumis est mensonger et laisse à croire que les travailleurs n'ont pas le droit à la grève, et ceci est faux, il faut l'affirmer, notamment par le décret que le droit à la grève est garanti pour tous.

La présidente. Merci Madame Haller. J'ouvre le débat. La parole est à M. Albert Rodrik.

M. Albert Rodrik. Merci Madame la présidente. Est-ce que quelqu'un pour le Mémorial, Madame la présidente, aurait la bonne grâce d'expliquer ce que c'est qu'une grève qui n'a pas de rapport avec des questions de relation de travail. Je n'en ai pas vu, à moins que l'on parle du fantôme de 1918.

La présidente. Merci Monsieur Rodrik. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Alors, je vais d'abord répondre à M. Albert Rodrik. Pour prendre un exemple tout à fait simple, il peut y avoir une grève dans une entreprise de fabrication de chaussures, par exemple, et si, par solidarité, une entreprise qui fabrique de la confiture et qui n'a strictement rien à voir avec la fabrique de chaussures se met en grève, on se trouve très exactement dans la situation qui est décrite ici, c'est-à-dire qu'il faut que la grève se rapporte à une situation qui a lieu dans l'entreprise concernée etc., etc. Je pourrais donner d'autres exemples, mais celui-ci est tout à fait patent. Pour le reste, pour répondre à Mme Haller. Il est exact que les conventions collectives du travail – il faut quand même distinguer les conventions collectives du travail et la paix du travail, c'est lié, mais ce sont deux choses différentes – que les conventions collectives de travail ne recouvrent pas l'ensemble des salariés de ce pays. C'est à tout à fait vrai. C'est exactement pour cela que la disposition qui nous est soumise dit ceci « Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail **ou** de recourir à une conciliation. » Donc, l'ensemble des cas se trouvent ainsi réunis dans cette disposition, grâce à cette formulation.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Guy Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. Oui, c'est juste pour expliquer que les grèves pourraient en théorie – je crois que M. Barde l'a bien souligné dans son exemple qui n'est peut-être pas tout à fait le plus pertinent – mais effectivement, on pourrait estimer que tout d'un coup, une grève des transports parce qu'on ne veut pas qu'un certain nombre de personnes se rendent dans un endroit déterminé, parce qu'ils ont une opinion politique et de ce fait, ces gens ne devraient pas pouvoir aller à la réunion x ou y ; ou une grève parce qu'on considère que la création d'un produit ne doit pas être exporté à tel ou tel endroit. Je veux dire par là, qu'académiquement, en réalité, c'est possible, il y a eu des grèves qui ont effectivement eu des sources politiques, et non pas des sources de droit du travail. C'est donc tout à fait possible, qu'on initie une grève, non pas pour défendre les intérêts et le droit du travail des employés, mais simplement pour des raisons politiques. C'est envisageable. Cela s'est passé, je crois, en 1914.

La présidente. Vous avez terminé, Monsieur Zwahlen ? Merci.

M. Guy Zwahlen. Il y a eu effectivement des cas pendant la guerre de 14 à 18 qui n'avaient rien à voir avec les relations du travail.

La présidente. Madame Jocelyne Haller, il vous reste très peu de temps, une minute dix, en tant que rapporteure de minorité et vingt secondes en tant que groupe. Vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Merci Madame la présidente. Si M. Barde connaît des secteurs où en cette période de désolidarisation, des travailleurs de la confiture rejoindraient des travailleurs de la chaussure, moi, cela m'intéresse, parce que je trouve qu'aujourd'hui, on a un peu de peine à solidariser les gens. Plaisanterie mise à part, j'ai l'impression qu'on banalise le risque de grève, qu'on banalise surtout le recours à la grève par les travailleurs. Comme si c'était une chose qui ne coûtait pas aux travailleurs, qu'ils pouvaient faire comme cela, comme s'ils enfilaient n'importe quoi. Aujourd'hui, on se rend compte que la grève est généralement un acte mûrement réfléchi, un acte grave et un acte qui est dicté par les circonstances et que lorsque les travailleurs prennent le risque de faire une grève, ils savent qu'ils ont quelque chose à défendre, et non pas vouloir agir sur d'autres sujets qui ne les concernent pas directement. Il y a d'autres moyens de faire pression sur le plan politique, les manifestations, notamment.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. Sur le principe, sur l'alinéa 1, la formulation brève proposée par Mme Haller plait bien à notre groupe. Par rapport aux grèves politiques, je noterais deux exemples, il y en a eu en Allemagne de l'Est et en Pologne, qui ont notamment contribué à faire chuter le régime communiste. Mais c'était une petite parenthèse... [*Murmures dans la salle*]... Ceci dit, il faut quand même, dans ce débat ne pas oublier le droit fédéral et il est tout à fait vrai que l'alinéa 1, tel que proposé par la commission, correspond en substance à ce qui est prévu par le droit fédéral. C'est un compromis tout à fait acceptable, même si sur le principe, je dirais à titre un peu proclamatoire, la position défendue par SolidaritéS peut être soutenue. Sur l'alinéa 2, j'aimerais dire que nous avons une divergence d'analyse avec SolidaritéS. Nous pensons que l'alinéa 2, tel qu'il est proposé par la commission, est un progrès par rapport au droit fédéral. Le droit fédéral dit simplement que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes. Dans la proposition qui nous est soumise, on précise que c'est « afin d'assurer un service minimum ». On dit aussi : « limiter son emploi », ce qui va moins loin qu'interdire, « afin d'assurer un service minimum ». Donc, c'est une restriction à la restriction et dans ce cas-là, c'est un progrès et nous voterons donc l'alinéa 2 parce que nous considérons que là, il y a une réelle avancée.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. Monsieur Mouhanna, soyez bref !

M. Souhaïl Mouhanna. Oui, le lien entre les chaussures et la confiture, c'est qu'on ne fabrique pas les chaussures pour pédaler dans la confiture, on fait la grève pour que la confiture soit équitablement répartie.

Quelques rires dans la salle

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. Monsieur Michel Barde.

Brouhaha

M. Michel Barde. Je ne réponds pas. Je voulais juste dire ceci. Monsieur Tanquerel, il faudrait une fois qu'on se mette d'accord. Quand vous parlez des grèves en Europe de l'Est, c'est vrai qu'il y en a eu. L'Europe de l'Est, que je sache, n'était pas un système démocratique. Nous vivons dans un système démocratique. Nous essayons d'en préserver

les institutions. Donc, je pense qu'il ne faut pas prendre des exemples qui ne sont pas pertinents, en ce qui nous concerne. Ma deuxième remarque concerne l'alinéa 2 et c'est davantage une question de style. Quand on dit que la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes, ou limiter son emploi, on n'emploie pas la grève. Il faudrait dire : « ...limiter son recours afin d'assurer un service minimum. » J'aimerais qu'on dise « recours » et non pas « emploi ». On n'emploie pas la grève, mais on y recourt. Cela, c'est pour la commission de rédaction.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Sans surprise, nous soutiendrons l'amendement de la commission. Quant à l'alinéa 2, il me semble répondre à l'intérêt général. Imaginez que demain matin, on fasse une grève qui paralyse bêtement l'ensemble des services ambulanciers, pour prendre un petit exemple. Cela ne serait pas possible. Imaginez qu'on paralyse les transports, cela ne me paraît pas raisonnable et c'est bien de prévoir un service minimum. En matière de grève politique, chez Lipp on a appris qu'il valait mieux être à l'heure, même pour manger !

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Monsieur Ducommun, vous avez juste vingt secondes.

M. Michel Ducommun. Vingt secondes pour m'étonner du fait que selon la conception de la démocratie de M. Barde, plus on est démocratique, moins on a le droit de grève.

Brouhaha

La présidente. Merci, je ne vois plus d'orateurs inscrits. Je vais donc passer au vote de l'article 37.

Dans la salle. Nominal !

La présidente. Il y a une demande d'un vote nominal. Est-ce que vous êtes suivi ? Alors, je ne vois pas quinze personnes. Désolée, cela ne peut pas être suivi.

Art. 37 Droit de grève

Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons un texte de l'avant-projet :

¹ Le droit de grève n'est garanti que s'il demeure conforme aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Nous avons une proposition de la commission rapporteure et enfin, un amendement de Mme Haller. Nous allons donc commencer par voter l'amendement de Mme Haller, sachant que s'il était accepté, il ferait tomber à la fois la proposition de la commission rapporteure et la proposition de l'avant-projet.

Amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 37 al. 1 Le droit de grève est garanti.

Par 38 non, 29 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

La présidente. Je passe donc au vote de la proposition de la commission rapporteure :

Amendement de la commission :

Art. 37 al. 1 Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

Par 57 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 2. Nous avons un amendement qui demande simplement la suppression. Nous vous proposons de voter cet alinéa 2. Je vous lis pour la bonne forme le texte lui-même :

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

Par 49 oui, 11 non, 9 abstentions, l'alinéa 2 de l'article 37 est accepté.

L'amendement de minorité : Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS)

Art. 37 al. 2 Supprimé.

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Je sou mets donc au vote l'article 37 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 37 tel qu'amendé

Droit de grève

¹ Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

² La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.

est adopté par 59 oui, 3 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article nouveau 37 bis Droit au logement. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Merci, donc il s'agit d'un des résultats de la conciliation qui a eu lieu au sein de la commission, de rapatrier au niveau des droits fondamentaux deux tâches de l'Etat, en particulier le droit au logement. On verra aussi à l'article 37 ter, le droit à un niveau de vie suffisant. Effectivement, comme les droits sociaux ont une portée transversale et que tous les organes de l'Etat doivent les avoir à l'esprit et les respecter, dans le cadre de la négociation, il est apparu effectivement important de les rapatrier au niveau des droits fondamentaux et de ne pas faire effectivement en particulier de la suppression du droit au logement un *casus belli* qui aurait pu nous pourrir la vie pendant un certain temps.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. J'ouvre le débat. Oui, Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. Nous l'avons répété maintes fois, dans cette salle, puisque ce n'est pas une enceinte, comme le faisait remarquer quelqu'un, au sein de notre groupe, l'unanimité règne pour exclure de notre nouvelle constitution, les dispositions

illusoires, voire trompeuses. C'est animé par cette détermination que nous avons votée, lors des débats de l'an dernier, non au maintien de l'article 10A de l'actuelle constitution, un article certes voté par le peuple, mais qui est resté lettre morte, chacun doit désormais en convenir, malgré son amplitude littéraire. Un article qui, pour certains observateurs, a même constitué une entrave au développement du parc de logements dans le canton. Aujourd'hui, nous voterons avec conviction l'article 37 bis qui inscrit le droit du logement dans la future charte fondamentale genevoise. Pourquoi ? Non pas parce qu'un vote positif ferait partie du *gentleman agreement* conclu durant l'été par les principaux groupes de l'Assemblée, pas davantage pour faire plaisir surtout par démagogie à une partie du monde politique et de la population ainsi qu'à une certaine presse. Nous dirons « oui », parce que le droit au logement n'est plus seulement décrété, déclamé et qu'il est donc accompagné d'autres dispositions concrètes, sérieuses, dont nous sommes convaincus de l'efficacité. Ces dispositions, vous le savez tous, elles figurent au titre VI, celui qui définit les tâches de l'Etat. Il s'agit des articles 165 à 169. Nous dirons également « oui » à l'article 37 ter définissant le droit à un niveau de vie suffisant, et cela avec la même conviction. D'abord, parce que s'il est une responsabilité à laquelle notre société ne saurait se soustraire, c'est bien celle de garantir aux moins bien lotis d'entre nous, aux moins bien armés d'entre nous, un niveau de vie suffisant pour mener une existence digne. Ensuite, parce que là aussi, cette garantie est accompagnée au titre VI concernant les tâches de l'Etat de dispositions qui définissent clairement les lignes d'action de nos autorités cantonales. Il s'agit, pour être précis, des articles 188 à 191, pour ce qui touche de l'aide sociale, et des articles 161 et 162, relatifs à la santé.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. La parole est à M. Alberto Velasco.

M. Alberto Velasco. Ce ne sera pas long. Monsieur Kunz, effectivement, l'article 10A n'a pas été appliqué dans son fond et sa forme, mais je tiens à relever que pendant toutes ces années, c'est vous qui étiez majoritaires au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, petite période de la gauche, mais en grande partie, c'est vous qui étiez majoritaire. Si cela n'a pas été appliqué, si cela n'a pas été développé, c'est parce que vous avez manqué d'ambitions, vous la droite. Vous aviez tous les pouvoirs, pour le faire avancer. C'est vrai que la gauche, pour faire avancer certains aspects de cet article, a dû avoir des initiatives et s'en référer au peuple. C'est quand même triste ce que vous venez de dire, que cet article n'était pas conséquent, alors que vous aviez **tous les pouvoirs**. C'est soixante, septante ans de pouvoir dans ce canton et vous avez l'outrecuidance de nous dire que cet article n'a pas été développé. C'est quand même incroyable. Vraiment, il faudrait que vous évitiez de telles remarques.

Quelques applaudissements

La présidente. Monsieur Pierre Kunz, vous avez redemandé la parole maintenant ?

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente, parce que nous avons du temps dans notre groupe et je ne vais pas me priver de l'utiliser. [*rires*]. Madame la présidente, si vous voulez bien, je vais faire remarquer quelques aspects de la question à M. Velasco. D'abord, quand il dit que cela fait soixante, quatre-vingt ans que la droite est au pouvoir, je crois qu'il a simplement oublié qu'il y a quelques périodes, même au législatif, pendant lesquelles la gauche a pris le pouvoir. Deuxième point, il faudrait peut-être lui rappeler aussi qu'un certain nombre de conseillers d'Etat de son bord se sont occupés de la construction de logements à Genève. Certes M. Grobet, lui, construisait des logements avant de quitter le Conseil d'Etat. C'était avant qu'il consacre son énergie à faire passer toutes les lois destinées à paralyser le système. Enfin, c'est ensuite grâce à des gens comme notre collègue M. Velasco, ses amis de l'ASLOCA et d'autres que le système s'est définitivement embourbé. Partons sur un bon pied, si vous le voulez bien, et recommençons à zéro. Arrêtons de parler du passé.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. Monsieur Gardiol, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci Madame la présidente. Au nom du groupe socialiste pluraliste et pacifique [*rires*], j'aimerais surtout me réjouir que nous ayons trouvé dans la commission 1 une manière effectivement de réintroduire deux droits sociaux dans une formulation qui a paru intéressante à une majorité. J'aimerais juste préciser que la deuxième phrase de cet article 37 bis précise justement ce que nous entendons ici dans les droits fondamentaux par rapport à ce droit au logement et j'attire votre attention sur ce qui est dit dans le commentaire, sauf que les termes « dans le besoin » de la deuxième phrase se rapporte aux personnes en situation de précarité en matière de logement.

La président. Merci Monsieur Gardiol. Monsieur Grobet, vous avez dix secondes.

M. Christian Grobet. Madame la présidente, vous me permettrez quand même de répondre à M. Kunz. C'est quand même la moindre des choses. Je comprends bien Monsieur Kunz que vous amis, notamment M. Muller et les autres, M. Genecand, bien entendu, vous êtes dans une situation incroyable de diminution de constructions des logements à Genève. Je vous enverrai Monsieur Kunz, si vous le souhaitez le livre des statistiques. Quand je suis entré au département en 1981, c'est vrai que c'était très bas du côté de M. Vernet, et très rapidement, nous sommes arrivés en moyenne à deux mille, deux mille deux cents appartements par année. J'ai encore fait un cadeau pendant deux ans avec tous les dossiers qui étaient prêts de mon prédécesseur. Je crois que vous êtes un peu mal tombé, Monsieur Kunz en invoquant cette histoire. Je termine en disant que ce n'est pas en faisant un cocorico pour le droit au logement, ce n'est rien du tout, puisque c'est dans la constitution actuelle. Vous n'osez pas l'enlever, c'est la moindre des choses, mais on sait qu'après, dans la dernière partie de la constitution...

La présidente. Maintenant si vous voulez bien conclure. Vous avez épuisé votre temps, Monsieur Grobet.

M. Christian Grobet. ... vous allez venir avec toutes vos armes qui seront pour les propriétaires contre les locataires.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. La parole est à la Verte Corinne Müller Sontag. Vous avez trente secondes, Madame.

Mme Corinne Müller Sontag. Oui, je sais, je vais faire court. Je crois qu'il ne faudrait pas retourner sur ce terrain de querelle, ce qui va nous entraîner très tard dans la soirée. Au nom des Verts et Associatifs, j'aimerais saluer l'accord qui a été trouvé au sein de la commission 1 et qui a permis l'introduction dans ce catalogue de trois buts sociaux, vraiment fondamentaux et j'aimerais inviter cette Assemblée à entériner cet accord et à aller de l'avant.

La présidente. Merci Madame Müller Sontag. Madame Béatrice Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. C'est avec plaisir que je m'exprime concernant cet article 37 Droit au logement et Droit à un niveau de vie suffisant. Comme certains préopinants, je me réjouis en effet du travail de la commission et de l'accord qui a permis que ces deux droits se retrouvent dans les droits fondamentaux. On a beaucoup parlé de négociation, je crois qu'on parle aussi de personnes qui veulent s'entendre et qui veulent mettre les mêmes notions sous les mêmes mots. Nous avons vu combien dans cette Assemblée, il était difficile de le faire. Je me réjouis de cette rédaction qui pose le principe très clair que nous défendons qui est celui du droit d'être logé de manière appropriée. Il est évident que le travail derrière cette phrase est immense, parce que, qu'est-ce que cela veut

dire d'être logé de manière appropriée. Mais je pense que ce premier article sur le droit au logement conviendra tout-à-fait à la population qui se retrouvera derrière ces mots et qui pourra ainsi défendre ses intérêts. La deuxième partie est donc cet article ter qui est un droit à un niveau de vie suffisant. Il s'agit là de voir comment et de dire clairement que la couverture des besoins vitaux est nécessaire. Cette couverture est nécessaire pour plusieurs catégories de population. En effet, celles qui, aujourd'hui, par les mesures qui vont être prises et qui ont été votées par le Grand Conseil qui permet de favoriser l'intégration sociale et professionnelle... [brouhaha]. Mais encore, Mesdames et Messieurs, dans ce brouhaha, si je peux me permettre de rajouter que le travail derrière sera très important...

Coup de cloche

Mme Béatrice Gisiger... et que nous nous réjouissons de voir ce qui va se faire. Puis l'assistance aux soins et les besoins concernant la santé, voire la déficience, nous avons parlé des personnes en situation de handicap. La santé est certes un droit absolument fondamental et nous espérons que les intentions que donnent ces articles vont trouver leur application pratique pour tous ceux et celles qui en ont vraiment besoin.

La présidente. Merci Madame Gisiger. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Je pense que ce n'est pas difficile de faire le pronostic de cet article 37 sur le droit au logement qui va être accepté à une très large majorité. Mais je voulais juste dire ici qu'il ne fallait pas qu'on s'illusionne, On a fait croire à la population qu'il y avait ceux qui étaient pour, ceux qui étaient contre, qu'il suffisait de revenir sur le droit au logement pour que la question soit réglée. J'ai trouvé, Madame la présidente, très intéressante l'intervention de M. Grobet, puisque M. Grobet, quand il a construit, il a construit à une époque qui est aujourd'hui sinon révolue, en tout cas profondément modifiée. Et je crois qu'il faut être assez honnête avec les gens qui nous lisent et qui nous écoutent, la ligne de fracture, en matière de construction, n'est pas entre la gauche et la droite, elle est entre ceux qui acceptent le développement de notre cité dans le cadre de l'agglomération et ceux qui y sont, pour des raisons tout à fait respectables assez opposés. Aujourd'hui, nous allons revoter ce droit au logement, c'est très bien. On a trop écrit dans la presse, finalement, que cet enjeu-là était dramatique, qu'il y avait les oppositions qui se sont matérialisées là autour, comme d'ailleurs sur l'égalité hommes-femmes et qui ont fait écrire beaucoup d'articles insensés. Donc tournons cette page, votons cet article largement, mais on aura encore du pain sur la planche, notamment quand on discutera des articles de la commission 5 – et là je parle comme son président – qui a certes fait un travail en profondeur mais qui est elle-même assez consciente que même ce travail-là n'est pas une clé pour ouvrir la porte à une construction de logements qui rempliraient tous les besoins de la population. Donc, c'est très bien, le pronostic n'est pas difficile à faire, nous allons le voter, mais encore une fois évitons de faire croire que quelques lignes dans notre charte fondamentale vont régler cette épineuse question.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de dire encore beaucoup de choses sur le droit au logement, si ce n'est que sa formulation actuelle, comme cela a été dit par Mme Gisiger, tout à l'heure, est clairement en faveur de ceux qui sont dans le besoin, qu'ils ne seront pas simplement logés, mais logés de manière appropriée. Mais je crois que ce qu'il faut saluer ici, c'est la combinaison – si j'ose utiliser le terme – entre 37 bis et 37 ter, parce que c'est un ensemble. Et je crois que lorsqu'on parle d'intégration sociale, les professionnels, à propos du niveau de vie suffisant, on est clairement dans la dynamique de quelque chose qui va de l'avant. Evidemment que ceux qui font leur rente électorale sur la panne de construction ne peuvent pas adhérer à cette vision plus globale, et en tout cas je tiens aussi à saluer, ici, tous ceux qui, dans la commission 1,

ont œuvré, certains de manière discrète mais très efficace, pour que nous parvenions à ce qui vous est proposé aujourd'hui, à savoir l'article 37 bis, le 37 ter alinéa 1 et le 37 ter alinéa 2. J'invite vraiment notre Assemblée, très sincèrement, à voter ces trois dispositions qui marquent une très réelle volonté de recréer un contrat social de valeur.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Nous voudrions aussi nous joindre aux remerciements qui ont déjà été exprimés par certains autres collègues aux membres de la commission qui ont fait tout ce travail pour parvenir à une convergence, telle qu'elle nous est présentée ici. Tout d'abord, avec l'article 37 bis, nous avons un retour à la constitution actuelle sur la question du droit au logement et avec le 37 ter, nous avons là des formulations adéquates pour des droits qui sont effectivement pertinents sur le terrain. Nous appelons donc à voter ces différentes dispositions et nous espérons que ces efforts de convergences pourront se poursuivre quand nous aborderons les autres éléments qui ont déjà été évoqués et qui sont un peu les pendants de ce qui est présenté ici sous la rubrique des tâches de l'Etat.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. Brièvement, je n'ai pas à cacher ici que j'ai fait partie de ce petit groupe des six qui s'est créé au sein de la commission 1 sous la présidence experte de Maurice Gardiol. Je ne veux pas répéter tous les hommages qui ont été très bien rendus à cette commission dans son ensemble. Je veux juste dire que ce que nous avons là et que nous vous proposons aujourd'hui, prend systématiquement compte de ce qui s'est dit dans la procédure de consultation. Nous avons regardé de façon extrêmement approfondie et en commission, et en sous-groupe, ce que nous pouvions faire, nous avons pris en considération les solutions utiles qui pouvaient s'ouvrir à nous, sur la base d'autres expériences faites dans d'autres cantons ou bien au niveau fédéral, chaque mot de cette disposition, de ces dispositions – je parle de 37 bis et 37 ter a été soigneusement pesé, ce n'est pas un mirage aux alouettes. Ce sont des propositions très concrètes qui, couplées avec l'article 40, dont nous allons parler dans quelques instants, pourront vraiment conférer leur effet utile à ces dispositions concernant effectivement des besoins élémentaires, primordiaux de la population. Je veux juste terminer en disant que cette expérience, au sein de cette commission – puisque maintenant les commissions thématiques ne se réuniront plus, en principe – restera pour moi un des grands moments de cette Assemblée. Il y en a eu d'autres et je ne doute pas qu'il y en aura d'autres. J'aimerais bien que l'accord, j'espère unanime que nous trouverons ensemble autour de ces dispositions pourra également imprimer un courant très productif, très utile, pour la suite de nos travaux.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier. La parole est à M. Thomas Bläsi.

M. Thomas Bläsi. Merci Madame la présidente. Excusez-moi de jeter une parole amère sur les discours fondamentaux que nous venons d'écouter. J'aimerais quand même revenir sur le processus qui a conduit à la situation d'aujourd'hui parce que je trouve qu'il y a beaucoup de choses qui sont oubliées. Le droit au logement était dans les droits fondamentaux. La droite – et nous avons participé à ce processus – nous avait convaincus qu'il fallait inscrire le droit au logement dans les tâches de l'Etat. Et cela, nous pouvions y adhérer pour des raisons d'efficacité. Quand on est arrivé au stade de travail sur les tâches de l'Etat – et je me rappelle avoir interpellé M. Kunz à l'époque, on s'est rendu compte que ce marché était un marché de dupes, parce que le droit au logement qu'on voulait réinscrire dans les tâches de l'Etat n'en était pas un. C'était un droit au logement tout à fait amputé de sa substance, dirons-nous. Ensuite, un processus obscur de négociation concernant toujours les fameux six groupes sur onze acceptent de restaurer le droit au logement au niveau des droits

fondamentaux, et là, tous les chefs de groupe concernés viennent se gausser de ce succès fondamental qui consiste finalement à revenir à la situation antérieure. Alors, nous approuvons à l'UDC cette réinscription du droit au logement, nous ne considérons pas forcément que ce soit dans les droits fondamentaux ou dans les tâches de l'Etat – nous ne sommes pas convaincus par la négociation à laquelle nous n'avons pas participé de l'intérêt que ce soit sur un point ou sur l'autre – mais nous ne pouvons que nous exprimer pour dire que nous sommes scandalisés du processus qui a conduit finalement à revenir à la stricte situation du départ, avec les articles et tout le scandale qui a suivi.

La présidente. Merci Monsieur Bläsi. Nous allons donc procéder au vote de cet article 37 bis.

Amendement de la commission :

Titre Droit au logement

Par 70 oui, 0 non, 0 abstention, c'est-à-dire à l'unanimité, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de l'article proprement dit :

Art. 37 bis (nouveau) Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

Par 66 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'article 37 bis nouveau

Droit au logement

Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.

est adopté par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 37 ter. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole. Il s'agit d'un nouvel article.

M. Guy Zwahlen. Je ne vais pas épiloguer beaucoup, puisque cela va dans la même philosophie que le 37 bis. Donc, je vous laisse la parole pour les votes.

La présidente. J'ouvre la discussion. Y a-t-il quelqu'un qui veut prendre la parole sur cet article ? Monsieur Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Très rapidement pour dire que nous soutiendrons aussi cet article qui, comme cela a été dit, est un des éléments fondamentaux de l'accord. Il y a deux éléments dans cet article qui sont importants, d'une part le droit à un niveau de vie suffisant, d'autre part la question des soins et de l'assistance personnelle, s'agissant des personnes handicapées et âgées pour leur permettre de vivre, soit dans des institutions ou des homes, soit à domicile. C'est vraiment un élément extrêmement important. Donc, je vous remercie de soutenir cette disposition.

La présidente. Merci, la parole n'est plus demandée. Je vais donc passer au vote de cet article.

Article 37 ter (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Droit à un niveau de vie suffisant
-------	------------------------------------

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, ce titre est donc accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1 de cet article 37 ter que je vous lis :

Art. 37 ter al. 1 (nouveau) Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

Amendement de la commission

Art. 37 ter al. 2 (nouveau) Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

Par 68 oui, 0 non, 0 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 37 ter (nouveau)

Droit à un niveau de vie suffisant

¹ Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux, afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.

² Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, d'une déficience ou de l'âge.

est adopté par 66 oui, 0 non, 0 abstention.

Applaudissements nourris

La présidente. Nous allons passer à la suite du Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux, le bloc 4, article 38 à 43. Je vous rappelle que les pendules sont remises à l'heure et que chaque groupe va disposer de sept minutes pour parler de ces articles. Je demande tout d'abord au rapporteur de la commission qui dispose de deux minutes par article de prendre la parole.

M. Guy Zwahlen. Rapidement, en ce qui concerne l'article 38 Garanties de procédures judiciaires, il était évident que la plupart des garanties de procédures relèvent, soit de textes fédéraux, surtout depuis l'adoption au 1^{er} janvier du code de procédure civile et du code de procédure pénale ainsi qu'un certain nombre de textes supranationaux, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, il a paru important à la commission de maintenir un certain nombre de principes, malgré ce qui précède, en rappelant également, en ce qui concerne la procédure administrative, qu'elle est encore, pour l'instant, du domaine cantonal. A l'article 1, c'est rappeler un fondement indispensable dans une société démocratique et qui est juste, toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement dans un délai raisonnable. On a là un peu le même problème que les pétitions. Il convient effectivement que la justice se prononce également dans un délai raisonnable. Il est vrai que ce ne sont pas les meilleurs délais, car souvent, l'étude d'un cas judiciaire demande beaucoup plus d'attention qu'une pétition. Ensuite on pensait que « Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits. » paraissait un peu tautologique et qu'il était préférable de donner l'importance au traitement équitable de la cause et au délai raisonnable. A l'alinéa 2, on précise que le droit

d'être entendu est garanti, puisque ce n'est pas seulement le droit d'être entendu ne relève pas seulement de la procédure devant les tribunaux, mais relève de toute procédure, par devant l'autorité, au moment où une décision doit être prise. A l'alinéa 3, toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a le droit à l'assistance juridique gratuite, pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. Là aussi, il nous paraissait important que les personnes qui ne pouvaient pas faire les frais d'une procédure judiciaire – il faut rappeler que ce ne sont pas seulement les frais d'avocat, mais cela peut être aussi les frais d'introduction de la cause qui, parfois, sont plus chers que les frais d'avocat – et ce n'est pas une défense de la profession ! – aient droit à l'assistance juridique gratuite.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. J'ouvre le débat. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Monsieur Richard Barbey, vous avez la parole.

M. Richard Barbey. Je vous remercie Madame la présidente. J'aurais deux remarques à formuler s'agissant de l'alinéa 1 et de l'alinéa 3 de l'article 38. S'agissant tout d'abord de l'alinéa 1 et de référence au délai raisonnable qui figure à cet alinéa, je vous rappelle que cette expression doit être lue en conjonction avec l'article 160 ter que vous aurez à examiner, qui vous sera présenté dans quelques semaines, sur proposition de la commission 5, dans lequel nous avons proposé que le canton assure l'administration diligente de la justice. Nous avons, en recourant à ce terme, voulu renforcer justement l'exigence du droit à un jugement dans un délai raisonnable. Si la formulation de l'article 160 ter est acceptée par cette Assemblée dans quelques semaines, alors, je me réserve en deuxième lecture de solliciter la suppression de la référence au délai raisonnable, parce que ce délai raisonnable aurait pour effet d'affaiblir l'exigence de la diligence que nous avons posée à la commission 5. J'en viens maintenant à la deuxième remarque qui vise l'article 38, alinéa 3 sur l'assistance juridique. Lors d'une des séances de la commission 1, où je remplaçais un collègue libéral, je me suis en définitive rallié au texte qui était proposé par M. Mizrahi consistant à insérer dans la future constitution cantonale une disposition sur l'assistance juridique. J'ai pris cette décision après m'être assuré que le texte proposé reprenait les principes consacrés en la matière par l'article 29 alinéa 3 de la Constitution fédérale et en les appliquant non seulement aux procédures pénales et civiles, mais encore aux causes administratives. J'aimerais ici rappeler que l'article 29, alinéa 3 de la Constitution fédérale évoque également le droit à l'assistance juridique gratuite. La gratuité n'interdit toutefois pas à la collectivité de réclamer au bénéficiaire de l'assistance juridique le remboursement de frais engagés, suivant le sort donné à une procédure. Ainsi, si le justiciable obtient gain de cause et si la décision rendue lui permet de réaliser un gain substantiel, ou encore il en va de même si un plaideur indigent au moment du procès revient à meilleure fortune en ayant fait un héritage. Je vous rappelle aussi qu'une collectivité publique peut demander à un justiciable de rembourser par acompte tout ou partie des frais engagés à la suite d'une assistance juridique à la condition évidemment que les acomptes demandés à l'intéressé soient compatibles à ses moyens économiques. L'ensemble des principes que j'ai ainsi rappelés a été admis depuis longtemps en droit fédéral et il n'existe évidemment aucune raison convaincante d'adopter des règles différentes en droit genevois. C'est dans ce sens que j'ai donné mon accord au texte qui était proposé par M. Mizrahi et je le fais encore maintenant à l'instar de notre groupe. J'en ai ainsi terminé.

La présidente. Merci Monsieur Barbey. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. L'article 38 est de nouveau un article où un certain nombre de textes très intéressants qui sont tout simplement mis à la corbeille à papier. Des questions très concrètes qui ont été adoptées dans la première version ont donc été supprimées. En ce qui concerne l'alinéa 1, je pense que les termes « obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits » sont des textes très intéressants et qui sont tout simplement

mis à la corbeille à papier. Des questions très concrètes qui ont été adoptées dans la première version ont donc été supprimées. En ce qui concerne l'alinéa 1, je pense que les termes « Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits. » sont de très bons éléments. En ce qui concerne le droit de se défendre et d'être assisté d'un avocat, c'est quelque chose de fondamental – donc tout cela a été mis à la corbeille à papier – et surtout, l'alinéa 3 – excellent – « Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès **public**. » et dans la constitution actuelle, bien entendu, que la publicité du procès est garantie. Or, elle a tout simplement disparu. On pourrait évidemment rajouter... le problème, je n'ai pas d'objection à ce que l'on prenne les deux alinéas de la commission, que sa cause soit traitée équitablement, c'est un principe fondamental, on peut le mettre bien entendu dans la constitution, mais il faudrait que cela devienne un alinéa 4. Mais, on ne peut pas enlever quelque chose par cet alinéa 1 qui est un principe fondamental du droit fédéral. Le droit d'être entendu est garanti, on enfonce une porte ouverte, je m'excuse. Le droit d'être entendu relève de la Constitution fédérale et on profite de cela pour supprimer ce qui avait été adopté au printemps. Par contre, il y a une nouveauté qui est importante, c'est la question de l'assistance juridique gratuite, cela, c'est une innovation et alors, pour qu'il n'y ait pas de confusion, Madame la présidente, j'aimerais simplement que ma proposition d'amendement – vous voyez que c'est 1., 2., 3. – je mets 4. à la place parce que, à ce moment-là, l'assistance juridique sera j'espère adoptée par l'Assemblée. Je voudrais alors que l'alinéa 3 devienne l'alinéa 4, comme je l'avais fait dans un autre article.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. Monsieur Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Pour notre part, au groupe socialiste pluraliste, nous comptons nous en tenir à la version qui est ressortie des travaux de commission. Je rappelle simplement que ce qui était issu de notre première phase de travaux, la version de l'avant-projet, ce sont des dispositions éparses qui ont été votées suite à des majorités changeantes. Le tout est donc relativement flou et la commission a fait un travail de synthétiser et d'apporter une version à la fois globale, mais aussi synthétique, au niveau des garanties de procédure. Vous vous souvenez, lors de la première phase de nos travaux, il y avait un reproche que les dispositions proposées par la commission étaient trop longues. Donc, on a fait ce travail de synthèse, en s'inspirant également de ce qui avait été approuvé dans les autres cantons. Mais il s'agit là évidemment de se concentrer en particulier sur les principes qui sont applicables, non pas seulement au niveau des garanties de procédure judiciaires, puisque le droit fédéral – et cela a été dit – règle la procédure judiciaire en matière civile et en matière pénale désormais. Il s'agissait donc de se concentrer sur les principes qui sont également applicables en procédure administrative. En particulier sur l'alinéa 3, sur la garantie de l'assistance juridique, nous avons là souhaité reprendre le principe garanti au niveau de la Constitution fédérale. Evidemment, cela permet de demander au bénéficiaire une participation financière pour autant que cela n'entame pas son minimum vital ; il est également possible de demander au bénéficiaire le remboursement de ce qui a été versé par l'Etat au titre de l'assistance juridique. Mais comme cela a été dit par M. Barbey, pour autant qu'il y ait un retour à meilleure fortune, et non pas comme cela, de demander à des gens qui n'ont déjà pas suffisamment de ressources pour atteindre le minimum vital, de rembourser à l'Etat, en un coup, l'ensemble des frais d'assistance juridique qui ont été avancés. Donc, à ce titre, nous sommes tout à fait conscients au groupe socialiste pluraliste, que nous n'allons pas régler le problème de l'assistance juridique par une simple disposition constitutionnelle. Néanmoins, nous estimons utile de réaffirmer le principe posé par la Constitution fédérale en ce sens que la pratique cantonale nous paraît excessivement restrictive par rapport aux principes qui ont été rappelés. En résumé, je vous encourage à vous en tenir à la version proposée par la commission.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Jean-François Rochat.

M. Jean-François Rochat. J'aimerais simplement faire une remarque. Je trouve tout à fait inadmissible que des amendements soient déposés par la commission qui concerne des alinéas qui, en réalité, couvrent un thème tout à fait différent. Donc, on supprime des alinéas qui concernent un sujet et on les remplace par quelque chose d'autre. Ce n'est pas correct. Donc, je demanderais qu'on vote sur le tout, les trois alinéas de l'avant-projet et les trois amendements de la commission qui, pour eux-mêmes, sont aussi des amendements très intéressants que je pourrais accepter. Mais je pense que voter un amendement qui élimine un autre sujet, ce n'est pas une chose correcte.

La présidente. Oui, Monsieur Rochat, c'est bien entendu. Madame Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci Madame la présidente. Simplement aller dans le sens de ce qu'évoquait M. Mizrahi sur la question de l'assistance juridique, parce que, aujourd'hui, il y a des situations de non-droit qui ne sont pas acceptables. Nul ne devrait être privé du droit de faire valoir sa cause pour cause d'insuffisance de revenus et pourtant aujourd'hui, c'est la cas, parce que, indépendamment du fait qu'on admet dans le principe que l'assistance juridique peut être obtenue, elle peut être également révoquée, si les gens ne paient pas la modeste contribution qui leur est demandée. Or, il faut savoir que cette modeste contribution hypothèque le montant des ressources des personnes, alors que ce même montant devrait les situer en déclaration d'insolvabilité. Donc, des gens qui sont à l'aide sociale et qui sont en-dessous du minimum saisissable sont aujourd'hui privés de la possibilité d'être aidés sur le plan juridique, parce qu'ils n'arrivent pas à verser cette modeste contribution, et c'est contraire au principe que nous voudrions affirmer ici. Donc, il ne faut pas satisfaire de déclarations proclamatoires, mais bien d'insister sur les fait que cette affirmation-là doit être suivie d'effets, même au niveau procédural, au niveau de l'assistance juridique.

La présidente. Merci Madame Haller. La parole est à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci Madame la présidente. Je vais dans le même sens que Mme Haller. Je suis assez perplexe sur l'article 38, alinéa 3 : « Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique. » Mais il est écrit ensuite – et je trouve cela extrêmement pervers – « pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. » J'ai envie de dire que tant qu'un procès ou une situation n'a pas atteint son terme, on n'en connaît pas le résultat. Et je trouve vraiment que pour des personnes qui peuvent tout à fait payer normalement des avocats à quatre cents francs de l'heure la séance, cela ne pose pas de problème, ou deux cent cinquante ou cinq cents, mais par contre pour celles qui doivent dépendre de l'assistance juridique, on ne va la mettre en place que pour autant que l'on soit sûr du résultat. C'est ce qui est écrit en français dans le texte : « pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès ». Donc, je pense qu'il y a quand même peu de demandes d'assistance juridique dépourvues vraiment de fondements – quelque fois il peut y en avoir, bien sûr – mais de mettre cela dans la constitution, c'est comme si on admettait que c'est une majorité de demandes qui sont superflues. Donc, pour ma part, je ne trouve pas cela correct.

Une voix dans la salle. ... c'est ce qu'on appelle des recours téméraires !

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Oui, c'est bien possible qu'on les appelle des recours téméraires. Je ne trouve pas très téméraire de mettre cela dans la constitution, de cette manière-là.

La présidente. Merci Madame Engelberts. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, je crois qu'effectivement, cette clause selon laquelle la cause ne soit pas dépourvue de toute chance de succès figure dans tout octroi, que ce soit de l'assistance juridique, que ce soient des protections juridiques. Toute personne qui a une assurance de protection juridique peut se voir refuser également l'octroi de la protection juridique, du fait que sa cause paraît dépourvue de chance de succès, c'est-à-dire qu'il y a quand même des justiciables qui inventent des choses complètement incroyables. L'administration ou l'assurance vérifie quand même avant si c'est plus ou moins conforme au droit et si cela a quelque chance de succès. Donc, je crois que c'est effectivement une disposition de restriction qui est tout à fait raisonnable. Elle n'est pas seulement dans le cadre de l'assistance juridique, elle est dans le cas de tout octroi d'une prestation par rapport au procès. Et c'est aussi indispensable pour le bon exercice de la justice...

La présidente. Si vous voulez terminer, Monsieur Zwahlen.

M. Guy Zwahlen. ... avoir de l'assistance juridique pour faire n'importe quoi, cela encombre les tribunaux.

La présidente. Bien, il n'y a plus de demandes de parole. Nous avons eu un amendement de M. Grobet qui a été modifié. Nous avons également eu une demande de M. Rochat de voter toutes les dispositions, étant donné qu'elles ne sont pas contradictoires et qu'elles ne s'excluent pas l'une, l'autre. Je vous propose la chose suivante, s'agissant des alinéas. Nous pouvons considérer que la commission a souhaité supprimer l'alinéa de l'avant-projet et éventuellement le remplacer par d'autres, donc je fais voter tous les alinéas, c'est-à-dire autant ceux de l'avant-projet que les alinéas de la commission rapporteure. Si vous acceptez, c'est maintenu, si c'est refusé, cela ne sera pas retenu.

Une voix dans la salle. Vote nominal

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi Monsieur Mouhanna pour le vote nominal ? Vous n'êtes pas suivis. Non, il n'y a pas quinze personnes. Donc, nous allons procéder tout d'abord au vote de l'amendement Mizrahi qui, lui, propose : « Garanties de procédure » en lieu et place de « Garanties de procédure judiciaire »... Oui, c'est également un amendement de M. Halpérin. Nous allons donc voter sur cet amendement qui, s'il était accepté, remplacerait la proposition de l'avant-projet.

Art. 38 Garanties de procédure judiciaire

Titre

Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :

Garanties de procédure

Par 55 oui, 2 non, 8 abstentions, l'amendement sur le titre des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant au vote de l'article 38, alinéa 1 de l'avant projet.

¹ Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.

Par 38 non, 26 oui, 1 abstention, l'alinéa 1 est refusé.

Art. 38, al. 1 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Nul ne peut être privé du droit d'obtenir la protection effective de la justice dans l'exercice de ses droits.
(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Je passe à la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je passe à l'article 38, alinéa 2 de l'avant-projet :

² Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.

Par 37 non, 25 oui, 1 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 38 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute personne a le droit de se défendre et d'être assistée d'un avocat.
(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Je passe à la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 2 Le droit d'être entendu est garanti.

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je passe à l'article 38, alinéa 3 de l'avant-projet :

³ Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Par 38 non, 25 oui, 0 abstention, l'alinéa 3 est refusé.

Art. 38 al. 3 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute personne a le droit d'être informée d'une accusation portée contre elle et a droit à un procès public.
(Maintien du texte de l'avant-projet)

n'est pas soumis au vote.

La présidente. Je passe à la proposition de la commission rapporteure.

Amendement de la commission :

Art. 38 al. 3 Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.

Par 59 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 38 tel qu'amendé

Garanties de procédure

¹ **Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.**

² **Le droit d'être entendu est garanti.**

³ **Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 39. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente. Comme cet article est changé, je n'abuserai pas de la patience avant l'heure du repas.

La présidente. Bien, Monsieur Extermann, vous avez la parole.

M. Laurent Extermann. Non, je n'ai pas demandé la parole.

La présidente. Monsieur Demole, vous avez demandé la parole.

M. Claude Demole. Merci Madame la présidente. Je dirais qu'à première lecture, cet article est assez sympathique et on voit l'homme, l'Helvète libre qui se dresse devant l'oppression, le bras tendu. Et puis, lorsqu'on entre un peu dans le vif du sujet, il me semble que cet article pose des problèmes qui sont insurmontables. Et il pose aussi des problèmes de logique que je vais essayer de vous expliquer. D'abord, il y a des problèmes de constatation. Qui va décider que les autorités foulent gravement les droits et les libertés. Ensuite, qui va décider qu'il n'y a pas d'autre recours que la désobéissance et le droit de résister à l'oppression ? Ensuite, enfin on peut imaginer que dans un pays comme le nôtre, ce problème ne peut pas exister au niveau cantonal, parce que la Confédération se dépêcherait d'intervenir. Donc, cette oppression, si elle pouvait se réaliser, cela serait au niveau fédéral. Se posera ensuite le troisième problème, on dit que le droit de résister à l'oppression est reconnu, mais par qui ? Si les autorités foulent le droit de façon tellement grave, je vois mal qu'elles soient prêtes à reconnaître ce droit de résister à l'oppression. Donc, c'est un appel à l'étranger que l'article nous propose ici. En fin de compte, je crois que cet article ne correspond pas du tout à la situation de notre pays. Je crois que franchement en Suisse, d'avoir des articles de ce type n'est absolument pas nécessaire. On a une tradition démocratique et des droits populaires qui nous mettent complètement à l'abri de ce type de situation.

La présidente. Merci Monsieur Demole. La parole est à M. Jacques-Simon Eggly.

M. Jacques-Simon Eggly. Madame la présidente, cette fois-ci, je n'irai pas réveiller Antigone qui est au Panthéon. Je me contenterai de dire qu'au fond, il y a deux motivations à cet article possibles. La première qui serait de dire que par rapport à nos valeurs, il faut au

fond qu'il y ait une sorte de proclamation symbolique et qu'en effet, nous nous réclamons de valeurs démocratiques, nous nous réclamons de la justice, nous nous réclamons des droits de l'homme et que par conséquent, quand tout cela est foulé, tout cela est bafoué, il est normal que l'on puisse proclamer un droit à la résistance. Mais alors je dirais que cette proclamation symbolique a quelque chose d'insultant pour ceux qui, véritablement, sont acculés à la résistance et qui en ont la légitimité. Tout à l'heure, M. Tanquerel a eu une référence bien malheureuse, je dois dire, quand il a parlé de la Pologne, de Lech Walesa, de Solidarnosc. Oh, mon Dieu, combien par rapport à cet ordre injuste, il était bon qu'il y eût ces résistants ! Ils en avaient, non pas le droit légal, mais ils en avaient la légitimité. Et quand on pense au printemps arabe, quand on pense à tout ce qui se passe, alors, d'un côté, on a envie de dire : « Pourvu que ces gens qui se sont sacrifiés ne se soient pas sacrifiés en vain ! », qu'il n'y ait pas une confiscation de tout cela et des libertés, par exemple, des mouvements intégristes, mais alors, on n'a pas envie d'analyser en quelque sorte tout cela. Et il y a – je le ressens en tout cas ainsi – une sorte d'insulte à la légitimité de ceux qui ont résisté contre une légalité qui était une légalité d'opprobre. Ou bien alors, c'est une autre interprétation. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de certains, d'imaginer que notre ordre démocratique puisse être tout d'un coup ébranlé, qu'il puisse y avoir en effet, véritablement, une atteinte déterminante et cruciale à nos libertés, mais qu'au fond, on aimerait qu'il y ait un droit à la résistance contre des lois parfaitement démocratiques, contre des règlements parfaitement démocratiques au profit de tel mouvement minoritaire, de squatters ici, de contestataires là, que sais-je, peut-être, de grévistes ailleurs, en dehors de ce que nous avons dit tout à l'heure. Et alors, à ce moment-là, c'est véritablement une atteinte à notre ordre démocratique qui garantit lui-même nos libertés démocratiques qui est en cause. Que cela soit par rapport à – je dirais – la dimension symbolique où il s'agit véritablement d'une insulte aux vrais résistants ou qu'il s'agisse, avec des arrière-pensées, d'une espèce d'ouverture pour faire en quelque sorte des choses et des actes contre notre ordre démocratique, contre nos libertés, dans les deux cas, cet article n'a pas sa place dans notre constitution et je serais très heureux, qu'en deuxième lecture, vous le remettiez à sa place, c'est-à-dire, à côté de nous et de la constitution.

La présidente. Merci Monsieur Eggly. Avec cette magnifique envolée, vous avez épuisé le temps de parole du groupe Libéraux & Indépendants. La parole est maintenant à M. Antoine Maurice.

M. Antoine Maurice. Merci Madame la présidente. Je vais rejoindre – mais je ne serai pas aussi éloquent que mes préopinants – pour reconnaître d'abord que le droit de résistance à l'oppression est un principe fondamental et très fondé et ancien, de philosophie politique. Le XX^e siècle en a apporté, comme chacun le sait, maintes confirmations, voire des mises en œuvre abouties. Les résistances pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'appel du 18 juin du général de Gaulle, les guerres de libération ensuite des colonies et les révolutions qui ont été citées il y a un instant sont aussi un exemple de ce type de révolte, d'insurrection intellectuelle, en quelque sorte, mais non pas seulement, contre un ordre injuste. Ce droit fut donc consacré dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, celle de 1793, lors de la révolution française, en revanche, elle ne l'a pas été par les textes internationaux. Si on se demande pourquoi la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Déclaration universelle de 1948 ne le retient pas, cela ne signifie pas quelle le nie, mais on peut se demander pourquoi. Faut-il reconnaître explicitement un tel droit et le formuler dans notre constitution ? On ne peut pas évidemment l'exclure, puisque sur le plan des idées, de la philosophie, il y a là un ultime recours pour l'individu et la société qui est quelque chose de très précieux, dans n'importe quelle société, et peut-être même la nôtre, contre un gouvernement qui deviendrait oppressif et injuste. Cependant, ce recours relève du jugement individuel, inaliénable, en quelque sorte de la conscience individuelle, du for intérieur, avec les risques, comme on le sait, parfois, graves, d'une révolte contre l'autorité qu'ils peuvent entraîner. Mais il y a quand même – et c'est là que je rejoins mes préopinants – un dilemme moral et surtout une contradiction juridique, me semble-t-il – à autoriser même

de loin et avec des limites, une désobéissance, fut-elle civile, et l'autoriser dans un texte qui institue l'ordre juridique démocratique à son plus haut niveau. Et qui plus est, un ordre juridique fortement légitime, puisque notre constitution – le texte dont il s'agit maintenant – sera par hypothèse, du moins nous l'espérons, accepté par le peuple. On comprendrait mieux une telle disposition si elle était fondée aussi sur une expérience historique en Suisse, cela a été dit d'une autre manière, une expérience cantonale, par exemple, qui n'est en l'occurrence pas la nôtre et qui comporterait de l'oppression et un gouvernement particulièrement injuste. Il nous semble donc qu'un tel principe doit être situé au-dessus du droit positif, du droit constitutionnel, on peut lui donner une valeur morale élevée, mais il relève justement des valeurs, encore une fois de la liberté de conscience de l'individu, qui n'ont pas à se traduire en normes juridiques positives. C'est la raison pour laquelle le groupe auquel j'appartiens ne votera pas cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Maurice. La parole est à M. Nils de Dardel, ensuite de quoi je lèverai la séance, étant donné que les retransmissions se terminent à 19h. Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui, Madame la présidente. D'abord, le texte qui a été admis en première lecture est un texte qui est en fait inspiré d'une rédaction de M. René Cassin qui est un des auteurs de la Charte universelle des droits de l'homme – donc après la Deuxième Guerre mondiale – mais comme vous l'avez dit, Monsieur Maurice, c'est un texte qui n'a pas été admis par les Etats. Pourquoi ? Justement, parce que beaucoup de ces Etats signataires de cette charte en fait redoutaient leurs propres turpitudes, leurs propres tendances à la dictature et à l'oppression. Donc, ils n'ont pas pu admettre, en quelque sorte, leur propre péché. Ceci dit, René Cassin est un des esprits majeurs de cette époque et il incarne, de manière admirable, ce sentiment et cette volonté d'émancipation et de liberté qui existait à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Maintenant, en ce qui concerne ce qui a été dit par M. Eggly, il est parti effectivement, de manière très émotionnelle, dans le discours fleuri, mais ces deux arguments, à mon avis, ne tiennent pas le coup, simplement en lisant le texte qui est proposé. De dire que c'est une insulte contre les résistants, c'est une immense absurdité. Le texte fait penser exactement le contraire. Vous pensez bien que René Cassin, n'avait pas l'intention d'insulter les résistants. C'était une grande figure de la résistance française. Et c'est une absurdité que de dire qu'à l'époque d'aujourd'hui où on connaît la résistance, par exemple, dans les pays arabes, la résistance en Iran – que ce qui se fait en Iran, n'est-ce pas quelque chose d'admirable ? Alors bon, j'entends qu'on peut dire que c'est une insulte. Ensuite, ce serait une attaque contre les institutions, les lois démocratiques. Là aussi, c'est absurde. Le texte dit tout le contraire. Est-ce qu'il est possible, dans une situation de démocratie qu'il y ait des moments où une certaine résistance est nécessaire ? Je dis simplement, oui, parce que cela a été reconnu par le Parlement fédéral lui-même, mais avec beaucoup de retard, avec cinquante ou soixante ans de retard. Par exemple, le Parlement a reconnu que ceux qui avaient été condamnés par les tribunaux militaires pour avoir aidé des Juifs à entrer en Suisse, que ces personnes ne méritaient aucune condamnation, qu'ils avaient eu raison de résister. Par exemple, Paul Grüninger à Saint-Gall a eu raison de résister et, évidemment, des dizaines d'années plus tard, seulement, il a été, finalement, acquitté par un tribunal. Les personnes aussi qui ont participé à la guerre d'Espagne, du côté républicain, là aussi, il y a une loi qui a été votée par le Parlement fédéral et qui dit, avec des années et des années de retard que ces personnes ont eu raison, ce sont les tribunaux militaires qui ont eu tort de les condamner. Donc, je pense simplement qu'il faut reconnaître, en toute humilité, que ce droit à la résistance fait partie de notre patrimoine démocratique, un point c'est tout, et on le note. Ce serait une originalité par rapport à d'autres constitutions.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. Je lève donc la séance. Nous reprenons à 20h30. Merci, bonne pause.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Nous allons reprendre les travaux. Nous poursuivons l'examen de l'article 39. Quelques personnes se sont d'ores et déjà inscrites, notamment Mme Jocelyne Haller... Mme Jocelyne Haller renonce, donc je donne la parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Merci Madame la présidente. Je dirais que le principal mérite de cet article, c'est de nous avoir un peu réveillés, parce que cet après-midi, déambulant dans les couloirs, j'entendais quelques rumeurs disant : « Ah, ce qu'on s'ennuie cet après-midi ! » Eh bien, au moins, il y a un peu de sel qui est venu avec cet article qui est plus que très intéressant. M. Jacques-Simon Eggly a eu une envolée merveilleuse. Sa capacité pulmonaire m'a impressionné – il est vrai qu'il ne fume pas –, il a vidé sa capacité pulmonaire. A un moment donné, je me suis dit : « Quand même, pourquoi est-ce qu'il n'y a pas eu ce même enthousiasme pour l'article 27 alinéa 4 ? » Parce que l'article 39 n'est que la suite logique de l'article 27 alinéa 4 dont la motivation m'a par moment échappé, mais grâce à M. Dimier, j'ai compris qu'on préservait quelque part l'argent. Tandis qu'ici, c'est un tout petit peu différent. Non, ce n'est pas l'Etat, Madame la présidente, qui est mis en cause ; ce n'est pas l'Etat. Avant, c'était les sous et les gens, tandis qu'ici, c'est les potes qui sont mis en cause, les potes du gouvernement. Alors, des fois qu'ils auraient fait une connerie, « Touche pas à mon pote, parce que ça pourrait m'arriver à moi aussi ». Alors, je m'envole, et au nom de la raison d'Etat, je dis que c'est inadmissible. Et j'ai même entendu « Mais ma conscience en souffre. » Non...

Rumeurs

M. Michel Amaudruz. ... Cet article, il est fondamental. Lorsqu'on en a discuté en commission, j'avais pris l'exemple de la DDR (République démocratique allemande) pour souligner que c'était une disposition – et là, tout le monde sera d'accord – fondamentalement utopique, parce qu'au temps béni de la Stasi, aller dire que les droits de l'homme étaient mis en cause, c'était une façon, dirait Jacques-Simon Eggly, de partir à pleins poumons vers le paradis. D'accord, la disposition est utopique, mais elle n'en demeure pas moins très utile. Elle est exemplaire parce que, dans notre société d'aujourd'hui, même après la Deuxième Guerre mondiale, de tels cas sont fréquents. Regardez la magouille, Monsieur Eggly, qui se passe en France, comment, quand il y a vraiment des scandales, on camoufle, on cache, on ment ! C'est épouvantable, et cela arrive. Alors, évidemment, je ne vais pas redire ce que notre collègue M. de Dardel a dit brillamment et de façon beaucoup plus intelligente que moi. Il a épuisé le sujet, montrant bien que cette disposition, même si elle était insolite pour ceux qui font de l'objection de conscience à l'envers, même en Suisse elle avait tout son mérite. Non, Nils de Dardel, Grüninger n'a pas été acquitté, il a été réhabilité. L'article 39 a ce mérite, c'est qu'il permet sans procès dissimulé – regardez ce qui s'est passé à Saint-Gall – de réhabiliter quelqu'un dans la dignité, dans la dignité de sa famille et de tous ceux qui sont concernés. C'est cela qu'apporte cette disposition parce que, du vivant de ceux qui pourfendraient l'ordre établi avec Kadhafi et d'autres, ce n'est pas très évident, on est bien d'accord. Mais cette disposition a tout son sens. Et je crois que – on s'était battu en commission d'ailleurs sur cette question – ce serait très bien. C'est un signe marquant que l'on pourrait donner dans cette constitution même s'il peut « frictionner » la conscience de ceux qui redoutent de faire preuve, plutôt que de parler de conscience, de courage. Pour moi, renoncer à une telle disposition, ce serait faire acte de lâcheté. Je vous remercie, Madame la présidente.

Des applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Amaudruz. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. Tout d'abord, il y a eu une erreur : Mme Zimmermann à côté de moi m'a dit qu'elle n'avait pas demandé la parole. En ce qui concerne l'ensemble de ces articles, je voudrais tout d'abord intervenir sur le droit à la résistance. Suite à l'intervention lyrique de notre collègue Jacques-Simon Eggly, ce qui m'a interpellé, ce sont les arguments qui sont donnés. D'un côté, M. Eggly salue avec un enthousiasme extraordinaire la résistance de Solidarnosc, par exemple, en Pologne – je l'ai entendu tout à l'heure. Donc c'est deux poids deux mesures, évidemment : selon le type de résistance et par rapport à quelle dictature ou par rapport à quel système oppressif, on peut être très sélectif. D'autre part, tout d'abord, je voudrais saluer l'intervention de Nils de Dardel parce qu'il a rappelé un certain nombre de faits historiques, que ce soit au niveau de la persécution des Juifs ou en ce qui concerne les brigadistes de la guerre d'Espagne. Mais il y a d'autres choses. Ma collègue Annette Zimmermann m'a rappelé par exemple le fait que pendant des décennies, les femmes n'avaient pas le droit de vote en Suisse...

Exclamations

M. Souhaïl Mouhanna. ... et je pense que là également, il y a des domaines où la résistance... C'est une oppression, c'est un déni de droits fondamentaux et, justement, il faut imaginer qu'effectivement, on peut parfaitement, à un moment ou à un autre, être en situation de refuser un certain nombre de systèmes ou de décisions ou de mesures oppressives qui violent un certain nombre de droits fondamentaux. Cela, c'est une première chose. Maintenant, la deuxième chose que je voudrais dire, c'est que tout à l'heure, M. Kunz a vanté les mérites de cette disposition sur le logement et beaucoup d'autres sont intervenus pour attribuer des mérites extraordinairement importants au fait qu'on a mis trois dispositions dans les droits fondamentaux, sur le droit au logement, le droit etc. On oublie tout d'abord que mon groupe – et d'autres, on n'était pas les seuls – a dénoncé la manière de faire en ce qui concerne le démantèlement des dispositions actuelles sur le droit au logement. Et justement, c'est notre position publique qui a été extrêmement visible sur le plan de notre canton qui a fait que certains ont certainement eu peur que la dénonciation que nous avons faite de ces accords occultes finisse par couler le projet qu'ils sont en train de concocter. Donc le mérite qu'ils s'attribuent est quand même un peu surfait. Cela, c'est une chose. Et d'autre part, je trouve que nous avons avancé en même temps les trois dispositions et en même temps proposé après que ce n'est pas opposable, que ce n'est pas justiciable, c'est une véritable tartufferie. Cela veut dire qu'on accepte un certain nombre de choses, mais à condition qu'on ne puisse pas les utiliser. Ce qu'on propose ici, c'est qu'on fait un petit susucre, mais en fait, vous ne pourrez pas l'utiliser, vous ne pourrez pas le manger, le petit susucre, on vous interdit de le manger. Donc quoi, on va le contempler ? Non. Eh bien cela, c'est de la tartufferie pure et simple et elle est là uniquement pour faire croire à la population le moment venu : « Vous voyez, on a fait des progrès extraordinaires. » Mais il n'y a aucun progrès, parce que là où il y a un certain nombre de contraintes pour l'Etat dans le sens des acquis démocratiques...

La présidente. Si vous voulez bien terminer, Monsieur Mouhanna. Votre temps est écoulé.

M. Souhaïl Mouhanna. ... démocratiques, sociaux et environnementaux, on coupe, on sabre et on revient en arrière. Merci

La présidente. Merci Monsieur Mouhanna. Donc, Madame Zimmermann vous ne parlez pas ? Le temps est écoulé, en plus. Madame Françoise Saudan.

Mme Françoise Saudan. Merci Madame la présidente. Je me permets simplement de revenir sur un sujet qui a été abordé à la fois par M. de Dardel et par M. Amaudruz. Il ne faut pas déformer les faits. Et vous le savez, Monsieur de Dardel, j'ai été très impliquée dans la commission de réhabilitation, alors je sais ce que nous avons décidé. Et j'en garde, par ailleurs, le plus grand souvenir de mon passage à Berne. Pour moi, cela a été une

expérience extraordinaire. Comme l'a précisé M. Amaudruz, on a réhabilité. Et le projet de loi est un projet de loi à durée limitée ; jusqu'à fin 2015 si ma mémoire m'est fidèle. Vous savez que c'était des démarches personnelles ou d'associations, qu'elles ont été examinées à fond par la commission et que certaines demandes n'ont pas été acceptées. On a même été plus loin : on a examiné pratiquement la moitié des jugements qui avaient été rendus et là, on a fait des découvertes, que ce n'était pas toujours pour des motifs honorables que les gens se sont engagés. Je dois dire que j'ai été très sensible à l'intervention de mon collègue, Antoine Maurice, parce que lui, a mis le doigt sur ce qui était absolument important. C'était l'engagement personnel que nous avons voulu réhabiliter. C'est pour cela qu'il fallait une démarche personnelle. Ce n'était pas la condamnation des autorités puisque nous avons bien précisé que les autorités d'alors n'avaient fait qu'appliquer la loi – et je souhaite de tout cœur qu'on ne soit pas obligé de reprendre de telles lois. C'était cela, les faits. Et c'est assez amusant de voir que vous rejoignez M. Amaudruz pour des objectifs, pardonnez-moi, qui ne sont vraiment pas les mêmes.

La présidente. Merci Madame Saudan. Monsieur Koechlin, je crois que les Libéraux & Indépendants n'ont plus de temps de parole. Je suis absolument désolée, le temps de parole a été épuisé.

M. René Koechlin. Je serai extrêmement bref, Madame la présidente...

Protestations

M. René Koechlin. ... Simplement pour dire que j'ai vécu l'oppression. Je l'ai vécue comme enfant pendant quatre ans...

La présidente. Oui, mais vous n'avez pas la parole, Monsieur Koechlin.

M. René Koechlin. ... à Paris pendant l'occupation. Ma mère allait deux fois par semaine fabriquer des faux papiers dans les greniers du consulat d'Italie pour les personnes recherchées par la Gestapo. Nous avons dû quitter Paris en catastrophe en 1944. Je peux vous dire qu'on n'avait pas besoin que ce droit de résister à l'oppression soit inscrit dans la constitution pour résister à l'oppression !

La présidente. Si vous voulez bien clore maintenant. Je passe la parole à M. Benoît Genecand. S'il vous plaît, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Je vais juste contribuer au débat par une citation du philosophe Michel Foucault qui, sur la question, écrit à la fin de sa vie quelque chose qui ne nous permettra absolument pas de nous départager – mais c'est souvent le cas avec Foucault –, puisqu'il dit à la fois de bonnes raisons de dire « oui » et de très bonnes raisons de dire « non ». Alors, il ne savait évidemment pas qu'on allait débattre de cette question, mais il a dit quelque chose comme cela : « Nul n'a le droit de dire : « Révoltez-vous pour moi, il y va de la libération finale de tout homme. » Mais je ne suis pas d'accord avec qui dirait : « Inutile de vous soulever ce sera toujours la même chose. » [Et là, il ajoute :] On ne fait pas la loi à qui risque sa vie devant un pouvoir. A-t-on raison ou non de se révolter ? Laissons la question ouverte. On se soulève, c'est un fait ; et c'est par là que la subjectivité (pas celle des grands hommes, mais celle de n'importe qui) s'introduit dans l'histoire et lui donne son souffle. « On ne fait pas la loi à qui risque sa vie devant le pouvoir », cela pourrait nous amener à dire « non » à cette disposition. Mais plus loin, Foucault dit la chose suivante : « Au pouvoir il faut toujours opposer des lois infranchissables et des droits sans restrictions. » Voilà, ce sera ma petite coloration à notre tigre de papier de la soirée.

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Finalement, après les propos très clairs et brillamment exposés de nos collègues Nils de Dardel et Amaudruz, c'est avec plaisir que nous les appuyons et que nous renonçons à notre temps de parole. Merci.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier. Encore une fois, Madame Zimmermann, vous avez épuisé votre temps de parole. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. J'aimerais rappeler à tous l'article 2 alinéa 1 du projet que nous avons voté : « La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement ou par voie d'élection. Tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de sa suprême autorité. » Quelle est la finalité de cette disposition ? C'est que c'est toujours le peuple qui tient le pouvoir en dernier mot. Lorsqu'en 1776, le deuxième Congrès des Etats-Unis s'est réuni à Philadelphie, il était essentiel pour eux de se libérer du joug des Anglais. Et lorsqu'ils ont rédigé leur Déclaration d'indépendance, ils ont pris le soin d'y ajouter qu'en tout temps, il appartenait au peuple, et en dernier recours, de pouvoir s'opposer de manière pacifique à toute autorité qui irait contre sa volonté. Et donc, l'article 39, plus moderne mais aussi beaucoup plus essentiel comme l'a dit avec vigueur notre collègue Amaudruz, est une disposition clé de notre projet. Nous le soutiendrons avec enthousiasme.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. La parole n'étant plus demandée, nous allons procéder au vote de l'article 39. Tout d'abord le titre :

Art. 39 Droit à la résistance contre l'oppression

Par 39 oui, 26 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons au vote de l'article proprement dit :

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

Par 39 oui, 27 non, 2 abstentions, l'alinéa est accepté.

La présidente. Il faudrait confirmer l'ensemble de l'article 39, donc je le soumets au vote dans son ensemble, avec le titre. Faisons les choses très formellement.

Mis aux voix, l'art. 39

Droit à la résistance contre l'oppression

Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.

est adopté par 39 oui, 27 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je vais faire les salutations d'usage de reprise de séance. Madame la présidente, Mesdames les coprésidentes, Monsieur le coprésident, chers collègues, nous allons maintenant voir l'article 40 qui n'est pas modifié dans la proposition de la commission.

Il est à mettre en relation avec l'article 41 – j'y reviendrai tout à l'heure. En particulier, il convient de prendre en compte la première phrase de l'article 40 : « Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. », ce qui fait que toute personne peut les invoquer de par ce fait déjà.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Pardon ? Je n'ai pas demandé la parole, c'est M. Dimier qui m'a fait une farce. [*M. Dimier s'est déplacé devant le pupitre de M. Amaudruz*]

La présidente. C'est une erreur, d'accord. Alors, si vous voulez bien supprimer le nom de M. Amaudruz. Je donne la parole à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Je crois que je l'ai déjà dit, la phrase qui consiste à dire qu'il faut « réaliser les droits fondamentaux » me paraît totalement mal rédigée. C'est une question de style. Je vous remercie.

La présidente. Quelqu'un d'autre demande la parole ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc soumettre au vote cet article 40 qui s'intitule : Mise en œuvre des droits fondamentaux. L'article 40 al. 1 :

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Par 68 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. S'agissant des alinéas suivants, il n'y a même pas eu de prise de parole. Je propose de les accepter s'il n'y a pas d'opposition.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
Pas d'opposition, adopté

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Il y a également le titre :

Art. 40 Mise en œuvre des droits fondamentaux
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour la bonne forme, je fais voter l'article dans son entier.

Mis aux voix, l'art. 40

Mise en œuvre des droits fondamentaux

¹ Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

² Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.

³ Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.

⁴ L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.

est adopté par 65 oui, 0 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 41. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Merci Madame la présidente. Cet article est donc à lire en relation avec l'article 40. Dans le cadre des négociations, la commission est tombée d'accord sur le fait qu'il fallait supprimer cette disposition, qui était un peu une lapalissade dès lors que les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique et que quiconque assume une tâche publique est tenu de les respecter. Quiconque pouvait donc s'adresser à une juridiction compétente pour les faire respecter. On a considéré qu'à la fin des Codes - Code civil, Code des obligations, etc. -, il n'y a pas une phrase qui dit : « Quiconque peut s'adresser à la juridiction compétente pour faire respecter un droit découlant du présent Code. »

La présidente. Merci. J'ouvre le débat. Y a-t-il une prise de parole ? Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. J'aurais un léger désaccord avec ce que vient de dire le rapporteur de la commission qui disait qu'il s'agit d'une lapalissade. Non, c'est une question qui est effectivement importante, la justiciabilité des droits fondamentaux, cela fait d'ailleurs même partie de leur nature. Pour un grand nombre d'associations qui sont actives dans ce domaine, c'est une question qui est absolument essentielle. Elles sont très attachées au fait que cette notion de justiciabilité soit inscrite dans la constitution. Et surtout, elles sont assez inquiètes du message, peut-être involontaire, qui pourrait être entendu par le retrait de cette disposition de ce texte. Ceci dit, notre groupe est attaché à poursuivre les efforts qui ont été faits afin d'obtenir une convergence et, malgré des discussions très vives au sein même de notre organisation, nous avons décidé que nous maintiendrons notre soutien à ces efforts de convergence et que nous ne nous opposerons donc pas à l'adoption de la décision de la majorité de la commission. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Lador. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Je dois dire que je suis un peu stupéfait d'entendre M. Lador, parce qu'il a donné les arguments essentiels pour lesquels il ne fallait surtout pas supprimer cet article 41 et puis, brusquement, sous prétexte d'accepter un accord qui serait intervenu et d'une prétendue convergence, il accepte de voter la suppression de cette disposition. Je dois dire que je n'arrive pas à comprendre une telle position. En fait, le problème avec les droits fondamentaux – c'est un problème qui se pose avec tous les grands textes sur les droits fondamentaux –, c'est de savoir s'ils sont justiciables ou non. Par exemple la Convention sur les droits de l'enfant, qui nous tient tous très à cœur, selon le Tribunal fédéral, il n'y a que quelques articles très isolés qui sont directement applicables, donc qui sont justiciables. Et là, je dois dire que c'est une discussion sans fin dans les tribunaux et chez les juristes de savoir si un droit fondamental sera justiciable ou non. Donc si on supprime cet article 41, on commet vraiment une erreur gravissime. Et je dois dire que je suis stupéfait de constater que l'auteur, M. Mizrahi, qui était le grand animateur de cet article 41, aujourd'hui soit d'accord de le jeter aux orties. C'est une chose qui n'est pas admissible, en aucun cas. La constitution bâloise fait allusion aux droits fondamentaux justiciables – c'est à son article 14. Et si nous ne mettons pas dans cette constitution que les droits fondamentaux sont justiciables, c'est-à-dire que n'importe qui peut les invoquer devant les tribunaux, et devant tous les tribunaux, nous commettons une erreur fondamentale. Et je dois dire que l'argumentation qui a été

avancée jusqu'à maintenant, elle n'est pas sincère. Ce n'est pas sincère. La vérité, c'est que dans le deal qui s'est produit, avec la réintroduction du droit au logement, on a dit : « Si on accepte de réintroduire le droit au logement et le droit au niveau de vie minimal, vous renoncez à l'article 41. » Et on introduit une ambiguïté qui n'est pas admissible. Elle n'est pas admissible, Mesdames et Messieurs. Donc nous devons maintenir cet article 41, sinon nous créons une ambiguïté qui pourrait avoir des conséquences dramatiques pour tout le monde du point de vue de la vérité, du point de vue de l'efficacité des droits fondamentaux dans cette constitution.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je veux saluer le respect de la parole et de l'engagement de M. Lador. J'aimerais dire à M. de Dardel que son groupe, à l'intérieur de la commission 1, a adhéré à l'idée. Et puis, il vient de mentionner comme si c'était tout à fait mineur le complexe des dispositions 37 bis et 37 ter. Je crois très honnêtement, cher collègue, et vous savez le respect que je vous porte, que c'est tout à fait faux. Comme l'a dit le rapporteur tout à l'heure, la disposition de l'article 40 est une forme de garantie. Bien évidemment qu'il faut mettre en œuvre les droits fondamentaux. C'est vrai, il y a eu un accord et je tiens à remercier ceux qui, ici, tiennent leur parole.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Madame Zimmermann, il n'y a plus de temps de parole pour le groupe AVIVO. Monsieur Murat Alder.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. J'aimerais juste apporter une réponse à ce que disait M. de Dardel tout à l'heure. Il ne faut pas confondre invocabilité et justiciabilité. On peut tout invoquer devant un tribunal, on peut même invoquer le droit au bonheur, on peut même invoquer le droit de manger des fraises en hiver. Mais la justiciabilité, c'est autre chose. C'est l'aptitude d'un droit à produire des effets dans le cadre d'une procédure. Et ce sont les tribunaux qui disent si un droit est justiciable ou pas, pas la constitution. Il n'y a pas d'équivalent de l'article 41 dans la Constitution fédérale, par exemple. Cet article est parfaitement inutile et pourrait même induire les gens en erreur lorsqu'ils invoquent des griefs devant les tribunaux. C'est pour cette raison que je salue l'accord qui a été trouvé. Je vous invite à donner suite à l'amendement de la commission et à supprimer l'article 41.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je vous remercie beaucoup, Nils de Dardel, de m'avoir fait l'honneur, à mon avis totalement disproportionné, de me faire l'animateur de cette disposition sur la question de la justiciabilité. C'est vrai que la justiciabilité est une demande de la société civile, Yves Lador l'a dit tout à l'heure. Simplement, l'effet d'une telle disposition est essentiellement quand même un effet politique. De dire que, parce qu'on enlève ce terme de justiciabilité, tout d'un coup les droits fondamentaux deviendraient des espèces de chiffons de papier, rien n'est plus faux, très clairement. Et comme l'a dit un préopinant, notamment Patrick-Etienne Dimier tout à l'heure ou Murat Alder peut-être, c'est le tribunal qui définit quel est l'effet d'un droit fondamental. Et ce qui est déterminant à cet effet, c'est de voir si le droit fondamental est défini de façon suffisamment précise. C'est cela, le critère qui est important. Et c'est pourquoi nous avons précisé, par exemple, la portée du droit au logement, pour distinguer clairement la question de la politique sociale du logement, qui relève des tâches de l'Etat, et la question du droit au logement proprement dit, c'est-à-dire le droit pour une personne qui est en situation de précarité en matière de logement d'être logée de manière appropriée. Le droit au logement, ce n'est pas le droit de n'importe qui de demander n'importe quoi n'importe où. C'est un droit qui doit être précisé, et c'est cela qui est important, et non d'avoir une déclaration de principe. Alors oui, c'est vrai, Monsieur de Dardel, nous préférons pour notre part avoir des droits suffisamment précis pour qu'on

puisse effectivement les invoquer, plutôt que d'avoir une déclaration de principe sur la justiciabilité, mais en définitive une déclaration vide de sens si, d'un autre côté, nous n'avons pas les droits aussi élémentaires que sont le droit au logement et le droit à un niveau de vie suffisant. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la présidente. Je me sens obligé de répondre à l'interpellation de notre collègue Nils de Dardel, tout d'abord en disant une chose précise. C'est que l'article 41, et nous le lisons déjà comme cela, est à voir en complément de l'article 40. Le cœur même du dispositif de protection est effectivement dans l'article 40. Alors, qu'on soit clair – et là, je rejoins ce que plusieurs ont dit juste maintenant, le fait que nous supprimions cet article 41 n'enlève pas toute justiciabilité et il serait tout à fait erroné de faire passer un message de ce genre. L'article 41 offrait, si nous l'avions gardé, une plus grande garantie de justiciabilité en termes de procédure. Mais comme cela vient d'être rappelé, le cœur de la protection des droits fondamentaux, c'est la définition des articles. C'est cela qui leur donne leur force. Et c'est bien entendu tout l'effort que nous avons porté dans la définition des autres articles qui donnent le contenu même de ces différentes dispositions. C'est donc dans cette optique que nous avons rejoint cette convergence. Alors, un mot sur cette convergence. Je tiens à rappeler qu'il ne s'agit pas du tout d'une discussion de couloirs. Il s'agit d'une décision de commission qui a, elle-même, formé une sous-commission pour discuter de façon plus adéquate qu'à dix-sept de cette question. Cette sous-commission est revenue avec un certain nombre de propositions claires que nous avons discutées ensuite en commission et que nous avons adoptées. Il s'agissait d'une procédure tout à fait transparente, tout à fait claire, et non pas de discussions obscures. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Lador. Monsieur Ducommun, vous disposez de vingt secondes.

M. Michel Ducommun. Alors je vais être très bref, mais deux remarques quand même. L'article 40 parle des droits fondamentaux dans l'ordre juridique. L'article 41 parle des droits fondamentaux dans la pratique. Je crois qu'il y a une différence entre les deux et qu'il n'y a pas besoin d'être un très grand intellectuel pour comprendre la différence. Deuxièmement, je remarque – toujours dans mes vingt secondes j'espère – qu'il y a une bataille que la gauche a menée pour introduire la justiciabilité, et maintenant on entend : « Mais elle ne sert à rien, c'est un détail, etc. » Reconnaissez qu'il y a un accord où on recule et où on abandonne des choses qui étaient importantes. C'est un constat, et je le regrette très fort.

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. Monsieur Alexandre Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci Madame la présidente. En effet, on aurait pu préférer que la justiciabilité soit inscrite dans la constitution. Il s'agit d'un compromis politique. Je l'accepte d'autant plus volontiers qu'on a accepté la semaine dernière un mécanisme d'évaluation de la réalisation des droits fondamentaux. Ce mécanisme a cela de novateur, c'est qu'on ne va pas attendre, Monsieur de Dardel, qu'une des personnes les plus vulnérables que vous défendez soit atteinte dans ses droits avant d'agir. On va évaluer si ces droits, dans les faits, sont réellement satisfaits. C'est dommageable de ne pas inscrire ce dernier recours, mais ce dernier recours, qui est la justice, nous n'y renonçons pas en renonçant à cet article. On a, aujourd'hui, créé un mécanisme qui permet de voir si dans les faits les droits sont réalisés, au lieu d'attendre que la justice fasse son travail, au lieu d'attendre que les personnes atteintes dans leurs droits, qui sont en général des gens avec peu de moyens, fassent recours devant les tribunaux. Donc, je pense qu'on gagne en efficacité avec ces nouvelles dispositions.

La présidente. Merci Monsieur Dufresne. La parole est à M. Pierre Schifferli.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente. Je suis surpris, très surpris, de prendre connaissance des accords qui auraient été pris dans des commissions et sous-commissions. Nous n'avons manifestement pas été informés de façon correcte...

Rumeurs, protestations

La présidente. Laissez parler l'orateur, s'il vous plaît.

M. Pierre Schifferli. Je reviens aujourd'hui d'un voyage intéressant à Cuba où j'ai eu l'occasion de rencontrer le procureur général de Cuba, le *fiscal* Dimas. Je lui ai montré cette proposition de justiciabilité des droits fondamentaux et je lui ai dit que nous préparions une nouvelle constitution à Genève et que cet article 41 devrait constituer une avancée remarquable pour le respect des droits fondamentaux de chacun. Sa réponse n'a pas été très convaincante, mais il a pris connaissance de ce texte. Je suis très surpris qu'aujourd'hui, on veuille supprimer ces quelques mots qui garantissent à celui qui est lésé dans des droits fondamentaux la possibilité d'accéder aux tribunaux et de faire valoir ces droits. Effectivement, les tribunaux sont tout à fait libres d'expliquer au demandeur que, selon les circonstances et les droits particuliers qu'il fait valoir et les faits de la cause, sa demande est infondée. Mais vouloir empêcher, dans un texte constitutionnel, une personne qui est lésée et qui peut prouver qu'elle est lésée dans ses droits fondamentaux d'accéder à la justice me paraît totalement absurde. Il me semble que si quelqu'un peut saisir un tribunal pour un droit personnel de nature mineure, il serait tout de même assez logique qu'il puisse saisir un tribunal pour la défense de ses droits fondamentaux. Alors, franchement, je ne comprends pas la discussion de ce soir et, à titre personnel en tout cas, je voterai en faveur de l'article 41.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. La parole est à M. Benoît Genecand.

M. Benoît Genecand. Merci Madame la présidente. Je suis assez d'accord avec M. de Dardel quand il dit qu'il ne faut pas minimiser la portée de l'article 41, pour dire que finalement, ce n'est pas bien grave qu'il s'en aille. En revanche, moi, je m'étonne un peu du changement de discours dans cette Assemblée. Pendant plus d'une année, il y a toute une partie de l'Assemblée qui a été traitée d'autiste tout simplement parce qu'elle n'écoutait pas, elle ne discutait pas. Aujourd'hui, les choses avancent et on change complètement son fusil d'épaule et tous ceux qui discutent sont des cachotiers qui le font par-devers les autres et qui, finalement, ne devraient pas le faire. Ce que cela me dit, c'est assez simple. J'ai personnellement toujours pensé que les choses allaient se passer de la sorte. On a eu une première phase à Cartigny où c'était un peu le Club Med, où on pensait qu'on allait y arriver quasiment en se regardant dans le blanc des yeux et accoucher d'un texte miraculeux. On a eu une deuxième phase très politique où chacun a marqué ses positions, de manière parfois un peu brutale, et puis cela a donné effectivement l'avant-projet. Et maintenant, on a une phase, c'est la synthèse, où les gens discutent pour essayer d'aboutir à quelque chose de raisonnable. Les seuls qui peuvent s'opposer à cette troisième phase, ce sont ceux qui se réjouissaient tellement de la deuxième, quand le texte était tellement éloigné de la majorité de la population qu'ils se disaient : « Mais ça va être facile de faire campagne contre. » Plus on discute, plus on se rapproche, plus on est consensuel, plus cette perspective s'éloigne. Et je comprends qu'ils s'énervent, je comprends qu'ils changent de discours mais je tenais quand même à le souligner ici.

Des applaudissements

La présidente. Merci Monsieur Genecand. La parole est à M. Maurice Gardiol.

M. Maurice Gardiol. Merci Madame la présidente. Juste pour dire deux choses. La réelle nouveauté par rapport à la mise en œuvre des droits fondamentaux doit être soulignée. Cet article 40 est vraiment quelque chose de nouveau que vous trouverez peu dans les autres constitutions et qui donne un aspect très important à ce que sont ces droits fondamentaux. Pour répondre à M. Schifferli, en enlevant cet article, il ne s'agit nullement d'interdire à qui que ce soit de saisir l'autorité judiciaire ou une autre autorité pour faire remarquer que ces droits fondamentaux sont atteints. Le fait que nous inscrivions des droits fondamentaux de manière quand même relativement importante dans notre nouvelle constitution, c'est justement pour permettre que les personnes qui seraient atteintes dans ses droits fondamentaux aient une possibilité de les faire valoir. Donc, je crois que c'est dans cet esprit-là que nous avons été d'accord avec cette proposition et que nous la soutenons.

La présidente. Merci Monsieur Gardiol. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je remercie M. Schifferli de nous dire qu'il va puiser ses réponses de la source démocratique à Cuba. Je trouve que c'est tout à fait passionnant...

Rires

M. Patrick-Etienne Dimier. Pour ce qui est de M. Ducommun et de son groupe, je tiens à rappeler ici que son groupe a participé de manière extrêmement active et je dirais, en toute amitié et en tout respect, avec pugnacité sur certains des points qui ont été défendus. Et je remercie la représentante du groupe SolidaritéS d'avoir été pugnace, ce qui a permis d'autres avancées. Maintenant, de venir nous dire qu'on ne va pas respecter l'accord, chacun fait comme il veut, mais je dirais que c'est une mauvaise foi « hors Ducommun ».

Rires

M. Michel Ducommun [hors micro]. Je rappelle qu'on n'a jamais approuvé cet accord, donc on ne peut pas être de mauvaise foi. Qui est de mauvaise foi ?

La présidente. Vous n'avez pas la parole, Monsieur Ducommun. Donc, il n'y a plus de demande de parole. Nous allons procéder au vote de l'article 41.

Le vote nominal est demandé par M. Souhaïl Mouhanna.

La présidente. Est-ce que vous êtes suivi ? Oui, donc le vote sera nominal. Article 41, titre : Justiciabilité des droits fondamentaux.

Quiconque est lésé dans ses droits fondamentaux peut saisir l'autorité ou la juridiction compétente.

Article 41

Nom	Prénom	Groupe	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Bachmann	Carine	V&A	NON
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NON
Bezaguët	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI

Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NVT
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NON
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	ABS
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NVT
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	ABS
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Loretan	Raymond	PDC	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NVT
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT

Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NVT
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	ABS
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	OUI
Zimmermann	Tristan	SP	NVT
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 43 non, 15 oui, 13 abstentions, le texte de l'article 41 est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant au titre de cet article, qui évidemment n'a plus tellement de sens. Je le mets quand même au vote pour la bonne forme...

Réactions dans la salle

La présidente. Alors on y va, on vote l'ensemble... Cela a été refusé, donc on considère que le vote fait foi pour l'ensemble. Nous passons à l'article 42. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Comme c'est inchangé, je vais m'abstenir d'allonger le débat.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas. Je vais donc faire passer au vote de cet article 42.

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

Pas d'opposition, adopté

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

Pas d'opposition, adopté

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

Pas d'opposition, adopté

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

Pas d'opposition, adopté

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. En foi de quoi l'article 42 Restriction des droits fondamentaux est adopté.

Art. 42 Restriction des droits fondamentaux

¹ Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

² Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.

³ Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles doivent être prioritairement traitées de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.

⁴ L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 43 Santé, travail, logement, formation et assistance. Monsieur Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Pour rassurer ceux qui sont inquiets de la non-justiciabilité des droits fondamentaux, je viens de voir un arrêt du Tribunal fédéral 126 I 81 p. 90 où il est précisé que les droits fondamentaux sont justiciables devant les tribunaux. Donc là, vous pouvez dormir tranquilles. Ceci dit...

Des voix s'élèvent.

M. Guy Zwahlen. La Haute Cour fédérale le garantit. Ceci dit, en ce qui concerne l'article 43, cette disposition entre aussi dans le cadre des négociations qui ont l'air de fâcher certains... Je ne fais pas la leçon, je rassure les gens pour que...

La présidente. Laissez parler le rapporteur, s'il vous plaît.

M. Guy Zwahlen. Donc, cet article 43 dont la commission propose la suppression figure également dans le cadre des négociations. L'alinéa 2 partira au niveau de l'article 144 et l'alinéa 3 est supprimé. La commission propose, pour les lettres b et e de l'alinéa 1, un transfert dans l'article 143 bis, donc dans les tâches de l'Etat. Voilà l'idée générale de cet article. Donc ce n'est pas un gommage des questions de santé, travail, logement, formation et assistance, mais un passage, vu les droits fondamentaux qui ont été acceptés maintenant, dans les tâches de l'Etat.

La présidente. Merci Monsieur Zwahlen. Y a-t-il une demande de parole ? Ce n'est pas le cas. Je vais donc soumettre au vote l'article 43 Santé, travail, logement, formation et assistance.

¹ L'Etat, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, prend les mesures permettant à toute personne :

- a. de bénéficier des soins nécessaires à sa santé ;
- b. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
- c. de trouver un logement à des conditions abordables ;
- d. de bénéficier d'une formation correspondant à ses aptitudes et ses goûts ;
- e. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience physique ou psychique.

Par 65 non, 0 oui, 3 abstentions, l'article 43 alinéa 1 est refusé.

² L'Etat s'engage en faveur des buts sociaux dans le cadre des moyens disponibles.

Par 68 non, 0 oui, 0 abstention, l'article 43 alinéa 2 est refusé.

³ Aucun droit subjectif à des prestations de l'Etat ne peut être déduit directement des buts sociaux.

Par 64 non, 0 oui, 2 abstentions, l'article 43 alinéa 3 est refusé.

La présidente. Pour la bonne forme, je sou mets au vote l'entier de l'article, avec son titre...

Réactions dans la salle

La présidente. Vous considérez qu'il est refusé ? Très bien. Nous avons maintenant une partie un peu administrative, néanmoins importante, qui est de soumettre au vote à la fois des titres de chapitres et le titre II. Je vous propose de mettre directement au vote le titre Chapitre II Buts sociaux, dont la commission a proposé la suppression.

Chapitre II Buts sociaux

Amendement de la commission :
Suppression du titre du chapitre

Par 62 non, 0 oui, 1 abstention, le titre du chapitre est supprimé.

La présidente. Je fais de même en ce qui concerne le chapitre I dont la commission a proposé le refus du titre Droits fondamentaux.

Chapitre I Droits fondamentaux

Amendement de la commission :
Suppression du titre du chapitre

Confusion pendant la procédure de vote

La présidente. Il s'agit bien du chapitre. Nous votons pour la forme. Vous devez être attentifs, nous avons dit que la commission avait demandé la suppression.

Par 27 oui, 21 non, 3 abstentions, le titre du chapitre est accepté.

La présidente. En l'occurrence, nous avons 27 « oui », mais nous allons soumettre cela à la commission de rédaction parce qu'évidemment, il n'a plus de sens. Monsieur Mizrahi, vous demandez la parole. Vous l'avez.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Très rapidement. Il s'agit simplement ici de mettre en cohérence avec ce qu'on vient de voter, c'est-à-dire qu'avant, on avait un titre avec deux chapitres à l'intérieur et donc, maintenant, vu qu'on a supprimé le deuxième chapitre, il est logique de supprimer le titre du premier chapitre, pour faire remonter tous les articles restants... Il n'y a plus de chapitres, en fait, on supprime juste la structure des chapitres. Donc je demanderai qu'on revote simplement là-dessus, pour mettre en cohérence, parce que c'est le titre, ensuite, de l'ensemble du titre qu'on va adapter et appeler « Droits fondamentaux ». Donc le titre II Droits fondamentaux va remplacer le chapitre. Donc, il faudrait revoter et supprimer le chapitre.

Brouhaha

La présidente. Je trouve que votre explication n'est pas très simple. Si vous êtes d'accord...

La présidente sonne la cloche.

La présidente. ... nous allons... Oui, est-ce que vous avez une proposition, Monsieur le rapporteur ?

M. Guy Zwahlen. Je propose de renvoyer à la commission de rédaction qui est « assez grande », d'après moi, pour mettre en cohérence les titres et les chapitres par rapport à ce qui a été voté. Sinon, comme on dit vulgairement, on va se mélanger les pinceaux.

La présidente. Donc, nous confions à la commission de rédaction ce travail, qui sera simplement un travail d'adaptation. En ce qui concerne le titre II, nous avons une proposition de l'appeler, en lieu et place de « Droits fondamentaux et buts sociaux », uniquement « Droits fondamentaux », raison pour laquelle il faut qu'on vote.

Titre II Droits fondamentaux et buts sociaux

Amendement de la commission :

Titre Droits fondamentaux

Par 60 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous allons procéder maintenant à un changement de commission, ce qui nous intéresse moins, mais surtout à un changement de bloc et à un changement de rapporteur. Je tiens à remercier M. Zwahlen pour son travail.

Applaudissements

M. Guy Zwahlen. J'aimerais juste que les applaudissements soient aussi destinés aux membres de la commission, en particulier au vice-président de la commission qui a été extrêmement efficace et d'un très grand appui, M. Gardiol, ainsi qu'à la procès-verbaliste, qui est ici à ma droite, grâce à qui j'ai pu reprendre l'ensemble des thèmes, des documents, qui étaient extrêmement bien faits ; les procès-verbaux étaient très bien tenus, et cela a été l'outil indispensable qui a permis de faire mon travail. Donc, je voudrais que les applaudissements soient aussi pour ces personnes.

Applaudissements

La présidente. Merci. Nous allons donc aborder le titre III Droits politiques, articles 44 à 54, Chapitre I Dispositions générales, Chapitre II Elections. Il s'agit donc du bloc 5. Je demande

à M. Murat Alder, qui est déjà à la table des rapporteurs, de bien vouloir prendre la parole. Je rappelle ici que les rapporteurs de minorité disposeront d'une minute trente par amendement et que chacun des groupes disposera de quatorze minutes par rapport à ce bloc 5 composé de treize articles. Sans plus attendre, je donne la parole à M. le rapporteur de la commission. Monsieur Alder.

M. Murat Julian Alder. Madame la présidente, Mesdames les coprésidentes, Monsieur le coprésident, Mesdames et Messieurs chers collègues, permettez-moi de commencer par remercier les membres de la commission des droits politiques pour leur travail extrêmement sérieux, de très haut niveau et pour la conduite de cette commission par notre président, M. Pierre Gauthier. Je remercie aussi toutes les personnes qui ont participé aux travaux de la commission sans en être membre titulaire. Je fais particulièrement référence à M. Cyril Mizrahi, qui a régulièrement remplacé le membre titulaire de la commission, M. Tanquerel. Nous avons, au cours de nos travaux, fait quatre auditions. Vous avez les noms dans le rapport, mais vous ne savez pas sur quoi nous les avons auditionnés, donc je vais brièvement vous en dire quelques mots. Nous avons auditionné M. Pascal Sciarini, qui nous a parlé de son appréciation du système des droits populaires, du nombre de signatures...

La présidente. Excusez-moi de vous interrompre, Monsieur Alder, mais vous ne disposez que de deux minutes pour l'article. Ce n'est pas tout le rapport de commission que nous vous demandons de présenter.

M. Murat Julian Alder. Je vous remercie. La semaine dernière, j'ai été averti au dernier moment que je devais présenter le rapport, donc je me suis dit que je pourrai en rajouter un petit peu.

Rires

M. Murat Julian Alder. Alors, si ce n'est pas possible, je vais directement entrer dans le vif du sujet, cela ne me pose aucun problème. L'article 44 intitulé « Garantie ». Les deux premiers alinéas sont une reprise mot pour mot de l'article 34 de la Constitution fédérale, un principe général qui n'a pas été contesté. L'article 44 alinéa 3 « L'intégrité, la sécurité et le secret du vote sont garantis. », la commission a estimé qu'il était nécessaire d'apporter cette précision aux deux premiers alinéas, conformément aux thèses qui ont été votées l'an dernier. Ainsi, on garantit l'intégrité, la sécurité et le secret du vote. J'en ai terminé pour l'instant.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Nous avons pour l'article 44 un amendement de M. Hirsch. Si vous voulez bien prendre la parole, Monsieur Hirsch. Vous avez une minute et demie.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Le texte qui est proposé par la commission visait à remplacer la liste des moyens de vote qui est actuellement prévue, par correspondance ou par Internet, par les critères que devaient remplir ces moyens, qui sont l'intégrité, la sécurité et le secret du vote. Nous sommes d'accord sur ces critères. L'amendement de la minorité vise à exprimer ces objectifs comme des objectifs auxquels la loi doit veiller, plutôt que des garanties qui seraient illusoires. Soit on prend le texte au sérieux, on considère qu'il est indispensable de les garantir et on risque de permettre des remises en question de scrutins lors desquels l'intégrité, la sécurité et le secret n'auraient pas pu être garantis à 100 % – ce qui est vraiment facile, même avec des enveloppes par correspondance ou au vote à l'urne. Soit on ne prend pas ce texte au sérieux. Je vous propose d'éviter d'écrire dans la constitution des textes qu'on ne prendrait pas au sérieux.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. J'ouvre le débat. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. J'avoue que j'ai passablement de peine à comprendre l'amendement qui vient de nous être présenté. Dans le système actuel où les techniques de vote ont beaucoup évolué et où d'une certaine manière, il faut bien le reconnaître, il y a plus de risques, il est d'autant plus important de garantir l'intégrité, la sécurité et le secret du vote. J'imagine que personne dans cette Assemblée n'est contre le fait que les votes doivent être intègres, sûrs et secrets. Ensuite, on nous dit en substance : « Mais, on n'arrive pas à le garantir à 100 %, donc ce qu'on ne peut pas garantir à 100 %, il ne faut pas le mettre dans la constitution. » A mon avis, il y a une erreur ici sur le but de la constitution. La constitution n'est pas un pronostic sur ce qui va être – nous ne faisons pas la météo. La constitution écrit ce qui doit être. Il y a toutes sortes de garanties qui sont dans la constitution et qui, malheureusement, une fois ou l'autre ne sont pas respectées. Il y a le droit à la vie, or nous savons que nous allons tous mourir. Il y a la garantie de la propriété, or, nous savons qu'il existe du vol et que l'Etat ne peut pas garantir à 100 % qu'il empêchera tout vol – Ce dernier exemple est peut-être un peu plus concret et moins rhétorique que le précédent. Ce n'est pas pour cette raison-là qu'il faut mettre « L'Etat s'efforce de veiller à ce que la propriété soit respectée. » Personne ne propose cela. Pourquoi, pour l'intégrité, la sécurité et le secret du vote, qui sont des notions démocratiques fondamentales, on se contenterait de quelque chose d'un petit peu mou au lieu de dire purement et simplement que c'est garanti ? On dit ce qui doit être, et on est réaliste et on sait que dans les années qui viendront, il n'y aura pas en permanence, à chaque seconde, partout, 100 % de la constitution qui sera effectivement réalisée. Mais, encore une fois, la constitution dit ce qui doit être et le vote doit être intègre, sûr et secret ; elle ne dit pas ce qu'on espère qu'il adviendra en réalité. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. La différence entre cette disposition et d'autres dispositions est qu'on risque de permettre plus facilement la remise en question des résultats de scrutins lors desquels cette garantie n'aurait pas été respectée. Quand on parle d'autres droits constitutionnels, s'ils ne sont pas garantis, il y a d'autres sanctions. Ici, c'est la remise en question des scrutins, et donc on risque de compliquer l'exercice démocratique en multipliant les répétitions de scrutins.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. Y a-t-il d'autres prises de parole ? Je vois que ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote.

Titre III Droits politiques

Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales

Pas d'opposition, adopté

Art. 44 Garantie

Pas d'opposition, adopté

¹ Les droits politiques sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 44 alinéa 3. Nous allons procéder au vote de l'amendement Hirsch. Si

celui-ci devait être accepté, il supprimerait la proposition de l'avant-projet. Je vous lis l'amendement Hirsch :

Amendement de minorité : Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 44 al. 3 La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

Par 36 oui, 35 non, 0 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

La présidente. Je fais voter l'ensemble de l'article 44.

Mis aux voix, l'art. 44 tel qu'amendé

Garantie

¹ Les droits politiques sont garantis.

² La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

³ La loi veille à l'intégrité, à la sécurité et au secret du vote.

est adopté par 53 oui, 12 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 45 Objet. Monsieur Alder, vous avez deux minutes pour présenter cet article.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. La commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 45 alinéa 1, qui donne une excellente définition du contenu des droits politiques, soit « ...la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum. » A l'alinéa 2, tel qu'il ressort de nos travaux de l'an dernier : « Ils s'exercent dans la commune sur les registres électoraux de laquelle leur titulaire est inscrit. » La commission a estimé que la notion de registre électoral faisait davantage référence à une question de modalité d'exercice des droits politiques qu'aux droits politiques eux-mêmes, et donc que ces registres électoraux devraient figurer dans la loi et non pas dans la constitution. Par ailleurs, la commission a estimé que cet alinéa était confus, difficilement compréhensible pour la plupart des personnes qui liraient ce texte et a donc estimé qu'il fallait s'en tenir à une règle plus simple, plus claire et qui allait beaucoup plus dans la clarté du sens de ce qu'avait été la volonté de la commission. Nous avons une règle au niveau fédéral à l'article 39 de la Constitution qui dit que : « Nul ne peut exercer ses droits politiques dans plus d'un canton. » A fortiori, il doit en aller de même dans les cantons : on ne peut pas exercer ses droits politiques dans plus d'une commune. Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs formulé une question à propos de cet alinéa puisque, comme vous le savez, les Suisses de l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève ont l'exercice des droits politiques sur le plan cantonal mais pas sur le plan communal. Il s'agissait donc ici de clarifier une position qui, de toute façon, ne concerne pas les Suisses de l'étranger puisque, comme je l'ai dit, ils n'ont pas l'exercice des droits politiques dans les communes. Pour ces raisons, nous vous proposons une nouvelle formulation : « Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune. » Cette disposition a été adoptée à l'unanimité. S'agissant de l'alinéa 3, la commission a estimé qu'il était inutile de préciser en tous points et en tous endroits de la constitution que la loi règle les modalités. Il s'agit là d'un principe de base de la technique constitutionnelle et législative...

La présidente. Si vous voulez arriver à la conclusion, merci Monsieur Alder.

M. Murat Julian Alder. Oui, je me dépêche. Elle a donc supprimé le bout de phrase « règle les modalités », tout en maintenant la garantie que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. Nous devons cette règle à notre défunt collègue Jean-Pierre Aubert à qui il tenait à cœur que les personnes qui ne pouvaient pas

nécessairement exercer les droits politiques au moyen de leurs mains ou par d'autres moyens puissent avoir une protection constitutionnelle et c'est pourquoi à l'unanimité, la commission a décidé de maintenir cette disposition.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Monsieur Hirsch, vous avez la parole pour présenter votre amendement à l'article 45 alinéa 3. Vous avez une minute et demie.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Je me sens assez mal à l'aise de venir défendre la position de supprimer cette disposition après ce qu'a dit M. Alder, puisque je souscris volontiers à l'objectif consistant à permettre aux personnes qui sont dans une situation difficile de pouvoir effectivement exercer leurs droits politiques. Le problème vient du fait que, parallèlement, la commission propose de n'avoir aucun motif de privation des droits politiques. On nous dit : « Il n'y a pas de problème, de toute façon ceux qui ne sont pas en mesure de les exercer parce qu'ils ne disposent pas des facultés mentales appropriées, eh bien ils ne les exerceront pas. » Mais il me semble qu'il y a une contradiction, si on suit cette position, avec l'article 45 alinéa 3 qui nous dit qu'il faut leur donner la possibilité de les exercer effectivement. Et je ne vois pas, si on renonce à toute possibilité de privation des droits politiques, comment on peut sérieusement prétendre qu'il faut garantir à ces personnes la possibilité de les exercer effectivement.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Effectivement, comme l'a rappelé le rapporteur de la commission 2, cet alinéa 3 de l'article 45 revêt une importance très particulière, d'une part parce que feu notre collègue Jean-Pierre Aubert y était fort attaché et d'autre part parce que cela indique de notre part que nous n'oublions pas les personnes qui souffrent de handicaps physiques ou d'autres difficultés pour exercer leur droit à la citoyenneté. La mention de cet alinéa revêt à mes yeux, en tout cas par amitié pour Jean-Pierre Aubert, une force symbolique importante, mais aussi par le fait qu'un certain nombre de personnes qui n'ont pas la chance de jouir d'une santé comme la nôtre doivent pouvoir être garanties dans l'exercice de leur droit à la citoyenneté. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. Monsieur Thierry Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci Madame la présidente. On peut toujours, en prenant les situations les plus extrêmes et en faisant les interprétations les plus hardies des dispositions constitutionnelles, d'une certaine manière, essayer de ridiculiser ces dispositions. L'alinéa tel que proposé par la commission ne le mérite vraiment pas. Il est clair que l'objectif, ce qui est visé ici, ce n'est évidemment pas de garantir que quelqu'un qui est totalement privé de discernement et qui est sous médicament lourd ou qui est en cellule de sécurité, puisse exercer ses droits politiques. Evidemment non. Ce qui est visé ici, c'est le cas de personnes qui souffrent de handicaps physiques, sensoriels. Il s'agit de tout faire pour que ces personnes puissent exercer leurs droits politiques, y compris, le cas échéant, comme élus – on a eu des exemples d'élus dans d'autres cantons qui étaient aveugles, par exemple. On doit aménager les choses dans ce sens-là. C'est cela, le sens raisonnable qu'il faut donner à cette disposition et je trouverais regrettable que par une sorte de perfectionnisme, en voulant éviter la minuscule possibilité d'une interprétation absurde de cette disposition, on jette le bébé avec l'eau du bain.

La présidente. Merci Monsieur Tanquerel. La parole est à M. Alder. Vous voulez répliquer ?

M. Murat Julian Alder. Oui, j'aimerais apporter une précision. Si on maintient cet article 45 alinéa 3, cela ne nous empêcherait pas ultérieurement, lorsqu'on examinera la question de la titularité des droits politiques, de prévoir des causes de privation de ces droits politiques,

puisque l'article 45 alinéa 3 dit : « Elle garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. » Par conséquent, les personnes qui ne jouissent pas des droits politiques, c'est-à-dire les personnes qui ont été privées de leurs droits politiques, ne sont pas concernées par cet alinéa.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Je ne vois plus de demande de parole. Nous allons donc procéder au vote de cet article.

Art. 45 Objet

Pas d'opposition, adopté

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Article 45 alinéa 2. Nous avons un amendement de la commission rapporteur qui remplacerait la proposition de l'avant-projet. Je mets donc aux voix la proposition de la commission rapporteure que je vous lis :

Amendement de la commission :

Art. 45 al. 2 Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons à l'article 45 alinéa 3. Il y avait un amendement demandant la suppression. Nous n'allons évidemment pas voter sur la suppression, nous allons passer directement au vote de l'amendement de la commission rapporteure. Si cet amendement était accepté, il annulerait la proposition de l'avant-projet et évidemment la demande de suppression. Nous allons donc passer au vote. Je vous lis cet article 45 alinéa 3 tel que proposé par la commission :

Amendement de la commission :

Art. 45 al. 3 La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

Par 45 oui, 21 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je vous lis l'ensemble et le soumet au vote.

Mis aux voix, l'art. 45 tel qu'amendé

Objet

¹ Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives et des demandes de référendum.

² Nul ne peut exercer les droits politiques dans plus d'une commune.

³ La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer.

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 45 bis (nouveau) Opérations électorales. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. Nous avons adopté un nouvel article 45 bis relatif aux opérations électorales. Il est apparu aux yeux de la commission que

l'absence, dans notre avant-projet, d'une disposition concernant l'organisation et la surveillance de ces opérations électorales était une lacune. D'ailleurs, cette proposition reprend l'actuel article 48 alinéa 6 de la constitution genevoise. Nous avons prévu deux alinéas, un premier alinéa qui attribue au Conseil d'Etat la compétence d'organiser et de surveiller les opérations électorales, et un deuxième alinéa prévoyant un délai raisonnable d'une année dans lequel le corps électoral doit pouvoir se prononcer par voie de votation lorsqu'un acte normatif est adopté. Ce délai d'une année nous est apparu comme étant raisonnable et nous avons également par là repris un article de la constitution actuelle, soit l'article 49 alinéa 3. Je vous invite donc à soutenir les propositions de la commission.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Il est effectivement nécessaire de réparer un oubli que nous avons commis lors des travaux de l'an dernier. C'est bien au Conseil d'Etat, il faut le dire au niveau constitutionnel, qu'il revient d'organiser et de surveiller les opérations électorales. Par contre, l'alinéa 2 de l'article 45 bis n'a, selon nous, vraiment rien à faire dans la constitution. Il s'agit de modalités qui ont leur place dans la loi. Par conséquent, nous vous engageons – en tout cas, c'est ce que nous ferons – à vous opposer à l'adoption de cet alinéa 2. On est en plein dans l'épicerie.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je ne peux évidemment pas partager l'avis de M. Kunz puisque l'alinéa 2 qui prévoit un délai d'un an pour que les votations aient lieu sur les objets vise à garantir le bon fonctionnement et le respect de la démocratie. Il est donc absolument fondamental que cet élément figure dans le texte constitutionnel, beaucoup plus encore que l'alinéa 1. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. La parole n'étant plus demandée, nous allons passer au vote de cet article 45 bis nouveau.

Titre Opérations électorales

Par 65 oui, 0 non, 0 abstention, le titre de l'art. 45 bis est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 45 bis al. 1 Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.
(nouveau)

Par 65 oui, 0 abstention, 0 non, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 45 bis al. 2 Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le
(nouveau) plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :
a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;
b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;
c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;
d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.

Par 39 oui, 28 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je sou mets au vote l'entier de cet article 45 bis.

Mis aux voix, l'art. 45 bis (nouveau)

Opérations électorales

¹ **Le Conseil d'Etat organise et surveille les opérations électorales.**

² **Les votations cantonales et communales doivent avoir lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard dans celui d'un an :**

- a. après l'adoption d'une loi constitutionnelle par le Grand Conseil ;**
- b. après le refus d'une initiative sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que l'initiative ne soit pas retirée ;**
- c. après l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une initiative ;**
- d. après la constatation par le Conseil d'Etat de l'aboutissement d'une demande de référendum.**

est adopté par 59 oui, 3 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 46 Droit de récolter des signatures. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. Nous avons à l'article 46 une *lex specialis* de l'article 45, soit la précision qu'il existe en plus des droits politiques un droit de récolter des signatures. Le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la question de savoir si la gratuité prévue à l'article 46 alinéa 2 portait sur le droit de récolter des signatures ou sur l'utilisation du domaine public qui était faite lorsque les différents comités d'initiative ou les comités référendaires récoltaient ces signatures sur la voie publique. Nous avons donc, au sein de la commission, opté pour une formulation plus claire en insistant sur le fait que la gratuité portait sur, évidemment, l'utilisation du domaine public et non pas sur la récolte de signatures elle-même. Tout à l'heure, je vous expliquais que la précision qui consiste à dire que la loi règle les modalités nous a paru superflue dans l'écrasante majorité des cas. Ici, la commission a jugé utile de le préciser parce que, la gratuité étant la règle, il s'imposait aussi de permettre au législateur de définir les modalités de l'octroi de cette gratuité. La gratuité pour l'utilisation du domaine public ne doit être de mise que lorsque l'utilisation du domaine public est prioritairement consacrée à la récolte de signatures. On voit en effet assez mal que les organisateurs d'un festival puissent bénéficier de la gratuité pour l'utilisation du domaine public en lien avec ce festival uniquement parce que, sur deux ou trois tables, on récolte des signatures.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Nous avons un amendement de minorité de M. Laurent Hirsch. Vous avez la parole, une minute trente.

M. Laurent Hirsch. Merci Madame la présidente. Formellement, ma proposition était de refuser l'entier de l'article 46. Matériellement, mon souci était celui de la gratuité, comme il est indiqué dans le bref exposé des motifs. Dans l'intervalle, je vois que nous avons un amendement MCG qui propose un texte qui ne parle pas de gratuité et je me rallie à cet amendement.

La présidente. Merci Monsieur Hirsch. J'ouvre le débat. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour nous, cet article concernant la gratuité de l'exercice des droits populaires est absolument fondamental. Il est en effet à nos yeux tout à fait nécessaire de rappeler ici et d'affirmer dans la constitution que l'exercice des droits politiques dans le cadre de la démocratie directe est garanti, d'une part. Nous tenons à rappeler à l'appui de cet article qu'aujourd'hui, certaines administrations communales entravent de fait l'exercice des droits populaires par la multiplication de

démarches parfois tatillonnes et d'autorisations d'utilisation du domaine public et que, de plus, elles perçoivent un certain nombre de taxes qui ne nous semblent pas admissibles en regard de l'exercice de la citoyenneté. Nous entendons bien évidemment insister sur le fait que la gratuité de la récolte de signatures pour des initiatives ou des référendums ne concerne qu'une utilisation modeste du domaine public. Cela nous semble évident. Il ne s'agit pas, comme l'a rappelé M. Alder, d'organiser un festival de musique pop ou rap ou je ne sais quoi et de demander la gratuité en utilisant un stand de cinquante centimètres carrés. Il ne s'agit pas non plus d'occuper le domaine public par force caravanes, tentes et je ne sais quel étalage dispendieux. Non, ce que nous demandons, c'est que l'exercice soit garanti avec des installations modestes et que cela soit gratuit afin de laisser à toutes et à tous l'accès aux droits populaires, ce qui nous semble la moindre des choses. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. La parole est à Mme Béatrice Gisiger.

Mme Béatrice Gisiger. Merci Madame la présidente. Le groupe PDC a déposé un amendement sur « La loi en règle les modalités. » Après les explications de M. Murat Alder, nous nous rallierons à la proposition du groupe MCG qui, dans un même article, garantit le droit de récolter des signatures pour les initiatives et les demandes de référendum sur le domaine public et dit que la loi en fixe les modalités. Donc, nous accepterons ce texte et nous demandons la suppression de notre amendement à l'alinéa 2.

La présidente. Autrement dit, vous retirez votre amendement, comme M. Hirsch.

Mme Béatrice Gisiger. C'est cela, Madame la présidente.

La présidente. Merci. Je passe la parole à M. Michel Ducommun... Il y a eu une erreur. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Je remercie tout d'abord M. Hirsch pour sa franchise et son honnêteté – M. Hirsch est quelqu'un d'honnête, donc je ne suis pas du tout surpris. Ce qui me surprend, c'est le contenu, c'est ce que j'entends. On nous dit : « Voilà, on a un problème avec la gratuité. » Cela veut dire qu'en fait, il y a une volonté d'une partie de cette Assemblée, il convient ici de le souligner très clairement, de rendre payant l'exercice du droit fondamental de récolter des signatures pour des initiatives et des référendums. C'est une certaine vision de la démocratie à laquelle, évidemment, je pense qu'une autre partie de cette Assemblée ne pourra pas adhérer. Il est absolument fondamental de garantir la possibilité de récolter des signatures gratuitement sur le domaine public. Qu'on ajoute après « La loi définit les modalités. » ou pas, il est évident que cela ne s'applique qu'à la récolte de signatures proprement dite et que s'il y a d'autres activités qui ont lieu sur le domaine public, elles peuvent être soumises à un émolument. Mais si on commence à dire qu'on ne peut plus récolter gratuitement des signatures sur le domaine public, c'est une entrave aux droits démocratiques basée sur un argument financier et c'est tout à fait inadmissible. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. Madame Louise Kasser.

Mme Louise Kasser. Merci Madame la présidente. Les Verts et Associatifs soutiennent fermement l'amendement qui est proposé par la commission. Il a d'ailleurs été accepté par une large majorité lors des débats et fait écho à une question du Conseil d'Etat dans le courrier qu'il a adressé à l'Assemblée constituante. Il est pour nous fondamental que le principe même du droit de récolter des signatures soit inscrit dans la constitution cantonale et que cette récolte soit libre et gratuite sur le domaine public. Oui, utiliser l'espace public, de manière générale, engendre des frais administratifs, c'est vrai. Mais peut-on vraiment mettre dans le même panier l'utilisation de l'espace public à des fins commerciales et l'utilisation de

l'espace public pour l'exercice fondamental de la démocratie ? Récolter des signatures, c'est faire fonctionner notre démocratie. C'est l'engagement citoyen par excellence. C'est l'utilisation du domaine public pour le bien commun, finalement. Et nous estimons que l'on ne devrait pas payer pour cela. Je vous remercie donc de faire bon accueil à la proposition de la commission.

La présidente. Merci Madame Kasser. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. Je ne suis évidemment pas l'ennemi de la démocratie et je goûte sans modération aux propos qui viennent d'être tenus. Mais, en même temps, j'aimerais avouer ici un certain scepticisme qui confine presque au malaise, parce qu'on nous propose une disposition qui dit que « Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures [...] est garanti. La loi en règle les modalités. », sans exception. Je ne vois pas comment la loi peut régler les modalités de la liberté et de la gratuité. Soit le droit de récolter des signatures est libre et gratuit et alors la loi n'a rien à dire, soit il y a autre chose là derrière, et là, je dois dire que je ne comprends plus. J'écoute avec vraiment beaucoup d'intérêt ce qu'a dit notre collègue Gauthier et d'autres après lui : évidemment, on n'envisage ici que des emprises modestes, évidemment on ne vise pas le cas des caravanes, le cas des festivals de musique. Moi, j'aimerais vous dire que j'ai tendance à me méfier des arguments d'évidence. Je n'ai pas de solution à proposer mais j'ai une question à poser. J'aimerais savoir où commence la modestie et où elle s'arrête, surtout. Alors évidemment, la loi règlera ces modalités ; mais évidemment, on ne sait pas comment. Je trouve que tout cela est un peu étonnant et, pour tout dire, assez contradictoire. La solution actuelle, où nous avons effectivement une réglementation législative sur le sujet, qui est d'ailleurs affinée par une jurisprudence évolutive des autorités cantonales d'une part et du Tribunal fédéral de l'autre, me paraît répondre pleinement au souci légitime que la commission exprime ici. Simplement, en normant ces principes de manière constitutionnelle avec des dispositions aussi rigides, j'ai peur, pour parler français, qu'on se tire une balle dans le pied. Et pour ma part, je dois dire que j'aurais plutôt tendance à approuver, compte tenu de tout ce que j'ai entendu jusqu'à présent – la modestie, l'évidence, ce qu'il faut faire, ce qu'il ne faut pas faire, etc. –, l'amendement du MCG, en particulier après avoir entendu les propos de Mme Gisiger. Merci de votre attention.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci Madame la présidente. J'aimerais commencer par préciser que, contrairement à ce que certains pourraient penser, il ne s'agit pas du tout, mais pas du tout de rendre payante la récolte de signatures. Je ne sais pas où on a été chercher ça. Ce que nous voulons, c'est tout simplement maintenir le statu quo, la situation actuelle qui donne entière satisfaction – je crois que personne n'a objectivement à se plaindre de ce qui se passe actuellement en matière de droits populaires et de récolte de signatures. Il est toujours très délicat, dans une loi, de jouer avec les adjectifs, d'en ajouter, d'en faire la surenchère – surtout quand il s'agit d'une constitution. En l'occurrence, les adjectifs qui ont été ajoutés posent problème, comme vient de le mentionner très clairement et objectivement M. Hottelier. Donc, pour nous, la pratique actuelle nous convient. La proposition de la commission pourrait modifier la pratique actuelle, ce que nous ne voulons pas. Donc nous recommandons, et c'est en tout cas ce que nous ferons, de suivre la proposition du MCG dont l'amendement nous convient.

La présidente. Merci Monsieur Kunz. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Cher collègue constitutionnaliste, j'ai beaucoup de respect pour vous, mais j'ai de temps en temps l'avantage, avec mes cheveux malheureusement qui blanchissent, comme je suis un peu plus âgé, de connaître certains arrêts, tout spécialement un arrêt du Tribunal fédéral. Voyez-vous, au début des années 70, une chère personne que

je connais, une dame, est simplement venue sur le trottoir pour faire signer une initiative – une bonne initiative, bien entendu. Et voilà qu'elle reçoit une amende pour avoir osé récolter des signatures sur le trottoir – je crois que c'était du reste au Molard, mais peu importe. Evidemment, on a contesté l'amende avec cette procédure qu'on a vue pour les manifestations, ces policiers qui savaient laisser certaines choses, mais pour la politique, surtout la politique à gauche, on avait des amendes de ce type. Alors, l'amende a été portée devant le Tribunal fédéral. Je dois dire que cela a été une excellente leçon de la part du Tribunal fédéral. J'étais assez content ; du reste, pendant un certain temps, je l'avais fixée dans le bureau de mon étude, sachant qu'il faut défendre cette démocratie. Tout à l'heure, on disait : « Mais, la démocratie elle est là, on n'a pas besoin de cette clause extrêmement importante. », clause qui serait un exemple pour un certain nombre de pays, peut-être un jour pour nous. Et cette violation grossière, elle est claire. Vous avez le droit de signer sur le domaine public et gratuitement. Vous n'avez pas à payer un émolument pour procéder à cette récolte de signatures. Et c'est extrêmement important. C'est l'arrêt K pfer, Mme Anne-Marie K pfer, vous le trouverez si vous le recherchez... Vous le connaissez ? Eh bien, relisez-le, alors. Je suis un peu  tonn  que vous oubliiez le contenu de cet arr t, parce qu'il est tr s clair. Pourquoi a-t-on voulu indiquer cela dans cet alin a ? C'est parce que la police continue ! C'est quand m me monstrueux ! L'arr t K pfer n'est pas respect  ! Et il y a eu trois ou quatre personnes, qui n' taient m me pas ensemble, qui  coltaient des signatures   la place du Molard, qui ont eu des amendes. C'est inadmissible ! Alors, quand on fait des choses de ce genre, eh bien oui, il faut pr ciser les choses,   savoir que si c'est quelques personnes, une ou deux ou trois, on peut faire cela librement et sans financement. Par contre, il est vrai que si on veut mettre une tente, des tables, etc.,   ce moment-l , c'est le service du domaine public de la Ville de Gen ve   qui, effectivement, on demande une autorisation et qui demande un  molument. Donc, il faut bien faire la distinction entre les deux cat gories. Je vous demande que ces erreurs de la police cessent et qu'on applique cet article. Et Mme Gisiger a raison d'avoir maintenu la loi pour r gler les modalit s, parce que pr cis ment cela permettra de dire   partir de quel nombre de personnes et de tables on m rite d'avoir une autorisation et un  molument.

La pr sidente. Merci Monsieur Grobet. J'en profite pour saluer   la tribune deux honorables repr sentants du Conseil municipal de la Ville de Gen ve, M. Burri et M. Genecand.

Applaudissements

La pr sidente. Nous poursuivons. Je donne la parole   M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci Madame la pr sidente. Nous apportons notre soutien aux propositions qui sont pr sent es par la commission et qui ont  t  adopt es, on le voit, par une large majorit . Vraiment, c'est une surprise, nous n'aurions pas pens  que nous aurions un d bat de ce genre ici, vu les votes de la commission, et particuli rement le fait que ce qui soit mis en cause, c'est la gratuit . Actuellement, il est possible de faire des collectes gratuites, mais c'est une exception, c'est une d rogation. Nous ne sommes pas, aujourd'hui, dans un r gime qui assure cette gratuit . Alors, v ritablement, est-ce que nous voudrions avoir des droits politiques payants ? Parce que c'est bien dans la r alit , dans l'effectivit  des choses ce qui serait le r sultat de supprimer la gratuit  dans cette disposition. Nous vous appelons donc, chers coll gues,   soutenir les propositions de la commission, afin de garantir que l'exercice des droits politiques chez nous soit gratuit, ce qui nous para t une  vidence et li  tout simplement   leur nature. Merci.

La pr sidente. Merci Monsieur Lador. Avant de donner la parole   M. Pierre Gauthier, je rappelle que le groupe AVIVO dispose encore de six minutes pour l'ensemble des dispositions qui suivent. Monsieur Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Merci Madame la pr sidente. Juste un petit point important concernant

la langue française. « Librement » et « gratuitement » sont des adverbes et ne sont pas des adjectifs. Vous transmettez à M. Kunz. Je vous remercie.

La présidente. Merci Monsieur Gauthier. La parole est à Mme Claire Martenot.

Mme Claire Martenot. Vous nous dites qu'il ne s'agit pas de faire payer les récoltes de signatures, mais alors pourquoi est-ce que vous refusez le terme de « gratuité » ? C'est toujours la même chose : vous refusez un article qui est largement voté en commission en raison de situations vagues éventuelles. En fait, votre message est clair, vous voulez limiter l'exercice des droits démocratiques en les rendant payants. C'est pourquoi nous vous invitons à soutenir l'amendement de la commission.

La présidente. Merci Madame Martenot. La parole est à M. Michel Hottelier.

M. Michel Hottelier. Je m'excuse de reprendre la parole, mais comme j'ai été interpellé par M. Grobet, je veux juste lui répondre, très cordialement – je crois que c'est un débat qui est sain et je suis content de l'avoir. Juste trois points. Au fond, ce que nous dit M. Grobet, c'est que la loi n'est pas respectée, donc qu'il faut changer la constitution. Au fond, c'est cela. Nous avons une législation actuellement qui règle la question de l'utilisation du domaine public, y compris pour ce qui est de l'exercice des droits politiques et, comme le dit très justement Mme Kasser, c'est vrai que c'est une fonction primordiale de l'exercice de la démocratie. Cette législation existe. Le fait qu'elle existe ne signifie pas qu'elle est systématiquement respectée, et cela me désole, mais je ne crois pas qu'en changeant la constitution avec une norme aussi imprécise, en constitutionnalisant des évidences sur lesquelles j'attends toujours des réponses, on va régler quoi que ce soit. Donc, je ne crois pas qu'en changeant la constitution, on se porte garant de lois qui existent déjà et qui, peut-être, ne sont pas toujours correctement appliquées. Deuxième point, je n'ignore pas cet arrêt Küpfer, ni un arrêt de la même époque, un arrêt Aleinick, qui sont des précédents sérieux, extrêmement importants du Tribunal fédéral, qui ont permis de préciser, effectivement, les modalités d'utilisation du domaine public. Ce sont des arrêts qui ont été rendus il y a quarante ans. Il y a un an et demi, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt sur cette question à propos de la ville de Saint-Gall, en disant que désormais – c'est dire à quel point le sujet est évolutif – jusqu'à trois personnes qui utilisent le domaine public sans infrastructure, c'est-à-dire peut-être juste avec une table ou une chaise, mais pas avec un stand entier, l'exercice des droits politiques doit être libre et gratuit, parce que jusqu'à trois personnes sur une place, on peut considérer qu'on a affaire à ce que l'on appelle un usage commun, banal. A partir de trois personnes, cela peut devenir payant et cela peut ne plus être libre. Toute la nuance est là. C'est aux autorités cantonales de prendre leurs responsabilités. Mais quelles autorités ? Les autorités législatives s'il n'y a pas de loi qui existe ; il y en a une à Genève. Les autorités exécutives et l'administration si elles décident de fixer des standards nouveaux sur le terrain cantonal et municipal. Bref, toutes sortes de normes, toutes sortes d'autorités, qui n'ont rien à voir avec la constitution. Donc après avoir entendu M. Grobet en particulier, je suis convaincu qu'effectivement, l'amendement du MCG est la bonne solution pour la question dont nous débattons maintenant. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Hottelier. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci Madame la présidente. Je crois que M. Hottelier a mieux défendu que je ne saurais le faire notre propre amendement. Je voulais surtout remercier M. Grobet de s'être indigné comme il l'a fait lorsque, effectivement, des droits sont bafoués par des fonctionnaires, mais en aucun cas par un pouvoir politique. Bien entendu, comme il l'a lui-même dit, il est normal que, lorsque c'est une utilisation ordinaire – cela a été précisé comme l'a dit Michel Hottelier par le Tribunal fédéral –, ce soit gratuit et libre. Et lorsqu'on présente des stands, M. Grobet l'a lui-même admis, il est normal qu'un émolument soit fixé. L'amendement que nous proposons ne dit rien d'autre, absolument rien d'autre. Dites-moi où

il est généralisé qu'on paye ! Celui qui prétend cela doit d'abord s'acheter des lunettes et, deux, aller faire une crise de bonne foi, parce que je ne vois pas où c'est écrit. Donc, honnêtement dit, je pense que cet amendement ne fait rien d'autre que de consacrer au niveau constitutionnel, ce qui n'est pas le cas jusqu'à aujourd'hui, la pratique actuelle, à l'exception, et je m'indigne avec M. Grobet, de ce qui peut être des dérives et contre lesquelles on doit lutter, mais ce ne sont que le fait de fonctionnaires.

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Avant de donner la parole à M. Schifferli, j'aimerais rapidement donner les temps de parole restants pour tous les sujets. Pour les Associations de Genève, treize minutes ; AVIVO : cinq minutes cinq ; Verts et Associatifs : treize minutes vingt ; Libéraux & Indépendants : huit minutes cinq ; PDC : treize minutes ; Radical-Ouverture : douze minutes ; socialiste pluraliste : onze minutes cinq ; SolidaritéS : treize minutes quarante. Et les autres, ceux qui n'ont pas parlé, quatorze minutes bien sûr. Monsieur Schifferli, vous avez la parole.

M. Pierre Schifferli. Merci Madame la présidente de rappeler que nous avons encore droit à quatorze minutes de parole. L'amendement du MCG ne mentionne pas la gratuité. C'est le problème. Je ne vois pas pourquoi la gratuité ne pourrait pas figurer dans une norme constitutionnelle puisqu'il s'agit effectivement d'un élément fondamental de l'exercice de la démocratie. Et les textes de l'article 46 alinéas 1 et 2 ont été votés à une large majorité par la commission qui en a longtemps débattu. Nous sommes effectivement quelque peu étonnés que l'on revienne sur cette discussion et nous vous invitons à accepter la teneur de ces dispositions telle que votée par la commission. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. La parole est à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. J'ai entendu tous les échanges d'arguments, je trouve tout cela pertinent. Je suis devant un amendement de la commission sur invitation du Conseil d'Etat. On sait que la question des signatures est une question sensible, on s'apprête même à faire de gros efforts. Je trouverais assez regrettable que déjà maintenant, sur un sujet qui, finalement, est secondaire, la commission ne soit pas suivie. Si déjà à ce niveau-là du débat sur les droits populaires et les signatures, il faut recommencer un travail d'affrontement, nous sommes prêts. Pour ma part, je n'y tiens pas, je souhaite que cet amendement de la commission passe et je vous invite juste à mesurer les conséquences, sur quelque chose auquel la gauche tient beaucoup. Cette disposition, à mon sens, doit vraiment passer. Nous aurons l'occasion, sur la question des signatures, de revenir plus en détail sur d'autres points.

La présidente. Merci Monsieur Perroux. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Je dois dire que certaines déclarations ce soir sont vraiment stupéfiantes, en particulier celles qui viennent du représentant du MCG, parce que le MCG, comme chacun sait, tient beaucoup de stands pour récolter des signatures dans la rue et il ne paie pas, actuellement, parce qu'il demande des dérogations, en tout cas au niveau de la Ville de Genève, au paiement de taxes, et il les obtient certainement, comme tout le monde les obtient quand il s'agit de stands politiques. J'entends, il est incroyable d'entendre M. Dimier dire aujourd'hui qu'il souhaite que les stands pour les récoltes de signatures soient payants, parce que c'est ce qu'il vient de dire. La proposition de la commission, c'est une seule chose, c'est la gratuité. Tout le monde l'aura compris, c'est la gratuité pour des stands pour récolter des signatures. Bien entendu, la loi peut prévoir que ces stands ne doivent pas être trop importants, qu'il y a des limitations et que ces limitations sont fixées par l'autorité qui délivre l'autorisation. Ce n'est pas très difficile à comprendre, malheureusement M. Hottelier a de la peine, mais enfin, cela se fait dans tous les domaines, et cela se fera aussi dans ce domaine-là.

La présidente. Merci Monsieur de Dardel. La parole est à M. Christian Grobet.

M. Christian Grobet. Je me félicite que M. Hottelier reconnaisse qu'il y a une certaine limite qu'il y ait « librement » et « gratuitement ». Le problème, à vrai dire, ce n'est pas véritablement le « gratuitement ». J'ai l'impression qu'il y a beaucoup de gens qui n'ont pas l'habitude de récolter des signatures pour des initiatives, des référendums et des pétitions. La récolte des signatures, c'est un des fondements les plus importants de notre Confédération. On parle toujours en premier aux étrangers de l'initiative, du référendum, qui sont la démocratie directe. Et cette démocratie directe, on vient mettre des difficultés pour récolter des signatures. Si vous voulez, Monsieur Hottelier, faire une récolte de signatures, vous allez au service du domaine public de la Ville de Genève. Si tout va bien, dans quinze jours, vous avez l'autorisation. C'est une paralysie de l'exercice des droits politiques de devoir attendre quinze jours pour obtenir de la part de la ville de Genève une autorisation. Et il faut avoir cette autorisation sur vous, si vous ne l'avez pas, l'agent municipal vous file une amende. Ce n'est pas l'histoire de savoir si c'est Fr. 20 ou Fr. 50. Ce n'est pas cela, c'est qu'on peut trouver des gens qui disent tout d'un coup « Mais moi, je suis prêt à récolter des signatures, je vais dans la rue ! » Il n'est pas nécessaire de faire toutes ces choses administratives. L'argent, c'est l'émolument, et pour l'émolument, il faut remplir un tas de paperasses. Vous pouvez après vous dire : « J'aimerais récolter des signatures pendant quinze jours à proximité d'une Migros. », ils vous disent « non ». Alors, il faut bien que les personnes puissent... Moi, je fais des récoltes de signatures à deux personnes, donc on n'a pas de problème. Trois personnes, je trouve que Saint-Gall, c'est un peu trop peu, mais en tout cas, on peut dire qu'à partir de quatre ou cinq personnes... Alors, que la Ville de Genève dise que c'est gratuitement, qu'il n'y a pas de paperasserie pour cinq personnes, par exemple. On a besoin de le faire. Et ce droit de pétition, d'initiative et de référendum, c'est quand même une de nos plus grandes chances et c'est normal que ce soit dans la constitution ! Il y a beaucoup d'autres choses dans cette constitution qu'on peut mettre de côté, comparé à ce droit extrêmement important. Je vous confirme, Mesdames et Messieurs, soyez raisonnables, laissez faire et les municipalités feront les limites comme elles le feront à Saint-Gall ou ailleurs.

La présidente. Merci Monsieur Grobet. La parole est à M. Michel Barde.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Ce débat est hallucinant...

Rumeurs

M. Michel Barde. Cela fait pas loin d'une demi-heure qu'on parle de cette question, tournant autour de la gratuité ou non alors que personne du côté de ceux qui ont lancé l'amendement MCG n'a dit qu'ils voulaient faire payer la récolte des signatures. Tout le monde est d'accord, Monsieur Grobet, qu'il y ait une disposition sur cette question dans la constitution. Au passage, je suis très heureux de voir que vous dénonciez ces excès de bureaucratie infernaux. Alors là, on vous rejoint, cette bureaucratie, qu'elle soit celle de la Ville de Genève, qui est à gauche, comme par hasard... C'est insupportable, on est assez d'accord...

Rumeurs

M. Michel Barde. Il y a une initiative libérale-radical, je vous encourage à la signer. Donc, est-ce qu'on peut arriver au bout du problème ? Il y a un amendement que notre groupe soutiendra parce que, en effet, il faut qu'il y ait quelque chose dans la constitution. Personne n'invoque le fait que tout cela ne doit pas être gratuit, mais M. Grobet lui-même a dit qu'il y avait des services de l'Etat qui devaient facturer, etc. Voilà. Et puis je vous propose qu'on arrive peut-être au bout et qu'on vote, Madame la présidente.

La présidente. Merci Monsieur Barde. La parole est à M. Murat Alder. Mais je crois que vous

n'avez plus grand-chose comme temps, vous devrez être très bref.

M. Murat Julian Alder. En une phrase, je précise que cette question ne traite pas seulement de la récolte de signatures en Ville de Genève mais bien dans tout le canton.

La présidente. Merci Monsieur Alder. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. J'ai remarqué le mot « hallucinant » de M. Barde qui a dit que personne n'a demandé que ce soit payant. On a toute une discussion simplement parce qu'il y a un amendement du MCG qui veut supprimer le mot « gratuitement ». Donc, si on est d'accord sur le fait que ce n'est pas payant, je ne sais pas pourquoi on fait un amendement simplement pour supprimer le mot « gratuitement ».

Rumeurs

La présidente. Merci Monsieur Ducommun. La parole est à Mme Marie-Thérèse Engelberts.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci Madame la présidente. Je vois que M. Dimier entre dans la salle, je pense qu'il pourra reprendre la parole. L'objectif n'est vraiment pas, à travers cet amendement, de supprimer la gratuité. Je pense...

Des voix s'élèvent. La présidente sonne la cloche.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. C'est intéressant parce que vous êtes six à parler au moment où je prends la parole. Je vous en remercie, c'est que vous êtes très à l'écoute, très participatifs et très collaborants. Ce que dit très exactement le texte du MCG : « Le droit de récolter des signatures pour les initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti ; la loi en fixe les modalités. » Jusqu'à présent, on a toujours distingué ce qui est de l'ordre constitutionnel de ce qui est de l'ordre du législateur. Ne mettons pas toujours dans la constitution toutes les modalités qu'on va retrouver dans la loi et qui, comme cela a été bien dit par M. Hottelier, sont évolutives. Donc, cela ne sert à rien de figer quelque chose. Et surtout, ne nous faites pas dire ce que nous ne voulons pas dire ! Peut-être bien que vous savez lire entre les lignes, mais je pense que vous vous faites du mal, ça ne sert à rien : ce texte ne dit que cela. Si vous voulez voir autre chose, vous voyez ce que vous voulez et maintenant, je pense qu'on peut essayer de voter.

La présidente. Alors, Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Je me permettrais quand même de dire qu'entre la proposition de la commission et l'amendement du MCG, la seule différence, dans l'ensemble du texte, c'est la suppression du « librement et gratuitement ». Donc, pour moi, l'amendement n'a que pour but de supprimer ces deux mots, puisqu'autrement, le texte est le même.

Des voix s'élèvent.

La présidente. Merci. Monsieur Boris Calame.

M. Boris Calame. Merci Madame la présidente. Je crois qu'il faut être clair. Les principes même de l'initiative et du référendum sont clairement définis dans la constitution. Pourquoi la gratuité ne pourrait pas l'être ? Il faut arrêter de prétendre que cela doit être dans la loi. Les principes même de l'initiative et du référendum sont constitutionnels. La demande est que la gratuité soit acquise. Prenez vos responsabilités.

La présidente. Merci Monsieur Calame. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc procéder au vote de cet article 46 Droit de récolter des signatures. Nous avons donc un

amendement Hirsch et un amendement Gisiger. Les deux amendements ont été retirés. Nous avons l'amendement Dimier qui dit ceci : « Le droit de récolter des signatures pour les initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti ; la loi en fixe les modalités. » Si cette proposition d'amendement devait être acceptée, cela signifierait qu'elle annulerait : « Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti. » et qu'elle supprimerait également la proposition de l'avant-projet : « Le droit de récolter librement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti. » De même, la proposition de M. Dimier contient « la loi en fixe les modalités », donc devrait supprimer l'alinéa 2 de l'article 46 « La loi en règle les modalités. », ainsi que « La loi en règle les modalités et en assure la gratuité. » Donc, nous allons procéder au vote de cet amendement Dimier.

Art. 46 Amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier)

Le droit de récolter des signatures pour les initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti ; la loi en fixe les modalités.

Par 38 non, 34 oui, 0 abstention, l'amendement est refusé.

La présidente. Nous passons donc au vote de la proposition de la commission rapporteure, que je vous lis :

Amendement de la commission :

Art. 46 al. 1 Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.

Par 49 oui, 18 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Nous passons au deuxième alinéa de l'article 46 :

Amendement de la commission :

Art. 46 al. 2 La loi en règle les modalités.

Par 64 oui, 2 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

La présidente. Je fais encore voter le titre :

Art. 46 Droit de récolter des signatures

Par 70 oui, 0 non, 1 abstention, le titre de l'art. 46 est accepté.

La présidente. Je mets au vote l'ensemble de l'article tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 46 tel qu'amendé

Droit de récolter des signatures

¹ **Le droit de récolter librement et gratuitement des signatures pour des initiatives ou des demandes de référendum sur le domaine public est garanti.**

² **La loi en règle les modalités.**

est adopté par 54 oui, 0 non, 16 abstentions.

La présidente. Nous allons donc procéder maintenant à l'article 47. Nous allons commencer le débat, nous n'allons malheureusement pas le finir puisque tout se termine à 23h00.

La présidente. Je vais donc proposer à M. Alder d'introduire cet article 47. Monsieur Alder, vous avez la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci Madame la présidente. Vous avez pris connaissance, dans le rapport, de l'article 47 tel qu'il a été rédigé par la commission de rédaction et tel qu'il a été maintenu par la commission des droits politiques. Vous vous souvenez que, lors de la dernière prise de position, la commission avait décidé de refuser l'octroi des droits politiques aux personnes étrangères à une majorité nulle puisque nous avions 8 voix pour et 8 voix contre, mais vu que les voix contre l'emportent, la proposition a été refusée. Cette fois-ci, il y a eu un nouveau vote et par 8 voix contre, 7 voix pour et 2 abstentions, la commission a tranché et a décidé de maintenir l'avant-projet, c'est-à-dire de n'accorder aucun droit politique aux personnes étrangères sur le plan cantonal. En revanche, elle a décidé de maintenir également les droits politiques sur le plan communal de ces personnes, c'est-à-dire d'accorder, en plus du droit de vote, le droit d'éligibilité aux personnes étrangères qui habitent Genève et qui sont domiciliées légalement en Suisse depuis huit ans. Les débats ont été animés, les débats ont été difficiles. Mais si on regarde l'actualité récente, force est de constater que la commission est allée dans la bonne direction s'agissant de l'article 47 alinéa 1. Deux cantons qui sont très proches, que ce soit sociologiquement ou culturellement, de Genève ont récemment rejeté des propositions visant à accorder des droits politiques aux étrangers sur le plan cantonal. Je fais référence au canton de Bâle-Ville, un canton qui est limitrophe de deux pays, non pas un seul pays, voisins de la Suisse. Le canton de Bâle-Ville, aussi multiculturel que Genève, a refusé tant une initiative qui prévoyait l'octroi du droit de vote et d'éligibilité que le contre-projet des autorités qui proposait uniquement le droit de vote. Quant au canton de Vaud, notre canton voisin, a rejeté à deux tiers...

La présidente. Si vous voulez bien conclure, Monsieur Alder.

M. Murat Julian Alder. J'y viens. Le canton de Vaud a rejeté le 4 septembre dernier par deux tiers des voix une initiative populaire qui proposait d'introduire le droit de vote et d'éligibilité au plan cantonal dans le canton de Vaud. Ceci confirme donc la tendance populaire actuelle que l'on observe dans toute la Suisse romande, sauf à Neuchâtel et dans le Jura, qui est de n'accorder les droits politiques aux étrangers qu'à l'échelon communal. Et c'est cette solution que la commission vous invite à soutenir.

La présidente. Merci Monsieur Alder. Je donne la parole aux représentants des minorités. Nous avons, s'agissant de l'article 47 alinéa 1, M. Alfred Manuel ou Mme Claire Martenot. Vous disposez d'une minute et demie, Monsieur Manuel.

M. Alfred Manuel. Merci Madame la présidente. Je vous propose de parler un peu plus et de déduire ce temps du temps de parole de mon groupe, pour la raison que nous avons déposé et nous soutenons deux amendements, un sur l'article 47 alinéa 1 et un sur l'article 47 alinéa 2. Dans le premier, celui sur l'alinéa 1, nous proposons cinq ans de résidence au niveau cantonal. Et à l'alinéa 2, c'est cinq ans de résidence au niveau communal. Pour nous, il est fondamental qu'une proportion de plus de 30 % de la population en âge de voter soit intégrée au processus de la vie civique. Nous trouvons inadmissible que l'on tienne à l'écart de notre vie politique autant de personnes pour de simples raisons de nationalité. Je vais m'expliquer. Vous savez que nous avons un long passé de discussions sur ce sujet. Il y a eu des initiatives « J'y vis, j'y vote » qui ont déjà fait avancer la cause. Nous sommes persuadés que nous sommes sur un chemin et nous pensons qu'ici et maintenant, nous sommes à un tournant et que nous pourrions prendre des décisions qui vont dans le bon sens. Je pense que c'est réellement un moment clé, parce que différentes choses se sont passées. Si l'on regarde, vous savez que nous avons reçu une proposition collective de la coalition ViVRe qui

comportait plus de cinq mille signatures demandant que les étrangers aient des droits civiques intégraux. C'est une quantité impressionnante de signatures qui ont été récoltées dans un temps minimum. C'est un signal. Il y a d'autres signaux. Si vous regardez les résultats de la consultation que nous avons menée ce printemps, vous verrez que lorsqu'on pose la question des droits politiques au niveau communal, plus de la moitié des répondants qui se sont exprimés sur cette question sont en faveur de donner un droit d'éligibilité au niveau communal. Plus de la moitié. Et si vous regardez au niveau cantonal – on a aussi posé cette question –, vous verrez que 63 % des répondants spontanés sont favorables au droit de vote des étrangers au niveau cantonal et 53 % de ceux qui s'expriment sont en faveur du droit d'éligibilité. Donc, au niveau de la consultation que nous avons faite ce printemps auprès de la population, nous avons des signaux clairs en faveur d'une extension des droits politiques pour les étrangers.

Je voudrais donner très rapidement – cela va être repris la semaine prochaine – trois critères en faveur de cette extension des droits politiques. Il y a une expression que j'aime bien dans la lettre que nous avons reçue de la coalition ViVRe, c'est donner les droits politiques aux étrangers est un « facteur catalyseur de l'intégration » - catalyseur de l'intégration. Je crois qu'en effet, c'est juste, profondément. Le fait de vouloir laisser les gens trop longtemps en dehors d'un système, c'est les démotiver, c'est faire en sorte qu'au moment où, enfin, ils accèdent à quelque chose, eh bien, pour eux, le temps est passé, on a raté là une occasion. Premier facteur. Le deuxième, c'est qu'il faut bien voir que ces personnes sont déjà intégrées à la vie de la cité. Elles contribuent à notre richesse économique, à notre richesse sociale, elles paient des impôts, elles sont affiliées à l'AVS, elles sont dans des caisses de prévoyance. Est-il réellement raisonnable de les laisser aussi longtemps privées d'un droit de participer à la vie politique locale ? Pour nous, la réponse est clairement « non ». Et le troisième élément, sur lequel nous aurons aussi à revenir, concerne la naturalisation. On nous dit toujours que les personnes qui désirent pouvoir avoir les droits politiques n'ont qu'à se naturaliser, devenir suisses. Nous pensons que ce n'est pas un critère vraiment honnête. La nationalité, c'est quelque chose auquel les gens sont attachés ; certains même, s'ils faisaient la demande de devenir suisses, perdraient leur nationalité d'origine. Mais parler de nationalité pour obtenir des droits politiques, c'est parler de deux choses qui ne sont pas sur le même niveau. La nationalité, c'est quelque chose qui définit votre origine, qui définit le rattachement auquel vous êtes par votre histoire, mais votre histoire vous amène aussi à être ici, maintenant. Et le fait que vous y soyez implique automatiquement que vous puissiez participer à la vie de l'endroit où vous êtes. Voilà le plus brièvement possible – merci de votre attention – les éléments qui nous amènent à vous mettre en face de cette question importante de l'extension intégrale des droits politiques pour les étrangers, d'une part au niveau communal, d'autre part au niveau cantonal.

La présidente. Merci Monsieur Manuel. Je vais donner la parole à M. Pierre Schifferli pour son amendement de minorité.

M. Pierre Schifferli. Madame la présidente, l'amendement de minorité que nous présentons a trait à l'article 47 alinéa 2. Je crois que pour l'instant, nous parlons de l'alinéa 1 puisque M. Manuel a mentionné sa proposition concernant cet alinéa 1. Je ne sais pas si vous voulez que j'aborde l'alinéa 2 maintenant ?

La présidente. Effectivement, vous pourriez parler d'ores et déjà de l'alinéa 2. Nous allons aborder maintenant cet alinéa 2 de l'article 47, donc si vous voulez l'aborder maintenant, allez-y, d'autant plus que M. Manuel a aussi étendu son champ de parole.

M. Pierre Schifferli. Très bien. Je serai bref, vous connaissez la position de l'UDC. Je parlerai aussi de l'article 47 alinéa 1, brièvement. Il nous semble simplement irresponsable d'octroyer les droits politiques sur le plan cantonal à des personnes qui sont en Suisse et qui ne sont même pas domiciliées dans le canton de Genève depuis cinq ans. Quand on nous

parle de simples raisons de nationalité, je m'excuse, mais cela ne fait pas de sens. La nationalité, c'est l'élément fondamental qui lie les citoyens. C'est un élément qui est totalement indissociable, de notre point de vue, de la citoyenneté. Il n'est pas concevable, à notre avis, que des étrangers puissent voter, par exemple, pour modifier la constitution du canton de Genève, ni pour élire des députés au Conseil des Etats. Et puis, lors des travaux de commission, nous avons constaté que le taux de participation des étrangers était relativement faible. Il y a certainement des groupes d'activistes qui cherchent à imposer cette solution, mais nous avons vu, comme M. Alder l'a rappelé, que dans des cantons proches culturellement et sociologiquement de Genève, ce type de solution n'a pas trouvé grâce aux yeux des électeurs – dans le canton de Vaud, c'était même rejeté à 69 %. Quant à la titularité des droits politiques sur le plan communal, je me réfère simplement à mon amendement de minorité, qui est en page 17 du rapport. Il nous semble que, pour les raisons déjà invoquées, les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune ne devraient pas disposer des droits politiques et qu'elles ont cette possibilité de naturalisation. Dans la mesure où ces étrangers veulent accéder à l'exercice des droits politiques, il nous semble que le minimum que l'on puisse leur demander, c'est de faire la démarche en vue de la naturalisation. Et celle-ci ne constitue pas un obstacle du tout. On entend souvent que c'est une procédure extrêmement difficile, ce n'est pas le cas ; dans le canton de Genève, les naturalisations sont extrêmement nombreuses. Voilà, vous connaissez la position de l'UDC. Nous allons donc nous opposer aux amendements de minorité de M. Florian Irminger et de M. Manuel et nous opposer également à l'octroi des droits politiques aux étrangers au niveau communal. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Schifferli. Il y a encore un groupe de rapporteurs de minorité composé de Florian Irminger, Louise Kasser, Alfred Manuel, Claire Martenot, Cyril Mizrahi, Christiane Perregaux et Annette Zimmermann. Vous disposez d'une minute et demie, en dehors du temps des groupes, pour présenter vos arguments. Je vous suggère de le faire puisque nous avons encore quelques minutes. Ensuite, nous mettrons fin à ce débat.

Une voix s'élève.

La présidente. À ce débat de la soirée, évidemment.

M. Florian Irminger. Merci Madame la présidente. C'est toujours un plaisir d'intervenir à 23h06 sur mon ordinateur, mais j' imagine qu'il est 22h57. Je ferai donc au mieux. Je vous demande d'ores et déjà de bien vouloir prendre un peu de temps sur le temps de mon groupe, pour pouvoir présenter le rapport de minorité qui vous est soumis. C'est un rapport de minorité qui vous est soumis par une large minorité de la commission puisqu'à une voix près, l'amendement aurait été accepté. En réalité, on le voit bien, on a un désaccord politique, ici. Il y a un projet de société, et il y en a un autre. Le projet de société que nous vous proposons, en réalité, intègre ce qu'est devenue la Suisse, un pays d'immigration. Nous vivons l'immigration. Et nous ne sommes pas un pays d'immigration passagère, nous ne sommes pas un pays où l'on vient quelques mois. Nous sommes un pays dans lequel des gens respectables s'installent durablement. Nous sommes, de par le rôle de la Suisse dans le monde, de par ce qu'est Genève, un endroit où des gens ont envie de venir, s'installer durablement et rester, y vivent et s'y plaisent. Je ne suis pas, et je crois aussi les personnes qui ont signé l'amendement de minorité, nous ne sommes pas en train de dire qu'il faut donner le droit de vote à tout un chacun, que toute personne qui imagine venir un jour en Suisse devrait avoir le droit de vote. On m'a dit en commission qu'il faut donner directement le droit de vote aux Africains avant même qu'ils ne viennent...

Une voix s'élève.

M. Florian Irminger. Si, c'est ce qu'on m'a dit en commission. Nous essayons d'avoir un amendement de minorité qui est pragmatique. On dit : huit ans de résidence en Suisse. Huit ans de résidence, ce n'est donc pas, par exemple, les fonctionnaires d'organisations

internationales qui viennent ici entre trois et cinq ans. C'est des gens qui ont du travail ici et s'installent durablement. J'insiste un peu sur l'aspect de la durabilité car, comme je l'ai dit, cela fait partie pour nous d'un projet de société et non pas juste d'un événement passager. Avec notre amendement de minorité, en réalité, nous essayons simplement de dire que ces personnes ont leur entière place dans notre canton. Nous ne sommes pas non plus en train de dire que ces personnes doivent avoir le droit de vote au niveau fédéral. Nous ne sommes pas en train de dire que toute personne étrangère devient naturellement suisse. Nous sommes en train de dire que dans un canton relativement petit, tant en surface qu'en administration, eh bien dans ce canton-là, les personnes doivent pouvoir avoir le droit de participer à ce qui les concerne de la manière la plus proche et à faire partie des décisions qui les concernent directement. Et donc, je crois là qu'il y a un procès d'intention quand on nous dit qu'on veut, d'une certaine manière, naturaliser sans naturaliser les étrangers. Alors, évidemment, notre projet de société qui va plutôt dans la direction de l'intégration, je le vois bien, je le vois quotidiennement sur les affiches, ne va pas dans le sens de la société où on voit des bottes noires en train de marcher sur notre drapeau. Ce n'est pas cette vision-là que nous avons des étrangères et des étrangers, ce n'est certainement pas l'expérience quotidienne que nous faisons des étrangères et des étrangers qui habitent dans notre canton et qui ont envie de s'y installer.

Finalement, pour terminer, je voudrais encore dire que nous avons trouvé une sorte de compromis, précédemment. Le compromis que nous avons trouvé, c'était celui de dire que nous faisons un petit pas en avant sur le droit d'éligibilité des étrangères et étrangers installés durablement – je le répète encore une fois – dans notre canton au plan communal. Eh bien, ce n'est pas l'objet de mon amendement de minorité, mais c'est l'objet de toute cette intervention, pour vous dire que nous avons certes un désaccord politique sur le plan cantonal mais, et je souhaite appuyer un peu politiquement l'argument, j'espère que sur ce qui est, pour nous, acquis dans l'avant-projet, c'est-à-dire l'éligibilité au plan communal, nous ne reviendrons pas en arrière. Il va de soi – à nouveau, je me permets de parler pour l'ensemble des personnes qui ont signé l'amendement de minorité – que le message qui est celui de dire, en gros, que nous ne voulons pas la moindre avancée sur les droits politiques des personnes de nationalité étrangère, eh bien ce message-là aura des conséquences pour l'ensemble des personnes qui ont signé l'amendement de minorité sur le plan cantonal car face aux personnes qui nous ont placés ici, face à nos électrices et électeurs, quand il n'y a plus aucune avancée au plan démocratique pour les personnes de nationalité étrangère, il deviendra difficile pour nous de justifier un « oui ». Et je crois que si nous voulons construire ce sur quoi j'ai bien compris que nous construisions un accord, si nous voulons construire cet accord, j'ai crainte qu'il va falloir que nous essayions en tout cas de sauvegarder ce qui est pour l'instant dans l'avant-projet. Merci.

La présidente. Merci Monsieur Irminger.

9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes

Non traité

10. Divers et clôture

La présidente. Nous allons donc lever la séance. Je souhaiterais rappeler ici que la semaine prochaine, mardi, nous allons poursuivre le bloc 5 et faire le bloc 6. Donc, nous arriverons en principe jusqu'à l'article 68. Merci de vous y préparer. Sur ce, je vous souhaite une très bonne soirée. Bon retour dans vos pénates. Merci.

Applaudissements

La séance est levée à 23h00.